



ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL

UTAC/OTC ~ Autodrome de LINAS-MONTLHERY ~ BP 20212 ~ 91311 MONTLHERY CEDEX

CONTRÔLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES VEHICULES LEGERS

COMPILATION DE L'ARRETE DU 18 JUIN 1991

Nota :

Les modifications sont en bleu et surlignées en jaune.

Dans le cas où une modification est applicable à compter du 01/01/2011, les paragraphes concernés sont présents avec les deux dates d'application (Applicable jusqu'au 31/12/2010 et Applicable à compter du 01/01/2011).

Dans le cas de l'annexe I, les versions applicables jusqu'au 31/12/2010 et à compter du 01/01/2011 sont présentes l'une après l'autre.

SOMMAIRE

- 1 - MISE A JOUR
- 2 - REFERENCES
- 3 - ARRETE DU 18 JUIN 1991 MODIFIE ET SES ANNEXES

1 - MISE A JOUR

Les révisions de ce document sont mentionnées dans l'ordre chronologique de leur entrée en vigueur dans le tableau ci-dessous.

REVISIONS		MODIFICATION
NUMERO	DATE	
00	29/03/2000	Création du document.
01	22/06/2000	Intégration de l'Arrêté du 17 avril 2000.
02	03/09/2001	Intégration des arrêtés des 8 juin 2001 et 27 juillet 2001
03	07/03/2002	Intégration de l'arrêté du 15 janvier 2002.
04	16/12/2003	Intégration de l'arrêté du 17 novembre 2003
05	3/11/2005	Intégration de l'arrêté du 17 octobre 2005
06	10/01/2007	Intégration de l'arrêté du 13 octobre 2006
07	02/02/2007	Intégration de l'arrêté du 19 janvier 2007
07a	07/09/2007	Correction code 8.2.6.1.3 devient 8.2.6.1.2. (2008)
08	23/01/2008	Suppression des dispositions applicables jusqu'au 31/12/2007
09	29/10/2009	Intégration de l'arrêté du 14 octobre 2009

2 - REFERENCES

- ⇒ Arrêté Ministériel du 18 juin 1991(JO du 18 juillet 1991)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 4 octobre 1991(JO du 6 octobre 1991)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 11 décembre 1991(JO du 24 janvier 1992)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 20 novembre 1992(JO du 3 décembre 1992)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 23 mars 1993(JO du 30 mars 1993)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 2 juillet 1993(JO du 21 août 1993)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 18 novembre 1993(JO du 3 décembre 1993)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 5 juillet 1994(JO du 28 juillet 1994)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 25 octobre 1994(JO du 17 novembre 1994)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 4 octobre 1995(JO du 20 octobre 1995)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 14 février 1996(JO du 20 mars 1996)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 12 juillet 1996(JO du 20 août 1996)
- ⇒ Bulletin Officiel n° 22 du 20 août 1996
- ⇒ Arrêté Ministériel du 10 octobre 1996(JO du 10 novembre 1996)
- ⇒ Bulletin Officiel n° 30 du 10 novembre 1996
- ⇒ Arrêté Ministériel du 6 mai 1997(JO du 27 mai 1997)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 7 mai 1997(JO du 27 mai 1997)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 10 mars 1998(JO du 30 avril 1998)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 15 décembre 1998(JO du 20 décembre 1998)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 18 février 1999(JO du 4 mars 1999)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 17 avril 2000(JO du 3 mai 2000)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 8 juin 2001(JO du 18 juillet 2001)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 27 juillet 2001(JO du 22 août 2001)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 15 janvier 2002(JO du 2 mars 2002)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 17 novembre 2003 (JO du 9 décembre 2003)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 17 octobre 2005 (JO du 3 novembre 2005)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 13 octobre 2006 (JO du 29 décembre 2006)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 19 janvier 2007 (JO du 2 février 2007)
- ⇒ Arrêté Ministériel du 14 octobre 2009 (JO du 29 octobre 2009)

3 - ARRETE DU 18 JUIN 1991 MODIFIE ET SES ANNEXES
(avec indication de la date du dernier arrêté modificatif)

**REGLEMENTATION DU CONTROLE TECHNIQUE
DES VEHICULES LEGERS**

ARRETE DU 18 JUIN 1991

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES
DES VEHICULES AUTOMOBILES
VISES AUX ARTICLES R. 323-1 à R. 323-22 DU CODE DE LA ROUTE

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1

Les contrôles techniques prévus au I et au II de l'article R. 323-22, ainsi qu'aux articles R. 323-24 et R. 323-26 du code de la route doivent être effectués par un contrôleur agréé par l'Etat et dans des installations de contrôle agréées conformément aux articles R. 323-6 à R. 323-21 du code de la route et aux dispositions du présent arrêté. 13/10/2006

Ces contrôles techniques n'exonèrent pas le propriétaire de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application. 13/10/2006

ARTICLE 2

I. - Au sens du présent arrêté, on entend par "véhicule soumis à réglementation spécifique" un véhicule à moteur dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes et appartenant à une des catégories répertoriées dans le tableau figurant en partie A de l'annexe VIII. 13/10/2006

Lorsque la réglementation spécifique dispose que le contrôle technique doit être effectué par un contrôleur agréé par l'Etat conformément à l'article R. 323-17 du code de la route, le contrôle technique est alors effectué conformément aux dispositions du présent arrêté.

II. - Les catégories de véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes soumises à d'autres réglementations relatives au contrôle technique répertoriées dans le tableau figurant en partie B de l'annexe VIII du présent arrêté ne sont pas soumises à ses dispositions, sous réserve du III ci-après.

III. - Les véhicules visés au I et au II ci-dessus sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

IV. - Au sens du présent arrêté, on entend par : "numéro d'immatriculation définitif" le numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au véhicule par un système informatique centralisé, en application des dispositions de l'article R. 322-2 du code de la route. 14/10/09

V. - Au sens du présent arrêté, on entend par : "Véhicule de collection" tout véhicule dont le certificat d'immatriculation comporte la mention relative à l'usage "Véhicule de collection".

ARTICLE 2-1

L'obtention d'un certificat d'immatriculation avec le numéro d'immatriculation définitif et la mention d'usage "véhicule de collection", pour un véhicule de plus de trente ans d'âge sans numéro d'immatriculation définitif et dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas la mention d'usage "véhicule de collection", est subordonnée à la preuve de la réalisation d'un contrôle technique favorable en cours de validité de moins de cinq ans. 14/10/09

L'obtention d'un certificat d'immatriculation avec la mention d'usage "véhicule de collection", pour un véhicule de plus de trente ans d'âge disposant d'un numéro d'immatriculation définitif et dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas la mention d'usage "véhicule de collection", est subordonnée à la preuve de la réalisation d'un contrôle technique favorable en cours de validité de moins de cinq ans.

L'obtention d'un certificat d'immatriculation avec le numéro d'immatriculation définitif et la mention d'usage "véhicule de collection", pour un véhicule sans numéro définitif et dont le certificat d'immatriculation comporte la mention d'usage "véhicule de collection", est subordonnée à la preuve de la réalisation d'un contrôle technique favorable datant de moins de cinq ans.

ARTICLE 3

En cas de mutation d'une voiture particulière ou d'un véhicule de transport de marchandises ou assimilé d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, mis en circulation pour la première fois depuis plus de quatre ans, le vendeur professionnel ou non professionnel doit remettre à l'acquéreur non professionnel du véhicule, avant la conclusion du contrat, le procès-verbal de la visite technique périodique tel que défini à l'article 6 du présent arrêté et établi depuis moins de six mois. 13/10/06

Au sens de l'article R. 323-22 du code de la route, le terme "mutation" désigne tous les cas de transfert de propriété autres que ceux entrant dans l'une des configurations suivantes : 13/10/06

- Véhicule donnant lieu à l'établissement d'une déclaration d'achat ;
- Véhicule pris en location avec option d'achat ou en location longue durée qui devient, à l'expiration du contrat, la propriété du locataire mentionné sur **le certificat d'immatriculation** ;
- Véhicule donnant lieu à la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation à la suite d'un changement d'état matrimonial et notamment :
 - Véhicule qui, à la suite du décès d'un conjoint, est immatriculé au nom de l'époux survivant ;
 - Véhicule qui, à la suite d'un divorce, est immatriculé au nom de l'époux qui en a reçu l'attribution dans le cadre du jugement de divorce ;
- Véhicule tombé dans une succession et immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des cohéritiers ;
- Véhicule appartenant à une société qui doit être, à la suite d'une fusion, ré-immatriculé au nom de la société absorbante ou, en cas de création d'une personne morale nouvelle, au nom de la nouvelle société ;
- Véhicule ré-immatriculé au nom de plusieurs copropriétaires, à la condition que le nom de l'un d'entre eux ait été porté sur le **certificat d'immatriculation précédent** ;

Le terme mutation désigne également tout changement de locataire dans le cas d'un véhicule en location simple de longue durée ou avec option d'achat tel que prévu aux articles 19 à 21 de l'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé.

ARTICLE 3-1

En cas de mutation d'un véhicule de collection, le vendeur professionnel ou non professionnel doit remettre à l'acquéreur non professionnel du véhicule, avant la conclusion du contrat, le procès-verbal de la visite technique périodique, tel que défini à l'article 6 du présent arrêté et établi depuis moins de six mois. 14/10/09

ARTICLE 4

Pour les véhicules visés au présent chapitre :

- dans le cas de mutation, l'obtention **d'un certificat d'immatriculation** dans une série normale est subordonnée à la preuve de l'exécution, dans les six mois qui précèdent la date de dépôt de demande de **certificat d'immatriculation**, de la visite technique périodique telle que prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont les modalités sont définies à l'article 5 du présent arrêté ; 13/10/2006

- si une contre-visite, telle que définie au premier alinéa de l'article 7 du présent arrêté, a été prescrite, la délivrance **du certificat d'immatriculation** n'est possible qu'à l'intérieur du délai de deux mois défini à ce même article. Passé ce délai, la délivrance **du certificat d'immatriculation** est subordonnée à la preuve de l'exécution d'une nouvelle visite technique périodique telle que prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont les modalités sont définies à l'article 5 du présent arrêté ;

~~- si une nouvelle visite, telle que prévue au troisième alinéa de l'article 7 du présent arrêté pour les véhicules non roulants, a été prescrite, la délivrance de la carte grise est possible à l'intérieur d'un délai de six mois ;~~ 14/10/09

- dans le cas d'une demande de duplicata, l'obtention d'un **certificat d'immatriculation** dans une série normale est subordonnée à la preuve, en cours de validité, de l'exécution du contrôle technique ou contrôle technique complémentaire prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté quel qu'en soit le résultat.

La date limite de validité du visa de la visite technique périodique ou de la contre-visite favorable est de deux ans à compter de la date de la dernière visite technique périodique, sauf nouvelle mutation. La visite technique périodique suivante doit être effectuée avant l'expiration de ce délai. Dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, la date limite de validité d'une visite technique périodique ou d'une contre-visite favorables est déterminée à compter de la date de la dernière visite technique périodique en fonction de la catégorie du véhicule conformément aux dispositions du tableau figurant en partie A de l'annexe VIII du présent arrêté.

ARTICLE 4-1

Pour les véhicules visés au présent chapitre, à l'exception des voitures particulières, dont l'essence ou le gazole constitue la ou une source d'énergie, la visite technique complémentaire telle que définie à l'article R. 323-22 du code de la route doit être effectuée dans les deux mois précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la dernière visite technique périodique. 15/12/98
27/07/01
13/10/06

Les véhicules équipés de moteur à allumage commandé (essence) mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} octobre 1972 et les véhicules équipés de moteur à allumage par compression (Diesel) mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} janvier 1980 sont dispensés du contrôle technique complémentaire. 15/12/98
27/07/01

La date limite de validité d'une visite technique complémentaire ou contre-visite technique complémentaire est identique à celle de la dernière visite technique périodique. 19/01/07

Les véhicules soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté ne sont pas soumis au contrôle technique complémentaire.

CHAPITRE II

Modalités des visites techniques

ARTICLE 5

Au cours de la visite technique périodique, le contrôleur effectue les contrôles décrits à l'annexe I. 27/07/01
Au cours du contrôle technique d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, le contrôleur effectue en outre les contrôles supplémentaires applicables à la catégorie du véhicule contrôlé décrits à l'annexe I. 13/10/06

ARTICLE 5-1

Au cours de la visite technique complémentaire, le contrôleur n'effectue que les contrôles décrits aux points aux points 0, 9.1. et 9.3. de l'annexe I du présent arrêté. 15/12/98
13/10/06

ARTICLE 6

Il est dressé un procès-verbal de chaque contrôle technique. Ce document, qui doit être conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, décrit notamment les contrôles effectués et les défauts constatés. 10/10/96
13/10/06

Ce procès-verbal établi immédiatement à l'issue du contrôle technique et visé par le contrôleur qui l'a effectué, est remis à la personne qui présente le véhicule. Une copie du procès-verbal est conservée par le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle ou par le réseau auquel elle est rattachée. 25/10/94
10/10/96
13/10/06

Dès que le procès-verbal est visé par le contrôleur, le contrôle technique doit être validé informatiquement conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté 13/10/06

ARTICLE 6-1

Il est dressé un procès-verbal de chaque contrôle technique complémentaire. Ce document, qui doit être conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, décrit notamment les contrôles effectués et les défauts constatés.	07/05/97 13/10/06
Il doit être différencié des procès-verbaux de visite technique périodique, par l'impression de la mention "Visite complémentaire" sous la rubrique intitulée "Nature du contrôle" figurant à son recto.	07/05/97 13/10/06
Etabli immédiatement à l'issue du contrôle technique complémentaire et visé par le contrôleur qui l'a effectué, il est remis à la personne qui présente le véhicule. Une copie doit être conservée par le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle ou par le réseau auquel elle est rattachée.	07/05/97 13/10/06
Dès que le procès-verbal est visé par le contrôleur, le contrôle technique complémentaire doit être validé informatiquement conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.	13/10/06

ARTICLE 7

L'annexe I du présent arrêté définit les défauts du véhicule qui nécessitent qu'une nouvelle visite technique, appelée contre-visite, soit prescrite. La nécessité d'une contre-visite doit être mentionnée sur le *procès-verbal* de contrôle. La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après la visite technique telle que définie à l'article 5.

~~Dans le cas où le véhicule est présenté non roulant, une nouvelle visite technique périodique, telle que définie à l'article 5, est prescrite. Dans ce cas, la mention "véhicule non roulant" est reportée sur le procès-verbal de contrôle. La date du jour de présentation du véhicule est reportée sur le procès-verbal de contrôle et sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Le véhicule doit subir une nouvelle visite technique périodique, à l'initiative de son propriétaire, dès que les réparations nécessaires ont été effectuées, sans qu'un délai quelconque soit imposé.~~

ARTICLE 7-1

L'annexe I du présent arrêté définit, sur l'ensemble des contrôles effectués lors d'une visite technique complémentaire, les défauts du véhicule qui nécessitent qu'une contre visite soit prescrite. La nécessité d'une contre visite doit être mentionnée sur le procès verbal de la visite technique complémentaire défavorable. La contre visite, ou, à défaut, une nouvelle visite technique, doit dans ce cas avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après la visite technique complémentaire défavorable.

ARTICLE 8

Lors d'une contre-visite, ne sont contrôlés que les éléments d'identification du véhicule et les points ou groupes de points de contrôle, tels que précisés à l'annexe I du présent arrêté, qui avaient justifié ladite contre-visite ainsi que, pour les véhicules soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, le cas échéant, les points de contrôle supplémentaires relatifs à l'identification et la documentation du véhicule. Si ces points ou groupes de points de contrôle présentent toujours des défauts, une deuxième contre-visite doit avoir lieu dans la limite du délai de deux mois fixé lors de la visite technique périodique définie à l'article 5.

Dans le cas où ce délai serait dépassé, ou lorsque le procès-verbal de contrôle relatif à la visite technique périodique définie à l'article 5 ne peut être présenté au contrôleur, le véhicule sera de nouveau soumis à une visite technique périodique telle que définie à l'article 5. Si, à cette occasion, une nouvelle contre-visite est prescrite, celle-ci devra avoir lieu dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 9

L'original **du certificat d'immatriculation** doit être obligatoirement présenté préalablement au contrôle technique ou, à défaut, l'un des documents suivants :

- **Un certificat d'immatriculation provisoire comportant notamment le numéro d'immatriculation définitif assigné au véhicule..**

- En cas de perte ou de vol du certificat d'immatriculation : copie de la demande de duplicata ou de la déclaration de perte ou de vol, et attestation de caractéristiques délivrée par la préfecture reprenant les éléments d'identification du véhicule ;	25/10/94
- En cas d'immobilisation du véhicule : fiche de circulation provisoire prévue à l'article R. 280-1 du code de la route ;	28/10/94
- En préalable à l'immatriculation en véhicule de collection d'un véhicule démuné de certificat d'immatriculation : attestation prévue au point a du II du paragraphe 4E de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque ;	25/10/94 19/10/09
- En cas d'importation de véhicule: certificat d'immatriculation étranger , ou, à défaut, une pièce officielle prouvant l'origine du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré, ou formulaire 846 A délivré par les douanes ou certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la communauté européenne délivré par le centre des impôts,	25/10/94
- Dans le cas d'un véhicule vendu par le service des domaines ou assimilé : certificat de vente délivré par ce service et mentionnant les caractéristiques du véhicule ;	25/10/94
- Si le certificat d'immatriculation a été annulé : certificat d'annulation du certificat d'immatriculation délivré en préfecture ;	25/10/94
- Si le certificat d'immatriculation du véhicule est conservé en préfecture dans le cadre d'une procédure VE (véhicule endommagé) : avis de retrait du certificat d'immatriculation délivré par l'officier ou l'agent de police judiciaire, ou attestation de remise du certificat d'immatriculation délivrée par les services préfectoraux ;	25/10/94 14/10/09
- S'il s'agit d'un véhicule reconstruit : récépissé de déclaration de destruction de véhicule délivré en préfecture ;	25/10/94
- Dans le cas d'un véhicule démuné de certificat d'immatriculation , vendu aux enchères publiques dans le cadre d'une décision judiciaire et pour lequel l'attestation du commissaire priseur ou de l'huissier de justice visée à l'article 12.B de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise le numéro d'immatriculation français et le numéro de série et confirme l'absence du certificat d'immatriculation : ladite attestation, et une attestation de caractéristiques délivrée en préfecture ;	25/10/94 14/10/09
- Dans les cas de véhicule démuné de certificat d'immatriculation autre que ceux visés précédemment : copie du certificat de dépôt de dossier de réception à titre isolé et attestation de caractéristiques délivrée par la préfecture.	25/10/94 14/10/09
- Si la carte grise du véhicule est conservée en préfecture dans le cadre d'une procédure VEI (Véhicule Economiquement Irréparable) : récépissé RDV (Récépissé de Déclaration de Véhicule économiquement irréparable) prévu à l'article R. 294-7 du Code de la Route.	10/03/98 14/10/09
- En cas de changement de la source d'énergie du véhicule, dans l'attente de la mise à jour du certificat d'immatriculation : présentation du procès-verbal de réception à titre isolé en complément du certificat d'immatriculation .	08/06/01
A titre dérogatoire, lorsque le certificat d'immatriculation existe mais est temporairement retenu par un tiers dans le cadre d'une procédure contractuelle, les contrôleurs peuvent, sous leur responsabilité et en prenant toutes précautions nécessaires, réaliser le contrôle technique au vu d'autres documents que ceux visés ci-dessus, dans la mesure où ces documents permettent l'identification du véhicule.	25/10/94 13/10/06
La désignation du document présenté au lieu du certificat d'immatriculation ou en complément de celui-ci dans le cas de changement de source d'énergie doit figurer sur le procès-verbal de contrôle et dans les enregistrements informatiques relatifs au contrôle technique.	25/10/94 08/06/01 13/10/06
A l'issue de tout contrôle technique, le contrôleur, ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre pour le cas d'un centre non rattaché), appose sur le certificat d'immatriculation , à l'exclusion des autres documents susvisés, à l'emplacement réservé à cet effet, un timbre dit "timbre certificat d'immatriculation ", conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.	06/05/97 10/03/98 13/10/06
Ce timbre doit indiquer notamment la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à nouveau contrôle technique ou pour les véhicules mentionnés au 1 ^{er} alinéa de l'article 4-1 du présent arrêté, à une visite technique complémentaire, ainsi que la lettre A, S ou R selon, respectivement, que les défauts constatés, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite, justifient une contre-visite, ou que le véhicule est non roulant.	06/05/97 13/10/06

		AM.42.00.01.REV 09	Arrêté CTVL
---	---	---------------------------	--------------------

Dans le cas dérogatoire visé ci-dessus ou en cas de présentation d'une fiche de circulation provisoire, **le certificat d'immatriculation** doit être **présenté** dès que possible au contrôleur pour y porter les informations définies ci-dessus. 25/10/94
10/03/98

ARTICLE 9-1

L'original **du certificat d'immatriculation** doit être obligatoirement présenté préalablement à la visite technique complémentaire ou, à défaut, l'un des documents visés à l'article 9 ci-dessus. 07/05/97

La désignation du document présenté au lieu **du certificat d'immatriculation** doit figurer sur le procès-verbal de visite technique complémentaire et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite technique complémentaire. 07/05/97

A l'issue de toute visite technique complémentaire, le contrôleur, ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre pour le cas d'un centre non rattaché), appose sur **le certificat d'immatriculation**, à l'exclusion des autres documents susvisés, à l'emplacement réservé à cet effet, un timbre **certificat d'immatriculation** conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté. 07/05/97
10/03/98

Ce timbre doit indiquer notamment la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite, ainsi que les lettres AP ou SP selon que les défauts constatés, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite ou justifient une contre-visite. 07/05/97

Dans le cas dérogatoire visé à l'article 9 ou en cas de présentation d'une fiche de circulation provisoire, **le certificat d'immatriculation** doit être **présenté** dès que possible au contrôleur pour y porter les informations définies ci-dessus. 10/03/98

ARTICLE 9-2

Dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, en complément de l'original **du certificat d'immatriculation** ou, à défaut, de l'un des documents visés à l'article 9 ci-dessus, l'original du document applicable à la catégorie du véhicule tel que mentionné dans le tableau figurant en partie A de l'annexe VIII doit être présenté, le cas échéant, préalablement au contrôle technique. 27/07/01

ARTICLE 10

A l'issue de la visite technique périodique, et lorsqu'une contre-visite n'est pas prescrite, le contrôleur, ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre pour le cas d'un centre non rattaché), appose immédiatement à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise, une vignette conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, qui aura été préalablement poinçonnée afin d'indiquer le mois et l'année limites de validité du visa ou, pour les véhicules concernés par la visite technique complémentaire telle que définie à l'article 4-1 du présent arrêté, le mois et l'année limites de présentation à ce contrôle. 07/05/97
13/10/06

La vignette doit être retirée et détruite par le contrôleur lors de la prochaine visite technique périodique. 14/10/09

ARTICLE 10-1)

A l'issue de la visite technique complémentaire, et lorsqu'une contre-visite n'est pas prescrite, le contrôleur, ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre pour le cas d'un centre non rattaché), appose immédiatement, à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise, une vignette conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, qui aura été préalablement poinçonnée afin d'indiquer le mois et l'année limites de présentation à la prochaine visite technique périodique telle que définie à l'article 5 du présent arrêté. 07/05/97
13/10/06

La vignette doit être retirée et détruite par le contrôleur lors de la prochaine visite technique complémentaire. 14/10/09

ARTICLE 11

Constituent une preuve du contrôle technique, l'original du procès-verbal de contrôle technique, ou à défaut : 06/05/97
13/10/06

- le certificat d'immatriculation complété conformément aux dispositions de l'article 9 du timbre et de la date limite de validité du visa ;
- ou une attestation délivrée soit par l'installation de contrôle ayant effectué le contrôle technique soit par le réseau dans le cadre d'un centre rattaché à un réseau, et reprenant au moins l'identification de l'installation de contrôle qui a effectué le contrôle technique, le numéro d'immatriculation du véhicule, son numéro dans la série du type ou VIN (Vehicle Identification Number), ainsi que les informations figurant sur le timbre certificat d'immatriculation.

ARTICLE 11-1

Constituent une preuve du contrôle technique complémentaire, l'original du procès-verbal de contrôle technique, ou à défaut : 07/05/97
13/10/06

- le certificat d'immatriculation complété conformément aux dispositions de l'article 9-1 du timbre et de la date limite de validité du visa
- ou une attestation délivrée soit par l'installation de contrôle ayant effectué le contrôle technique complémentaire soit par le réseau dans le cadre d'un centre rattaché à un réseau, et reprenant au moins l'identification de l'installation de contrôle qui a effectué le contrôle technique, le numéro d'immatriculation du véhicule, son numéro dans la série du type ou VIN (Vehicle Identification Number), ainsi que les informations figurant sur le timbre certificat d'immatriculation.

TITRE II

AGREMENTS DES CONTROLEURS, DES INSTALLATIONS DE CONTROLE ET DES RESEAUX DE CONTROLE

CHAPITRE I

Agrément des contrôleurs

ARTICLE 12

Pour être agréé, un contrôleur doit satisfaire aux conditions définies au I de l'article R. 323-17 du code de la route et posséder une des qualifications requises à l'annexe IV du présent arrêté. 13/10/06

ARTICLE 12-1

Pour réaliser les contrôles techniques sur les véhicules équipés d'un réservoir de gaz carburant, le contrôleur agréé doit, à compter du 1er janvier 2011, disposer d'une qualification spécifique délivrée par le réseau ou le centre non rattaché. 14/10/09

Cette qualification spécifique doit indiquer le numéro d'agrément préfectoral et doit être notifiée à l'organisme technique central.

Elle doit être présentée par le contrôleur à toute réquisition avec l'attestation de formation complémentaire et la dernière attestation de maintien de qualification spécifique, prévues aux paragraphes 3 et 4.3 de l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 13

Un contrôleur est agréé par le préfet de département du lieu d'implantation du centre de contrôle des véhicules légers auquel il est rattaché, sur la base d'un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté. 23/03/93
13/10/06

La décision d'agrément est notifiée simultanément au contrôleur, au centre de contrôle de véhicules 14/10/09
11/132

légers auquel il est rattaché, au réseau de rattachement éventuel **et pour les contrôleurs non rattachés à l'organisme technique central**. Cette décision d'agrément doit pouvoir être présentée par le contrôleur à toute réquisition.

Un contrôleur agréé pour le contrôle technique des véhicules légers peut, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, exercer dans les centres de contrôle exploités par d'autres personnes physiques ou morales, sous réserve qu'il maîtrise l'utilisation des équipements de contrôle, les applications informatiques et le système qualité du centre dans lequel il intervient. Cette condition est remplie par présentation d'une attestation d'habilitation visée par le titulaire de l'agrément du centre de contrôle. Dans le cas particulier d'une installation auxiliaire dans laquelle il intervient, le contrôleur doit disposer d'une attestation du réseau de rattachement de ladite installation.

14/10/09

En cas de décision de rejet, la décision est motivée et notifiée simultanément au demandeur, au centre de contrôle de véhicules légers auquel il est rattaché, au réseau de rattachement éventuel ainsi qu'à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'un contrôleur sont décrites au paragraphe IV du chapitre I^{er} de l'annexe VII du présent arrêté.

Un contrôleur bénéficiaire de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice du contrôle technique, notamment la maîtrise du vocabulaire technique de l'automobile.

14/10/09

ARTICLE 13-1

L'agrément du contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-18 du code de la route, soit par le préfet du département où les faits ont été constatés, soit par le préfet du département du centre de rattachement du contrôleur. Les mesures de retrait ou de suspension sont notamment applicables en cas de carence de qualification, en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique. En application des dispositions de l'article R. 323-18 du code de la route, l'agrément du contrôleur peut être retiré en cas de non-respect d'une décision administrative suspendant l'activité du contrôleur.

13/10/06

14/10/09

Avant toute décision, le préfet de département informe par écrit le contrôleur, le centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le centre de contrôle auquel le contrôleur est rattaché, de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du contrôleur en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant le dossier sur la base duquel la procédure est initiée.

Le contrôleur, le centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le centre de contrôle de rattachement du contrôleur disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendus et faire part de leurs observations.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au contrôleur, au centre de contrôle où les faits ont été constatés, au centre de contrôle de véhicules légers auquel le contrôleur est rattaché, au réseau de rattachement éventuel et à l'organisme technique central.

ARTICLE 13-2

En cas d'urgence le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du contrôleur pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 13-1.

13/10/06

La suspension à titre conservatoire de l'agrément peut être prononcée conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-18 du code de la route, soit par le préfet du département où les faits ont été constatés, soit par le préfet du département du centre de rattachement du contrôleur.

14/10/09

CHAPITRE II

Agrément des installations de contrôle

Paragraphe 1

Moyens techniques et organisation

ARTICLE 14

Les installations de contrôle visées aux articles R. 323-13 à R. 323-15 du code de la route doivent comprendre des moyens techniques permettant d'effectuer les contrôles décrits à l'annexe I, de recueillir les données relatives aux visites techniques effectuées et de transmettre ces données à l'Organisme Technique Central conformément aux dispositions du titre III du présent arrêté. Les conditions nécessaires à l'application du présent article sont définies aux annexes III et V du présent arrêté.

ARTICLE 15

Les installations d'un centre de contrôle de véhicules légers doivent être organisées de manière à répondre aux conditions définies au I de l'article R. 323-13 du Code de la Route pour permettre la réalisation des catégories de contrôles techniques. 13/10/06

Paragraphe 2

Modalités d'agrément des installations d'un centre de contrôle

ARTICLE 16

Toute personne morale ou physique désirant obtenir l'agrément des installations d'un centre de contrôle dépose auprès du préfet du département d'implantation du centre un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Ce dossier précise notamment l'organisation du centre de contrôle de véhicules légers, la description de l'organisation et des moyens matériels ainsi que les procédures prévues afin de répondre aux prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus. 13/10/06

Les services administratifs chargés de l'instruction de la demande d'agrément et, dans le cas des centres non rattachés, l'Organisme Technique Central dans le cadre de ses missions spécifiées au f) de l'article 29 du présent arrêté peuvent demander tous justificatifs complémentaires et conduire toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la conformité du centre aux dispositions législatives et réglementaires applicables. 14/02/96
13/10/06

ARTICLE 17

La décision préfectorale d'agrément est notifiée simultanément au centre de contrôle, au réseau de rattachement éventuel **et pour les centres non rattachés à l'organisme technique central.** 13/10/06

En cas de décision de rejet de la demande d'agrément pour le contrôle des véhicules légers, la décision est motivée et notifiée, simultanément au centre de contrôle, au réseau de rattachement éventuel et à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'un centre de contrôle sont décrites aux paragraphes III des chapitres II et III de l'annexe VII du présent arrêté

L'agrément des installations d'un centre de contrôle qui cesse d'être rattaché à un réseau de contrôle agréé doit prendre fin à compter de la date où cesse le rattachement du centre au réseau. 18/11/93

En cas de retrait d'agrément d'un réseau, l'agrément des installations de tout centre de contrôle qui lui est rattaché prend fin à compter du soixantième jour à partir de la date de retrait de l'agrément du réseau. Les données relatives aux contrôles effectués durant cette période, et comportant au minimum les informations visées aux points 2.2.1.3 et 2.2.2.3 de l'annexe III, sont conservées et communiquées par tous moyens utiles à l'Organisme Technique Central au plus tard à l'expiration de cette période. 18/11/93

ARTICLE 17-1

L'agrément du centre de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-14 du code de la route, par le préfet du département du centre. Les mesures de retrait ou suspension sont notamment applicables en cas de non-respect des articles R. 323-13 à R. 323-17 du code de la route. 13/10/06
19/01/07
14/10/09

Avant toute décision, le préfet informe par écrit l'exploitant du centre de contrôle et son réseau de rattachement, le cas échéant, de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du centre, pour tout ou partie des catégories de contrôles, en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant ou en lui permettant d'accéder au dossier sur la base duquel la procédure est initiée. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendu et faire part de ses observations.

En application des dispositions de l'article R. 323-14 du code de la route, l'agrément du centre peut être retiré en cas de non-respect d'une décision administrative suspendant l'activité du centre.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée à l'exploitant du centre de contrôle et à l'organisme technique central.

ARTICLE 17-2

En cas d'urgence, le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du centre pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 17-1. 13/10/06

Paragraphe 3

Modalités d'agrément des installations auxiliaires

ARTICLE 18

Un réseau national agréé désirant obtenir l'agrément d'une installation auxiliaire dépose auprès du préfet du département d'implantation de cette installation de contrôle un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Les services administratifs chargés de l'instruction de la demande d'agrément et l'organisme technique central agissant dans le cadre de ses missions spécifiées au f) de l'article 29 du présent arrêté peuvent demander tous les justificatifs complémentaires et conduire toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la conformité de l'installation auxiliaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables. 14/02/96
13/10/06

ARTICLE 19

La décision préfectorale d'agrément est notifiée simultanément au réseau demandeur, à l'exploitant de l'établissement qui abrite l'installation auxiliaire et à l'organisme technique central. 13/10/06

En cas de décision de rejet de la demande d'agrément, la décision est motivée et notifiée, simultanément au réseau demandeur, à l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire de contrôle de véhicules légers et à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'une installation auxiliaire sont décrites au paragraphe III du chapitre IV de l'annexe VII du présent arrêté.

L'agrément d'une installation auxiliaire qui cesse d'être rattachée à un réseau de contrôle agréé doit prendre fin à compter de la date où cesse son rattachement au réseau. 18/11/93

ARTICLE 19-1

L'agrément d'une installation auxiliaire peut être retiré ou suspendu, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-14 du code de la route, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17-1 du présent arrêté. En application des dispositions de l'article R. 323-14 du code de la route, l'agrément du centre peut être retiré en cas de non-respect d'une décision administrative suspendant l'activité du centre. 13/10/06
14/10/09

Avant toute décision, le préfet informe par écrit le réseau de rattachement de l'installation de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément de l'installation auxiliaire, en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant ou en lui permettant d'accéder au dossier sur la base duquel la procédure est initiée. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendu et faire part de ses observations.

En application des dispositions de l'article R. 323-14 du code de la route, l'agrément de l'installation auxiliaire peut être retiré en cas de non-respect d'une décision administrative suspendant l'activité de l'installation.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au réseau de contrôle, à l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire et à l'organisme technique central.

ARTICLE 19-2

En cas d'urgence, le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément de l'installation auxiliaire pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 19-1. 13/10/06

Paragraphe 4

Utilisation des centres de contrôle mobiles

ARTICLE 20 Abrogé (Arrêté du 13/10/06)

CHAPITRE III

Agréments des réseaux de contrôle

Paragraphe 1

Organisation

ARTICLE 21

Un réseau de contrôle agréé doit être organisé de façon à pouvoir s'assurer que les installations de contrôle qui lui sont rattachées remplissent les conditions définies aux articles R323-8 à R323-12 du code de la route, ainsi que les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Cette organisation doit répondre aux conditions prescrites à l'annexe VI.

ARTICLE 22

Le réseau de contrôle agréé tient à jour la liste des installations de contrôle qui lui sont rattachées et des contrôleurs qui, sous sa responsabilité, sont habilités à effectuer les visites techniques.

Paragraphe 2

Modalités d'agrément

ARTICLE 23

Toute personne morale désirant obtenir l'agrément d'un réseau de contrôle doit en faire la demande auprès du Ministre chargé des transports. La composition du dossier de demande est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

ARTICLE 24 Abrogé (Arrêté du 13/10/06)

ARTICLE 25 Abrogé (Arrêté du 13/10/06)

ARTICLE 26

Le réseau de contrôle est agréé pour une durée de dix ans renouvelable, lorsqu'il peut justifier du nombre minimum de centres de contrôle agréés fixé par l'article R. 323-8 du code de la route, et après qu'il a effectivement mis en place les moyens décrits dans son cahier des charges, lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de contrôle qui lui sont rattachées. 13/10/06

ARTICLE 26-1

L'agrément d'un réseau de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément conformément aux dispositions de l'article R. 323-12 du code de la route. 13/10/06

Avant toute décision, le ministre chargé des transports informe par écrit le réseau de contrôle de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du réseau, pour tout ou partie des catégories de contrôles, en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en leur communiquant le dossier sur la base duquel la procédure est initiée. Le réseau de contrôle dispose d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendu et faire part de ses observations.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au réseau de contrôle et à l'organisme technique central.

ARTICLE 26-2

En cas d'urgence, le ministre chargé des transports peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du réseau pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 26-1. 13/10/06

TITRE III

ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL

ARTICLE 27

Les missions confiées à l'Organisme Technique Central, définies à l'article R. 323-7 du code de la route, visent notamment à harmoniser et à optimiser la qualité des visites techniques et à permettre une exploitation systématique de leurs résultats. 13/10/06

L'Organisme Technique Central met en place et gère les moyens nécessaires pour collecter et exploiter les données relatives au contrôle technique des véhicules, à l'exclusion de toute information nominative.

L'organisme technique central définit : 13/10/06

- a) les spécifications fonctionnelles relatives au traitement :
- de l'identification du véhicule;
 - des défauts constatables et mesures effectuées et imprimées sur le procès-verbal de contrôle technique. »

Les spécifications sont définies à la partie II de l'annexe III du présent arrêté.

b) le protocole de communication pour la délivrance aux installations de contrôle d'informations concernant l'identification du véhicule et la collecte des données issues du contrôle technique. Ce protocole définit notamment l'organisation, les règles de cohérence et le mode de transmission retenus par l'organisme technique central permettant de s'assurer de la confidentialité des informations recueillies et de l'absence de déformation des données initiales.

ARTICLE 28

Pour les installations de contrôle rattachées à un réseau de contrôle agréé, les données relatives au contrôle technique sont collectées par ledit réseau avant d'être communiquées à l'Organisme Technique Central dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réalisation du contrôle. 13/10/06

Pour les centres de contrôle non rattachés à un réseau, il est établi un protocole tel que défini ci-dessus entre chaque centre de contrôle et l'Organisme Technique Central. Les données relatives au contrôle technique sont communiquées à l'organisme technique central dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réalisation du contrôle. 13/10/06

ARTICLE 29

Les prestations fournies par l'organisme technique central (ci-après dénommé OTC) sont notamment les suivantes : 13/10/06

- a) L'OTC élabore les documents techniques relatifs aux méthodes et matériels de contrôle à mettre en œuvre ;
- b) L'OTC élabore les documents techniques nécessaires pour assurer la collecte de l'ensemble des données relatives aux contrôles techniques effectués dans les installations de contrôle ;
- c) L'OTC élabore les documents techniques nécessaires aux traitements informatiques des informations relatives aux véhicules et au résultat de leurs contrôles techniques
- d) L'OTC centralise et archive les résultats des contrôles dans les conditions fixées par une convention d'assistance technique entre l'Organisme Technique Central et chacun des réseaux ou des centres de contrôle non rattachés ;
- e) L'OTC analyse les résultats des contrôles afin de caractériser le fonctionnement des installations et des réseaux de contrôle et de s'assurer de l'homogénéité des contrôles effectués ;
- f) L'OTC apporte une assistance technique à l'administration pour l'agrément des installations des centres de contrôle non rattachés, des installations auxiliaires et des réseaux de contrôles techniques de véhicules légers ;
- g) L'OTC établit annuellement un bilan du parc de véhicules contrôlé et de ses caractéristiques techniques conformément aux directives données par le ministre chargé des transports ;
- h) L'OTC centralise et maintient à jour l'ensemble des éléments techniques nécessaires à l'information et à la formation des contrôleurs et les tient à la disposition des réseaux et des centres non rattachés ;
- i) L'OTC élabore et tient à jour les informations prévues aux III des articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route.
- j) L'OTC contrôle la conformité aux spécifications fonctionnelles et au protocole de communication prévu à l'article 27 de l'outil informatique des réseaux et installations de contrôle. 14/10/09

L'ensemble des informations est mis à disposition du ministère chargé des transports et des administrations chargées de la surveillance administrative des réseaux, des installations de contrôle et des contrôleurs.

TITRE IV

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 30

La surveillance administrative des réseaux est assurée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France. A ce titre, elle : 13/10/06

- inspecte au moins une fois par an les réseaux ;
- établit un bilan annuel des actions de surveillance des centres de contrôle réalisées par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- propose des mesures d'amélioration du fonctionnement des réseaux.

ARTICLE 30-1

La surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs est assurée par les directions régionales agissant pour le compte du ministre chargé des transports, sous l'autorité des préfets. 13/10/06
14/10/09

Les agents des services chargés de la surveillance peuvent notamment demander dans ce cadre le renouvellement, sous leur autorité, d'un contrôle technique d'un véhicule prélevé sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique. Les frais engendrés sont à la charge du titulaire de l'agrément de l'installation.

ARTICLE 31

La **délégation** à la sécurité et de la circulation routières du ministère chargé des transports contrôle le fonctionnement de l'organisme technique central et propose des mesures d'amélioration du fonctionnement de celui-ci. 13/10/06
14/10/09

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 32 Abrogé (Arrêté du 13/10/06)

ARTICLE 32.1 Abrogé (Arrêté du 13/10/06)

ARTICLE 32.2

A défaut de date d'échéance de contrôle technique mentionnée sur le certificat d'immatriculation, les véhicules de collection mis en circulation : 14/10/09

- à compter du 1er janvier 1940 doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2011 ;

- entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1939 doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2012 ;

- avant le 31 décembre 1919 doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2013.

Les véhicules de collection concernés par le calendrier de passage ci-dessus doivent se présenter à la visite technique au plus tard à la date anniversaire de leur première mise en circulation, dans le courant de l'année prévue.

Dans le cas particulier où la date de mise en circulation est inconnue, le véhicule doit faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2012.

		AM.42.00.01.REV 09	Arrêté CTVL
---	---	---------------------------	--------------------

ARTICLE 32.3

Pour les véhicules de collection présentés au contrôle technique périodique avant le 1er janvier 2011, la date limite de validité du visa de la visite technique périodique ou de la contre-visite favorable est portée à cinq ans à compter de la date de la visite technique périodique. 14/10/09

ARTICLE 33

La déléguée à la sécurité et à la circulation routières et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. 14/10/09

Fait à Paris, le 18 juin 1991

Pour le Ministre et par délégation
 Le Directeur de la Sécurité et
 de la Circulation Routières
 J. M. BERARD

ANNEXE I (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

LISTE DES CONTROLES A EFFECTUER
ET DES DEFAUTS CONSTATABLES

1° Au cours du contrôle technique, le contrôleur effectue les contrôles décrits au I de la partie A ci-après et, dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, les contrôles supplémentaires applicables à la catégorie du véhicule contrôlé décrits au II de la partie A. Pour chaque point de contrôle, le contrôleur relève, sur son terminal de saisie portable, comme indiqué ci-dessous les défauts qu'il constate tels que prévus au I de la partie B ci-après, et, dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, tels que décrits au II de la partie B, en fonction de la catégorie du véhicule contrôlé.

27/07/01
13/10/06

Les contrôles sont effectués sans aucun démontage.

14/02/96

En cas d'impossibilité de contrôle pour des raisons autres que celles liées à la conception du véhicule, le défaut "contrôle impossible" est relevé. Une impossibilité de contrôle pour des raisons liées à la conception du véhicule (exemple : organe non visible sans démontage) n'appelle pas de mention particulière.

14/02/96

Si le véhicule est présenté non roulant, le contrôleur n'effectue que les contrôles relatifs à l'identification du véhicule. Une nouvelle visite est alors prescrite, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

14/02/96

2° Les points de contrôle et les défauts constatables sont présentés de la façon suivante dans les parties A et B ci-après :

14/02/96

Découpage des points de contrôle :

- X. FONCTION
- X.X. ENSEMBLE
- X.X.X. POINT DE CONTROLE

Découpage des défauts relatifs à un point de contrôle :

- X.X.X.X. TYPE DE DEFAUT
- X.X.X.X.X. défaut constatable (+ LOCALISATION)

Codage utilisé pour la localisation d'un défaut :

14/02/96
13/10/06

- AV = avant ;
- AR = arrière ;
- D = droit ;
- G = gauche ;
- C = centre ;
- AVD = avant droit ;
- AVG = avant gauche ;
- ARD = arrière droit ;
- ARG = arrière gauche ;
- SUPG = supérieur gauche ;
- SUPD = supérieur droit ;
- INFG = inférieur gauche ;
- INFD = inférieur droit ;

La localisation d'un défaut de la liste ci-après (partie B) ne peut être effectuée qu'au moyen des termes proposés entre parenthèses pour ce défaut.

14/02/96

3° Chaque défaut constaté par le contrôleur conformément aux dispositions du 1° ci-dessus donne lieu à une observation imprimée sur le procès-verbal de contrôle et libellée ainsi qu'il suit, en utilisant le cas échéant des abréviations : 14/02/96

Libellé du défaut constaté :

N° du défaut + point de contrôle + défaut constaté + localisation

Exemple :

4.3.2.1.3. FEU INDICATEUR DE DIRECTION :
Détérioration importante AVD

Les annotations manuscrites sur le procès-verbal sont interdites.

PARTIE A (Applicable jusqu'au 31/12/2010)**I – LISTE DES POINTS DE CONTROLE****0. Identification**

- 0.1. Numéro d'immatriculation
 - 0.1.1. Plaque d'immatriculation
- 0.2. Numéro du châssis
 - 0.2.1. Plaque constructeur
 - 0.2.2. Frappe à froid sur le châssis
- 0.3. Véhicule
 - 0.3.1. Présentation du véhicule
- 0.4. Divers
 - 0.4.1. Energie moteur
 - 0.4.2. Nombre de places assises
 - 0.4.3. Plaque de tare
 - 0.4.4. Compteur kilométrique

1. Freinage

- 1.1. Mesures
 - 1.1.1. Frein de service
 - 1.1.2. Frein de stationnement
 - 1.1.3. Frein de secours
- 1.2. Circuit hydraulique
 - 1.2.1. Réservoir de liquide de frein
 - 1.2.2. Maître-cylindre
 - 1.2.3. Canalisation de frein
 - 1.2.4. Flexible de frein
 - 1.2.5. Correcteur, répartiteur de freinage
- 1.3. Eléments de commande.
 - 1.3.1. Pédale du frein de service.
 - 1.3.2. Commande du frein de stationnement
 - 1.3.3. Câble, tringlerie du frein de stationnement
- 1.4. Eléments récepteurs
 - 1.4.1. Disque de frein
 - 1.4.2. Etrier, cylindre de roue
 - 1.4.3. Tambour de frein
 - 1.4.4. Plaquette de frein
- 1.5. Système d'assistance de freinage
 - 1.5.1. Système d'assistance de freinage
- 1.6. Système anti-blocage et/ou de régulation
 - 1.6.1. Système anti-blocage et/ou de régulation
- 1.7. Eléments d'information
 - 1.7.1. Témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage
 - 1.7.2. Témoin de niveau de liquide de frein
 - 1.7.3. Témoin d'usure de plaquettes de freins
 - 1.7.4. Témoin de mauvais fonctionnement du système antiblocage et/ou de régulation

2. Direction

- 2.1. Mesures
 - 2.1.1. Angle, ripage AV
- 2.2. Organes de direction
 - 2.2.1. Volant de direction
 - 2.2.2. Antivol de direction
 - 2.2.3. Colonne de direction (y compris ses accouplements)
 - 2.2.4. Crémaillère, boîtier de direction
 - 2.2.5. Bielle, timonerie de direction
 - 2.2.6. Rotule, articulation de direction
 - 2.2.7. Relais de direction
- 2.3. Système d'assistance de direction
 - 2.3.1. Système d'assistance de direction

3. Visibilité

- 3.1. Vitrages
 - 3.1.1. Pare-brise
 - 3.1.2. Autre vitrage
- 3.2. Rétroviseurs
 - 3.2.1. Rétroviseur
 - 3.2.2. Commande de rétroviseur extérieur
- 3.3. Accessoires
 - 3.3.1. Essuie-glace AV
 - 3.3.2. Lave-glace AV

4. Eclairage, signalisation

- 4.1. Mesures
 - 4.1.1. Feu de croisement
- 4.2. Eclairage
 - 4.2.1. Feu de croisement
 - 4.2.2. Feu de route
 - 4.2.3. Feu antibrouillard AV
 - 4.2.4. Feu additionnel
- 4.3. Signalisation
 - 4.3.1. Feu de position.
 - 4.3.2. Feu indicateur de direction (y compris répéteurs)
 - 4.3.3. Signal de détresse
 - 4.3.4. Feu stop
 - 4.3.5. Troisième feu-stop
 - 4.3.6. Feu de plaque AR
 - 4.3.7. Feu de brouillard AR
 - 4.3.8. Feu de recul
 - 4.3.9. Feu de gabarit
 - 4.3.10. Catadioptre AR
 - 4.3.11. Catadioptre latéral (véhicules de plus de 6 mètres)
 - 4.3.12. Triangle de présignalisation (en l'absence de feu de détresse)
19/01/07
- 4.4. Eléments de commande, d'information
 - 4.4.1. Témoin de feux de route
 - 4.4.2. Témoin de signal de détresse
 - 4.4.3. Témoin de feux de brouillard AR
 - 4.4.4. Commande d'éclairage et de signalisation
 - 4.4.5. Témoin indicateur de direction

5. Liaisons au sol

- 5.1. Mesures
 - 5.1.1. Suspension
- 5.2. Trains, essieux (y compris ancrages)
 - 5.2.1. Ressort, barre de torsion (y compris ancrages)
 - 5.2.2. Amortisseur (y compris ancrages)
 - 5.2.3. Roulement de roue
 - 5.2.4. Demi-train AV (y compris ancrages)
 - 5.2.5. Demi-train AR (y compris ancrages)
 - 5.2.6. Barre stabilisatrice (y compris ancrages)
 - 5.2.7. Circuit de suspension (y compris accumulateurs)
 - 5.2.8. Essieu rigide (y compris ancrages)
- 5.3. Roues
 - 5.3.1. Roue
 - 5.3.2. Pneumatique

6. Structure, carrosserie

- 6.1. Infrastructure, soubassement
 - 6.1.1. Longeron, brancard
 - 6.1.2. Traverse
 - 6.1.3. Plancher
 - 6.1.4. Berceau
 - 6.1.5. Passage de roue, pieds montants AV, AR

- 6.1.6. Bas de caisse, pied milieu
- 6.1.7. Infrastructure/soubassement
- 6.2. Superstructure, carrosserie
 - 6.2.1. Porte latérale
 - 6.2.2. Porte AR, hayon
 - 6.2.3. Capot
 - 6.2.4. Aile
 - 6.2.5. Pare-chocs, bouclier
 - 6.2.6. Pare-boue
 - 6.2.7. Caisse fixée sur le châssis
 - 6.2.8. Superstructure, carrosserie (sauf ailes et ouvrants)
- 7. **Equipements**
 - 7.1. Habitacle
 - 7.1.1. Siège
 - 7.1.2. Ceinture
 - 7.2. Autres équipements
 - 7.2.1. Avertisseur sonore
 - 7.2.2. Batterie
 - 7.2.3. Support roue de secours
 - 7.2.4. Dispositif d'attelage
 - 7.3. Coussin gonflable
 - 7.3.1. Coussin gonflable
- 8. **Organes mécaniques**
 - 8.1. Groupe moto-propulseur
 - 8.1.1. Moteur
 - 8.1.2. Boite
 - 8.1.3. Pont, boîte de transfert
 - 8.1.4. Transmission (y compris accouplements)
 - 8.2. Alimentation.
 - 8.2.1. Circuit de carburant
 - 8.2.2. Réservoir de carburant
 - 8.2.3. Carburateur, système d'injection
 - 8.2.4. Pompe d'alimentation en carburant
 - 8.2.5. Batteries de traction.
 - 8.2.6. Réservoir de gaz naturel comprimé (GNC)
 - 8.3. Echappement
 - 8.3.1. Collecteur d'échappement
 - 8.3.2. Canalisation d'échappement
 - 8.3.3. Silencieux d'échappement
- 9. **Pollution, niveau sonore**
 - 9.1. Mesures pollution
 - 9.1.1. Teneur en CO et valeur du lambda des gaz d'échappement
 - 9.1.2. Opacité des fumées d'échappement
 - 9.2. Niveau sonore
 - 9.2.1. Bruit moteur
 - 9.3. Élément d'information
 - 9.3.1. Dispositif de diagnostic embarqué (obd)

II - LISTE DES POINTS DE CONTROLE SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX VEHICULES SOUMIS A REGLEMENTATION SPECIFIQUE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

A. VEHICULES DE DEPANNAGE A MOTEUR

- A.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION
 - A.1.1. **CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**
 - A.1.2. CARTE BLANCHE
- A.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION
 - A.2.1. FEUX DE FLECHE
 - A.2.2. FEU SPECIAL
 - A.2.3. ECLAIRAGE, SIGNALISATION REMORQUAGE
 - A.2.4. PLAQUE DE REMORQUAGE
- A.3. EQUIPEMENTS
 - A.3.1. CONES
 - A.3.2. PRODUIT ABSORBANT
 - A.3.3. BALAI
 - A.3.4. PELLE
 - A.3.5. GILET FLUORESCENT
 - A.3.6. EXTINCTEUR SPECIFIQUE

B. VEHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE

- B.1. ECLAIRAGE, SIGNALISATION
 - B.1.1. FEU SPECIAL
 - B.1.2. AVERTISSEUR SONORE SPECIALISE

C. VEHICULES ECOLE

- C.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION
 - C.1.1. **CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**
 - C.1.2. CARTE ORANGE
- C.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION
 - C.2.1. PANNEAUX SIGNALETIQUES
- C.3. COMMANDES OU EQUIPEMENTS EN DOUBLE
 - C.3.1. AVERTISSEUR SONORE
 - C.3.2. FEUX
 - C.3.3. INDICATEURS DE DIRECTION
 - C.3.4. FREIN DE SERVICE
 - C.3.5. ACCELERATEUR NEUTRALISABLE
 - C.3.6. COMMANDE DE DEBRAYAGE
 - C.3.7. RETROVISEUR INTERIEUR COMPLEMENTAIRE
 - C.3.8. DISPOSITIF DE RETROVISION EXTERIEUR DROIT COMPLEMENTAIRE

D. TAXIS ET VEHICULES DE REMISE

- D.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION
 - D.1.1. LICENCE DE CIRCULATION (véhicules de grande remise)
- D.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION
 - D.2.1. SIGNALISATION LUMINEUSE "TAXI"
 - D.2.2. PLAQUE SCELLÉE, DISTINCTIVE
- D.3. EQUIPEMENTS
 - D.3.1. TAXIMETRE

E. VEHICULES LEGERS AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (V.L.T.P.)

- E.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION
 - E.1.1. DECLARATION D'AFFECTATION

Partie B

I- Liste des défauts constatables, relatifs à chaque contrôle (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)		Contre-visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle	X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	
O. IDENTIFICATION DU VEHICULE		
0.1.	NUMERO D'IMMATRICULATION	
0.1.1.	PLAQUE D'IMMATRICULATION	
0.1.1.1.	ETAT	
0.1.1.1.1.	Détérioration de la plaque et/ou de sa fixation (AV. AR.)	O
0.1.1.2.	SPECIFICATION	
0.1.1.2.1.	Non concordance avec le(s) document(s) d'identification(s) (AV. AR.)	O
0.1.1.2.2.	Non conformité de couleur ou de type de caractères (AV. AR.)	O
0.1.1.3.	DIVERS	
0.1.1.3.1.	Absence (AV. AR.)	O
0.2.	NUMERO DU CHASSIS	
0.2.1.	PLAQUE CONSTRUCTEUR	
0.2.1.1.	ETAT	
0.2.1.1.1.	Détérioration de la plaque et/ou de sa fixation	N
0.2.1.2.	SPECIFICATION	
0.2.1.2.1.	Identification inhabituelle	N
0.2.1.2.2.	Non concordance avec le(s) document(s) d'identification	N
0.2.1.3.	DIVERS	
0.2.1.3.1.	Absence	N
0.2.1.3.2.	Contrôle impossible	N
0.2.2.	FRAPPE À FROID SUR LE CHASSIS	
0.2.2.1.	ETAT	
0.2.2.1.1.	Mauvais état	N
0.2.2.2.	SPECIFICATION	N
0.2.2.2.1.	Identification inhabituelle	N
0.2.2.2.2.	Non concordance avec le(s) document(s) d'identification	N
0.2.2.3.	DIVERS	
0.2.2.3.1.	Absence	N
0.2.2.3.2.	Contrôle impossible	N
0.3.	VEHICULE	
0.3.1.	PRESENTATION DU VEHICULE	
0.3.1.1.	ETAT DE CIRCULATION DU VEHICULE	
0.3.1.1.1.	Non roulant	Visite complète
0.3.1.2.	ACCES IMPOSSIBLE AUX IDENTIFIANTS	
0.3.1.2.1.	Accès impossible à des éléments d'identification et/ou de sécurité	Visite complète
0.4.	DIVERS	
0.4.1.	ENERGIE MOTEUR	
0.4.1.1.	SPECIFICATION	
0.4.1.1.1.	Non concordance avec le(s) document(s) d'identification	O
0.4.1.1.2.	Absence ou non concordance avec le document d'identification, de l'attestation de mise à niveau ou de conformité d'un véhicule GPL	O
0.4.1.1.3.	Absence ou non-concordance de la carte verte ou du certificat d'installation (GNC)	N
0.4.2.	NOMBRE DE PLACES ASSISES	
0.4.2.1.	SPECIFICATION	
0.4.2.1.1.	Non concordance avec le(s) document(s) d'identification(s), absence de siège(s) (AV, AR, D,G,C,AVD, AVG, ARD, ARG)	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
0.4.2.1.2. Non concordance avec le(s) document(s) d'identification(s), siège(s) supplémentaire(s) (AV, AR, D,G,C,AVD, AVG, ARD, ARG)	N
0.4.3. PLAQUE DE TARE	
0.4.3.1. DIVERS	
0.4.3.1.1. Absence d'inscriptions	N
0.4.4. COMPTEUR KILOMETRIQUE	
0.4.4.1. SPECIFICATION	
0.4.4.1.1. Relevé du kilométrage impossible	N
1. FREINAGE	
1.1. MESURES	
1.1.1. FREIN DE SERVICE	
1.1.1.1. FONCTIONNEMENT	
1.1.1.1.1. Anomalie importante de fonctionnement (AV, AR.)	O
1.1.1.1.2. Déséquilibre (AV. AR.)	N
1.1.1.1.3. Déséquilibre important (AV. AR.)	O
1.1.1.1.4. Efficacité globale insuffisante	O
1.1.1.2. DIVERS	
1.1.1.2.1. Contrôle impossible	O
1.1.2. FREIN DE STATIONNEMENT	
1.1.2.1. FONCTIONNEMENT	
1.1.2.1.1. Anomalie de fonctionnement	N
1.1.2.1.2. Efficacité globale insuffisante	O
1.1.2.2. DIVERS	
1.1.2.2.1. Contrôle impossible	O
1.1.3. FREIN DE SECOURS	
1.1.3.1. FONCTIONNEMENT	
1.1.3.1.1. Efficacité globale insuffisante	N
1.2. CIRCUIT HYDRAULIQUE	
1.2.1. RESERVOIR DE LIQUIDE DE FREIN	
1.2.1.1. ETAT	
1.2.1.1.1. Détérioration et/ou mauvaise fixation	N
1.2.1.2. SPECIFICATION	
1.2.1.2.1. Niveau insuffisant	O
1.2.1.3. ETANCHEITE	
1.2.1.3.1. Défaut d'étanchéité	O
1.2.1.4. DIVERS	
1.2.1.4.1. Contrôle impossible	O
1.2.2. MAITRE-CYLINDRE	
1.2.2.1. FIXATION	
1.2.2.1.1. Mauvaise fixation	O
1.2.2.2. ETANCHEITE	
1.2.2.2.1. Défaut d'étanchéité	O
1.2.2.3. DIVERS	
1.2.2.3.1. Contrôle impossible	O
1.2.3. CANALISATION DE FREIN	
1.2.3.1. ETAT	
1.2.3.1.1. Détérioration mineure (C. AVD. .AVG. .ARD. .ARG.)	N
1.2.3.1.2. Détérioration importante (C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
1.2.3.2. FIXATION	
1.2.3.2.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
1.2.3.3. ETANCHEITE	
1.2.3.3.1. Fuite (C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
1.2.3.4. DIVERS	
1.2.3.4.1. Contrôle impossible (C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
1.2.4. FLEXIBLE DE FREIN	
1.2.4.1. ETAT	
1.2.4.1.1. Détérioration mineure (AVD. AVG. ARD. ARG. C)	N
1.2.4.1.2. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG. C)	O
1.2.4.2. FIXATION	
1.2.4.2.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (AVD. AVG. ARD. ARG. C)	N
1.2.4.3. ETANCHEITE	
1.2.4.3.1. Fuite (AVD. AVG. ARD. ARG. C)	O
1.2.4.4. DIVERS	
1.2.4.4.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG. C)	O
1.2.5. CORRECTEUR, REPARTITEUR DE FREINAGE	
1.2.5.1. ETAT	
1.2.5.1.1. Mauvais état	N
1.2.5.2. FONCTIONNEMENT	
1.2.5.2.1. Fuite et/ou anomalie de fonctionnement	O
1.2.5.3. DIVERS	
1.2.5.3.1. Contrôle impossible	O
1.3. ELEMENTS DE COMMANDE	
1.3.1. PEDALE DU FREIN DE SERVICE	
1.3.1.1. ETAT	
1.3.1.1.1. Détérioration importante	O
1.3.1.2. SPECIFICATION	
1.3.1.2.1. Course importante	N
1.3.2. COMMANDE DU FREIN DE STATIONNEMENT	
1.3.2.1. FONCTIONNEMENT	
1.3.2.1.1. Mauvais fonctionnement	N
1.3.2.1.2. Absence de verrouillage, de commande ou de fixation	O
1.3.2.2. SPECIFICATION	
1.3.2.2.1. Course importante	N
1.3.3. CABLE, TRINGLERIE DU FREIN DE STATIONNEMENT	
1.3.3.1. ETAT	
1.3.3.1.1. Détérioration mineure	N
1.3.3.1.2. Détérioration importante et/ou anomalie de fixation	O
1.3.3.2. DIVERS	
1.3.3.2.1. Contrôle impossible	O
1.4. ELEMENTS RECEPTEURS	
1.4.1. DISQUE DE FREIN	
1.4.1.1. ETAT	
1.4.1.1.1. Usure prononcée / détérioration (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	N
1.4.1.1.2. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	O
1.4.1.1.3. Présence de corps gras (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	N
1.4.1.2. DIVERS	
1.4.1.2.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.C.)	O
1.4.2. ETRIER, CYLINDRE DE ROUE	
1.4.2.1. ETAT	
1.4.2.1.1. Détérioration importante et/ou anomalie de fixation (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	O
1.4.2.2. ETANCHEITE	
1.4.2.2.1. Fuite (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	O
1.4.2.3. DIVERS	
1.4.2.3.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	O
1.4.3. TAMBOUR DE FREIN	
1.4.3.1. ETAT	
1.4.3.1.1. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	O
1.4.3.1.2. Présence de corps gras (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
1.4.4. PLAQUETTE DE FREIN 1.4.4.1. ETAT 1.4.4.1.1. Usure prononcée / détérioration (AVD. AVG. ARD. ARG. C.) 1.4.4.1.2. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	N O
1.5. SYSTEME D'ASSISTANCE DE FREINAGE	
1.5.1. SYSTEME D'ASSISTANCE DE FREINAGE	
1.5.1.1. ETAT	
1.5.1.1.1. Mauvais état et/ou anomalie de fixation	N
1.5.1.2. FONCTIONNEMENT	
1.5.1.2.1. Anomalie importante de fonctionnement	N
1.5.1.3. DIVERS	
1.5.1.3.1. Contrôle impossible	N
1.6. SYSTEME ANTIBLOCCAGE ET/OU DE REGULATION	
1.6.1. SYSTEME ANTIBLOCCAGE ET/OU DE REGULATION	
1.6.1.1. ETAT	
1.6.1.1.1. Mauvais état et/ou anomalie de fixation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
1.6.1.2. ETANCHEITE	
1.6.1.2.1. Fuite	O
1.6.1.3. DIVERS	
1.6.1.3.1. Contrôle impossible	N
1.7. ELEMENTS D'INFORMATION	
1.7.1. TEMOIN DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE FREINAGE	
1.7.1.1. ETAT	
1.7.1.1.1. Allumé	N
1.7.2. TEMOIN DE NIVEAU DE LIQUIDE DE FREIN	
1.7.2.1. ETAT	
1.7.2.1.1. Allumé	O
1.7.3. TEMOIN D'USURE DE PLAQUETTES DE FREINS	
1.7.3.1. ETAT	
1.7.3.1.1. Allumé	N
1.7.4. TEMOIN DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ANTIBLOCCAGE ET/OU DE REGULATION	
1.7.4.1. ETAT	
1.7.4.1.1. Allumé	N
2. DIRECTION	
2.1. MESURES	
2.1.1. ANGLES, RIPAGE AV	
2.1.1.1. FONCTIONNEMENT	
2.1.1.1.1. Ecart important d'angles de braquage	N
2.1.1.1.2. Ripage excessif	N
2.2. ORGANES DE DIRECTION	
2.2.1. VOLANT DE DIRECTION	
2.2.1.1. ETAT	
2.2.1.1.1. Détérioration et/ou anomalie de fixation	N
2.2.1.2. FONCTIONNEMENT	
2.2.1.2.1. Jeu mineur et/ou point dur aux braquages	N
2.2.1.2.2. Jeu important aux braquages	O
2.2.2. ANTIVOL DE DIRECTION	
2.2.2.1. ETAT	
2.2.2.1.1. Détérioration	N
2.2.3. COLONNE DE DIRECTION (y compris ses accouplements)	
2.2.3.1. ETAT	
2.2.3.1.1. Mauvais état	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
2.2.3.1.2. Jeu excessif et/ou mauvaise fixation	N
2.2.3.2. DIVERS	
2.2.3.2.1. Contrôle impossible	N
2.2.4. CREMAILLIERE, BOITIER DE DIRECTION	
2.2.4.1. ETAT	
2.2.4.1.1. Jeu anormal	N
2.2.4.2. FIXATION	
2.2.4.2.1. Détérioration et/ou anomalie de fixation	O
2.2.4.3. ETANCHEITE	
2.2.4.3.1. Défaut d'étanchéité	N
2.2.4.4. DIVERS	
2.2.4.4.1. Contrôle impossible	O
2.2.5. BIELLETTE, TIMONERIE DE DIRECTION	
2.2.5.1. ETAT	
2.2.5.1.1. Détérioration importante (.G, D)	O
2.2.5.1.2. Frottement anormal (.G, D.)	N
2.2.5.2. DIVERS	
2.2.5.2.1. Contrôle impossible (.G, D.)	O
2.2.6. ROTULE, ARTICULATION DE DIRECTION	
2.2.6.1. ETAT	
2.2.6.1.1. Jeu excessif et/ou détérioration importante (G, D.)	O
2.2.6.1.2. Protection défectueuse (G, D.)	N
2.2.6.2. FIXATION	
2.2.6.2.1. Mauvaise fixation (G, D.)	O
2.2.6.3. DIVERS	
2.2.6.3.1. Contrôle impossible (G, D.)	O
2.2.7. RELAIS DE DIRECTION	
2.2.7.1. ETAT	
2.2.7.1.1. Mauvais état (G, D.)	N
2.2.7.1.2. Jeu excessif et/ou mauvaise fixation (G, D.)	O
2.2.7.2. DIVERS	
2.2.7.2.1. Contrôle impossible (G, D.)	O
2.3. SYSTEME D'ASSISTANCE DE DIRECTION	
2.3.1. SYSTEME D'ASSISTANCE DE DIRECTION	
2.3.1.1. ETAT	
2.3.1.1.1. Mauvais état et/ou anomalie de fixation	N
2.3.1.2. FONCTIONNEMENT	
2.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement	N
2.3.1.3. ETANCHEITE	
2.3.1.3.1. Défaut d'étanchéité	N
2.3.1.4. DIVERS	
2.3.1.4.1. Contrôle impossible	N
3. VISIBILITE	
3.1. VITRAGES	
3.1.1. PARE-BRISE	
3.1.1.1. ETAT	
3.1.1.1.1. Mauvais état	N
3.1.1.1.2. Fissure et/ou visibilité insuffisante	O
3.1.1.2. FIXATION	
3.1.1.2.1. Mauvaise fixation	N
3.1.1.3. DIVERS	
3.1.1.3.1. Absence	O
3.1.2. AUTRE VITRAGE	
3.1.2.1. ETAT	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
3.1.2.1.1. Visibilité insuffisante (AVD. AVG. AR. ARD.ARG.)	N
3.1.2.2. FIXATION	
3.1.2.2.1. Mauvaise fixation (AVD. AVG. AR. ARD.ARG.)	N
3.1.2.3. DIVERS	
3.1.2.3.1. Absence (AVD. AVG. AR. ARD.ARG.)	N
3.2. RETROVISEURS	
3.2.1. RETROVISEUR	
3.2.1.1. ETAT	
3.2.1.1.1. Visibilité insuffisante (D, C, G)	O
3.2.1.2. FIXATION	
3.2.1.2.1. Mauvais état et/ou anomalie de fixation (D, C, G)	O
3.2.1.3. DIVERS	
3.2.1.3.1. Absence (D, C, G)	O
3.2.2. COMMANDE DE RETROVISEUR EXTERIEUR	
3.2.2.1. FONCTIONNEMENT	
3.2.2.1.1. Non fonctionnement (D.G.)	N
3.3. ACCESSOIRES	
3.3.1. ESSUIE-GLACE AV	
3.3.1.1. ETAT	
3.3.1.1.1. Mauvais état	N
3.3.1.2. FONCTIONNEMENT	
3.3.1.2.1. Absence ou non fonctionnement	O
3.3.2. LAVE-GLACE AV	
3.3.2.1. FONCTIONNEMENT	
3.3.2.1.1. Non fonctionnement	N
4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION	
4.1. MESURES	
4.1.1. FEU DE CROISEMENT	
4.1.1.1. SPECIFICATIONS	
4.1.1.1.1. Réglage trop bas (D.G.)	N
4.1.1.1.2. Réglage trop haut et/ou faisceau non conforme (D.G.)	O
4.2. ECLAIRAGE	
4.2.1. FEU DE CROISEMENT	
4.2.1.1. ETAT	
4.2.1.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (D.G.)	O
4.2.1.1.2. Détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur (D.G.)	N
4.2.1.1.3. Absence ou détérioration importante de la glace et/ou du réflecteur (D.G.)	O
4.2.1.2. FONCTIONNEMENT	
4.2.1.2.1. Anomalie de fonctionnement (D.G.)	O
4.2.1.3. FIXATION	
4.2.1.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (D.G.)	O
4.2.2. FEU DE ROUTE	
4.2.2.1. ETAT	
4.2.2.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (D.G.)	O
4.2.2.1.2. Détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur (D.G.)	N
4.2.2.1.3. Absence ou détérioration importante de la glace et/ou du réflecteur (D.G.)	O
4.2.2.2. FONCTIONNEMENT	
4.2.2.2.1. Anomalie de fonctionnement (D.G.)	O
4.2.2.3. FIXATION	
4.2.2.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (D.G.)	O
4.2.3. FEU ANTIBROUILLARD AV	
4.2.3.1. ETAT	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
4.2.3.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (D.G.)	N
4.2.3.1.2. Absence ou mauvais état (D.G.)	N
4.2.3.2. FONCTIONNEMENT	
4.2.3.2.1. Anomalie de fonctionnement (D.G.)	N
4.2.3.3. FIXATION	
4.2.3.3.1. Mauvaise fixation (D.G.)	N
4.2.4. FEU ADDITIONNEL	
4.2.4.1. ETAT	
4.2.4.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (D.G.)	N
4.2.4.1.2. Absence ou mauvais état (D.G.)	N
4.2.4.2. FONCTIONNEMENT	
4.2.4.2.1. Anomalie de fonctionnement (D.G.)	N
4.2.4.3. FIXATION	
4.2.4.3.1. Mauvaise fixation (D.G.)	N
4.3. SIGNALISATION	
4.3.1. FEU DE POSITION	
4.3.1.1. ETAT	
4.3.1.1.1. Couleur de signalisation modifiée (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.1.1.2. Détérioration mineure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
4.3.1.1.3. Absence ou détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.1.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.1.3. FIXATION	
4.3.1.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.2. FEU INDICATEUR DE DIRECTION (y compris répéteurs)	
4.3.2.1. ETAT	
4.3.2.1.1. Couleur de signalisation modifiée (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.2.1.2. Détérioration mineure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
4.3.2.1.3. Absence ou détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.2.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.2.2.1. Anomalie de fonctionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.2.3. FIXATION	
4.3.2.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.3. SIGNAL DE DETRESSE	
4.3.3.1. FONCTIONNEMENT	
4.3.3.1.1. Anomalie de fonctionnement ou absence de commande	O
4.3.4. FEU STOP	
4.3.4.1. ETAT	
4.3.4.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D.G.)	O
4.3.4.1.2. Détérioration mineure (D.G.)	N
4.3.4.1.3. Absence ou détérioration importante (D.G.)	O
4.3.4.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.4.2.1. Anomalie de fonctionnement (D.G.)	O
4.3.4.3. FIXATION	
4.3.4.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (D.G.)	O
4.3.5. TROISIEME FEU-STOP	
4.3.5.1. ETAT	
4.3.5.1.1. Couleur de signalisation modifiée	O
4.3.5.1.2. Détérioration mineure	N
4.3.5.1.3. Absence ou détérioration importante	O
4.3.5.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.5.2.1. Anomalie de fonctionnement	O
4.3.5.3. FIXATION	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
4.3.5.3.1. Anomalie de fixation ou de positionnement	O
4.3.6. FEU DE PLAQUE AR	
4.3.6.1. ETAT	
4.3.6.1.1. Couleur de signalisation modifiée	O
4.3.6.1.2. Détérioration mineure	N
4.3.6.1.3. Détérioration importante	O
4.3.6.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.6.2.1. Eclairage partiel de la plaque	N
4.3.6.2.2. Absence d'éclairage de la plaque	O
4.3.6.3. FIXATION	
4.3.6.3.1. Mauvaise fixation	O
4.3.7. FEU DE BROUILLARD AR	
4.3.7.1. ETAT	
4.3.7.1.1. Mauvais état et/ou couleur de signalisation modifiée	N
4.3.7.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.7.2.1. Anomalie de fonctionnement	N
4.3.7.3. FIXATION	
4.3.7.3.1. Mauvaise fixation	N
4.3.7.4. DIVERS	
4.3.7.4.1. Absence ou non fonctionnement du feu gauche	N
4.3.8. FEU DE RECU	
4.3.8.1. ETAT	
4.3.8.1.1. Mauvais état et/ou couleur de signalisation modifiée	N
4.3.8.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.8.2.1. Anomalie de fonctionnement	N
4.3.8.3. FIXATION	
4.3.8.3.1. Absence ou mauvaise fixation	N
4.3.9. FEU DE GABARIT	
4.3.9.1. ETAT	
4.3.9.1.1. Mauvais état et/ou couleur de signalisation (AV, AR,)	N
4.3.9.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.9.2.1. Anomalie de fonctionnement (AV, AR,)	N
4.3.9.3. FIXATION	
4.3.9.3.1. Absence ou mauvaise fixation (AV, AR,)	N
4.3.10. CATADIOPTRE AR	
4.3.10.1. ETAT	
4.3.10.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D.G.)	O
4.3.10.1.2. Détérioration mineure (D.G.)	N
4.3.10.1.3. Absence ou détérioration importante (D.G.)	O
4.3.10.2. FIXATION	
4.3.10.2.1. Mauvaise fixation (D.G.)	O
4.3.11. CATADIOPTRE LATERAL (véhicule de plus de 6 mètres)	
4.3.11.1. ETAT	
4.3.11.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D.G.)	O
4.3.11.1.2. Détérioration mineure (D.G.)	N
4.3.11.1.3. Absence ou détérioration importante (D.G.)	O
4.3.11.2. FIXATION	
4.3.11.2.1. Mauvaise fixation (D.G.)	O
4.3.12. TRIANGLE DE PRESIGNALISATION (en l'absence de feux de détresse)	
4.3.12.1. ETAT	
4.3.12.1.1. Mauvais état	N
4.3.12.2. DIVERS	
4.3.12.2.1. Absence	O
4.3.12.2.2. Contrôle impossible	O
4.4. ELEMENTS DE COMMANDE, D'INFORMATION	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
4.4.1. TEMOIN DE FEUX DE ROUTE 4.4.1.1. FONCTIONNEMENT 4.4.1.1.1. Non fonctionnement	N
4.4.2. TEMOIN DE SIGNAL DE DETRESSE 4.4.2.1. FONCTIONNEMENT 4.4.2.1.1. Non fonctionnement	N
4.4.3. TEMOIN DE FEUX DE BROUILLARD AR 4.4.3.1. FONCTIONNEMENT 4.4.3.1.1. Non fonctionnement	N
4.4.4. COMMANDE D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION 4.4.4.1. ETAT 4.4.4.1.1. Détérioration et/ou mauvaise fixation	N
4.4.5. TEMOIN INDICATEUR DE DIRECTION 4.4.5.1. FONCTIONNEMENT 4.4.5.1.1. Absence ou non fonctionnement	N
5. LIAISONS AU SOL	
5.1. MESURES	
5.1.1. SUSPENSION	
5.1.1.1. FONCTIONNEMENT	
5.1.1.1.1. Anomalie importante de fonctionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.1.1.1.2. Dissymétrie importante (AV. AR.)	N
5.2. TRAINS, ESSIEUX (y compris ANCRAGES)	
5.2.1. RESSORT, BARRE DE TORSION (y compris ancrages)	
5.2.1.1. ETAT	
5.2.1.1.1. Fissure, cassure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.1.2. FIXATION	
5.2.1.2.1. Mauvaise fixation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.1.3. DIVERS	
5.2.1.3.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.2. AMORTISSEUR (y compris ancrages)	
5.2.2.1. ETAT	
5.2.2.1.1. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.2.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.2.1.3. Protection défectueuse (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.2.2. FIXATION	
5.2.2.2.1. Mauvaise fixation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.2.3. ETANCHEITE	
5.2.2.3.1. Défaut d'étanchéité (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.2.4. DIVERS	
5.2.2.4.1. Absence (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.2.4.2. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.3. ROULEMENT DE ROUE	
5.2.3.1. ETAT	
5.2.3.1.1. Jeu excessif (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.3.2. FONCTIONNEMENT	
5.2.3.2.1. Bruit anormal (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.4. DEMI-TRAIN AV (y compris ancrages)	
5.2.4.1. ETAT	
5.2.4.1.1. Jeu mineur rotule et/ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G)	N
5.2.4.1.2. Jeu important ou anormal rotule et/ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G)	O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
5.2.4.1.3. Corrosion importante (D, G)	N
5.2.4.1.4. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (D, G)	O
5.2.4.1.5. Déformation importante (D, G)	O
5.2.4.1.6. Protection rotule défectueuse (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G)	N
5.2.4.2. FIXATION	
5.2.4.2.1. Mauvaise fixation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G)	N
5.2.5. DEMI-TRAIN AR (y compris ancrages)	
5.2.5.1. ETAT	
5.2.5.1.1. Jeu mineur rotule et/ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	N
5.2.5.1.2. Jeu important ou anormal rotule et/ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	O
5.2.5.1.3. Corrosion importante (D, G)	N
5.2.5.1.4. Corrosion perforante et/ou fissure/ cassure (D, G)	O
5.2.5.1.5. Déformation importante (D, G)	O
5.2.5.1.6. Protection rotule défectueuse (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	N
5.2.5.2. FIXATION	
5.2.5.2.1. Mauvaise Fixation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	N
5.2.6. BARRE STABILISATRICE (y compris ancrages)	
5.2.6.1. ETAT	
5.2.6.1.1. Déformation importante (AV, AR.)	N
5.2.6.1.2. Fissure, cassure (AV, AR.)	O
5.2.6.2. FIXATION / LIAISON	
5.2.6.2.1. Mauvaise fixation/liaison (Y compris silent-blocs et/ou articulations) (AV, AR.)	N
5.2.7. CIRCUIT DE SUSPENSION (y compris accumulateurs)	
5.2.7.1. ETAT	
5.2.7.1.1. Mauvais état (AV, AR, C.)	N
5.2.7.2. FIXATION	
5.2.7.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, C.)	N
5.2.7.3. ETANCHEITE	
5.2.7.3.1. Fuite (AV, AR, C.)	N
5.2.7.4. DIVERS	
5.2.7.4.1. Contrôle impossible (AV, AR, C.)	N
5.2.8. ESSIEU RIGIDE (y compris ancrages)	
5.2.8.1. ETAT	
5.2.8.1.1. Corrosion importante (AV, AR)	N
5.2.8.1.2. Déformation importante (AV, AR.)	O
5.2.8.1.3. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AV, AR)	O
5.2.8.2. FIXATION	
5.2.8.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR.)	N
5.3. ROUES	
5.3.1. ROUE	
5.3.1.1. ETAT	
5.3.1.1.1. Détérioration importante de la jante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.3.1.2. FONCTIONNEMENT	
5.3.1.2.1. Résistance anormale à la rotation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.1.2.2. Frottement(s) sur carrosserie et/ou élément(s) mécanique(s) (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.3.1.3. FIXATION	
5.3.1.3.1. Mauvaise fixation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.1.4. SPECIFICATION	
5.3.1.4.1. Montage inadapté de la jante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.1.4.2. Montage inadapté du pneumatique (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.2. PNEUMATIQUE	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
5.3.2.1. ETAT	
5.3.2.1.1. Déformation ou coupure profonde (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.3.2.1.2. Présence d'un corps étranger (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.2.1.3. Usure irrégulière (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.2.1.4. Usure importante et/ou différence importante d'usure sur l'essieu (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.3.2.2. SPECIFICATION	
5.3.2.2.1. Marquages illisibles ou absence d'indicateur d'usure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.3.2.2.2. Dimensions inadaptées (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.3.2.2.3. Indices de vitesse inadaptés (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.2.2.4. Pression anormale (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.2.2.5. Structures et/ou catégories d'utilisation différentes sur l'essieu (AV. AR.)	O
6. STRUCTURE, CARROSSERIE	
6.1. INFRASTRUCTURE/SOUBASSEMENT	
6.1.1. LONGERON, BRANCARD	
6.1.1.1. ETAT	
6.1.1.1.1. Corrosion (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.1.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.1.1.3. Déformation mineure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.1.1.4. Déformation importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.1.2. FIXATION / LIAISON	
6.1.1.2.1. Mauvaise fixation/liaison (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.1.3. DIVERS	
6.1.1.3.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.2. TRAVERSE	
6.1.2.1. ETAT	
6.1.2.1.1. Corrosion (AV. AR. C.)	N
6.1.2.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AV. AR. C.)	N
6.1.2.1.3. Déformation mineure (AV. AR. C.)	N
6.1.2.1.4. Déformation importante (AV. AR. C.)	N
6.1.2.2. FIXATION / LIAISON	
6.1.2.2.1. Mauvaise fixation/liaison (AV. AR. C.)	N
6.1.2.3. DIVERS	
6.1.2.3.1. Contrôle impossible (AV. AR. C.)	N
6.1.3. PLANCHER	
6.1.3.1. ETAT	
6.1.3.1.1. Corrosion (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.3.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.3.1.3. Déformation mineure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.3.1.4. Déformation importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.3.2. FIXATION / LIAISON	
6.1.3.2.1. Mauvaise fixation/liaison (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.3.3. DIVERS	
6.1.3.3.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.4. BERCEAU	
6.1.4.1. ETAT	
6.1.4.1.1. Corrosion (AV. AR.)	N
6.1.4.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AV. AR.)	N
6.1.4.1.3. Déformation mineure (AV. AR.)	N
6.1.4.1.4. Déformation importante (AV. AR.)	N
6.1.4.2. FIXATION / LIAISON	
6.1.4.2.1. Mauvaise fixation/liaison (AV. AR.)	N
6.1.4.3. DIVERS	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
6.1.4.3.1. Contrôle impossible (AV. AR.)	N
6.1.5. PASSAGE DE ROUE, PIEDS MONTANTS AV. AR.	
6.1.5.1. ETAT	
6.1.5.1.1. Corrosion (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.5.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.5.1.3. Déformation mineure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.5.1.4. Déformation importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.5.2. FIXATION / LIAISON	
6.1.5.2.1. Mauvaise fixation/liaison (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.5.3. DIVERS	
6.1.5.3.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.6. BAS DE CAISSE, PIED MILIEU	
6.1.6.1. ETAT	
6.1.6.1.1. Corrosion (D. G.)	N
6.1.6.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (D. G.)	N
6.1.6.1.3. Déformation mineure (D. G.)	N
6.1.6.1.4. Déformation importante (D. G.)	N
6.1.6.2. FIXATION / LIAISON	
6.1.6.2.1. Mauvaise fixation/liaison (D. G.)	N
6.1.6.3. DIVERS	
6.1.6.3.1. Contrôle impossible (D. G.)	N
6.1.7. INFRASTRUCTURE, SOUBASSEMENT	
6.1.7.1. ETAT	
6.1.7.1.1. Corrosion multiple	N
6.1.7.1.2. Corrosion perforante multiple	N
6.1.7.2. DIVERS	
6.1.7.2.1. Contrôle impossible	N
6.2. SUPERSTRUCTURE, CARROSSERIE	
6.2.1. PORTE LATÉRALE	
6.2.1.1. ETAT	
6.2.1.1.1. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.1.1.2. Partie saillante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
6.2.1.2. FONCTIONNEMENT	
6.2.1.2.1. Mauvais fonctionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.1.2.2. Ouverture impossible et/ou intempestive (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
6.2.1.3. FIXATION	
6.2.1.3.1. Mauvais état des ancrages (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.2. PORTE AR, HAYON	
6.2.2.1. ETAT	
6.2.2.1.1. Détérioration importante	N
6.2.2.1.2. Partie saillante	O
6.2.2.2. FONCTIONNEMENT	
6.2.2.2.1. Mauvais fonctionnement	N
6.2.2.2.2. Ouverture impossible et/ou intempestive	O
6.2.2.3. FIXATION	
6.2.2.3.1. Mauvais état des ancrages	N
6.2.3. CAPOT	
6.2.3.1. ETAT	
6.2.3.1.1. Détérioration importante (AV. AR.)	N
6.2.3.1.2. Partie saillante (AV. AR.)	O
6.2.3.2. FONCTIONNEMENT	
6.2.3.2.1. Mauvais fonctionnement (AV. AR.)	N
6.2.3.2.2. Ouverture impossible et/ou intempestive (AV. AR.)	O
6.2.3.3. FIXATION	
6.2.3.3.1. Mauvais état des ancrages (AV. AR.)	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
6.2.4. AILE	
6.2.4.1. ETAT	
6.2.4.1.1. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.4.1.2. Partie saillante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
6.2.4.2. FIXATION	
6.2.4.2.1. Mauvaise fixation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.5. PARE-CHOCS, BOUCLIER	
6.2.5.1. ETAT	
6.2.5.1.1. Détérioration importante (AV. AR.)	N
6.2.5.1.2. Partie saillante (AV. AR.)	O
6.2.5.2. FIXATION	
6.2.5.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR.)	N
6.2.6. PARE-BOUE, PROTECTION SOUS MOTEUR	
6.2.6.1. ETAT	
6.2.6.1.1. Anomalie de fixation et/ou mauvais état (AV, AR, AVD. AVG. ARD. ARG)	N
6.2.7. CAISSE FIXEE SUR LE CHASSIS	
6.2.7.1. ETAT	
6.2.7.1.1. Corrosion	N
6.2.7.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure	N
6.2.7.1.3. Déformation mineure	N
6.2.7.1.4. Déformation importante	N
6.2.7.2. FIXATION / LIAISON	
6.2.7.2.1. Mauvaise fixation/liaison	N
6.2.8. SUPERSTRUCTURE, CARROSSERIE (sauf AILES et OUVRANTS)	
6.2.8.1. ETAT	
6.2.8.1.1. Corrosion (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.8.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.8.1.3. Déformation importante et/ou mauvaise fixation/liaison (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.8.1.4. Partie saillante (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7. EQUIPEMENTS	
7.1. HABITACLE	
7.1.1. SIEGE	
7.1.1.1. ETAT	
7.1.1.1.1. Détérioration importante (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
7.1.1.2. FIXATION	
7.1.1.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.1.3. DIVERS	
7.1.1.3.1. Contrôle impossible (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.1.3.2. Essai non réalisé (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
7.1.2. CEINTURE	
7.1.2.1. ETAT	
7.1.2.1.1. Détérioration importante et/ou anomalie de fixation (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.2.2. FONCTIONNEMENT	
7.1.2.2.1. Mauvais fonctionnement (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.2.3. DIVERS	
7.1.2.3.1. Absence si obligatoire (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.2.3.2. Contrôle impossible (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.2.3.3. Essai non réalisé (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
7.2. AUTRES EQUIPEMENTS	
7.2.1. AVERTISSEUR SONORE	
7.2.1.1. FONCTIONNEMENT	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
7.2.1.1.1. Non fonctionnement	O
7.2.2. BATTERIE	
7.2.2.1. ETAT	
7.2.2.1.1. Détérioration	N
7.2.2.2. FIXATION	
7.2.2.2.1. Mauvaise fixation	N
7.2.2.3. DIVERS	
7.2.2.3.1. Contrôle impossible	N
7.2.3. SUPPORT ROUE DE SECOURS	
7.2.3.1. FIXATION	
7.2.3.1.1. Mauvaise fixation	N
7.2.4. DISPOSITIF D'ATTELAGE	
7.2.4.1. ETAT	
7.2.4.1.1. Anomalie de fixation et/ou détérioration importante	N
7.3. COUSSIN GONFLABLE	
7.3.1. COUSSIN GONFLABLE	
7.3.1.1. ETAT	
7.3.1.1.1. Détérioration et/ou témoin de mauvais fonctionnement allumé	N
8. ORGANES MECANIQUES	
8.1. GROUPE MOTO-PROPULSEUR	
8.1.1. MOTEUR	
8.1.1.1. FIXATION	
8.1.1.1.1. Mauvaise fixation	N
8.1.1.2. ETANCHEITE	
8.1.1.2.1. Défaut d'étanchéité	N
8.1.1.3. DIVERS	
8.1.1.3.1. Contrôle impossible	N
8.1.2. BOITE	
8.1.2.1. FIXATION	
8.1.2.1.1. Mauvaise fixation	N
8.1.2.2. ETANCHEITE	
8.1.2.2.1. Défaut d'étanchéité	N
8.1.2.3. DIVERS	
8.1.2.3.1. Contrôle impossible	N
8.1.3. PONT, BOITE DE TRANSFERT	
8.1.3.1. FIXATION	
8.1.3.1.1. Mauvaise fixation (AV. AR., C)	N
8.1.3.2. ETANCHEITE	
8.1.3.2.1. Défaut d'étanchéité (AV. AR., C)	N
8.1.3.3. DIVERS	
8.1.3.3.1. Contrôle impossible (AV. AR., C)	N
8.1.4. TRANSMISSION (y compris accouplements)	
8.1.4.1. ETAT	
8.1.4.1.1. Détérioration importante (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
8.1.4.1.2. Jeu important (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
8.1.4.2. FIXATION	
8.1.4.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
8.1.4.3. ETANCHEITE	
8.1.4.3.1. Soufflet défectueux (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
8.1.4.4. DIVERS	
8.1.4.4.1. Absence (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
8.2. ALIMENTATION	
8.2.1. CIRCUIT DE CARBURANT	
8.2.1.1. ETAT	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
8.2.1.1.1. Mauvais état (AV. AR.)	N
8.2.1.2. FIXATION	
8.2.1.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR.)	N
8.2.1.3. ETANCHEITE	
8.2.1.3.1. Fuite (AV. AR.)	O
8.2.1.4. DIVERS	
8.2.1.4.1. Contrôle impossible (AV. AR.)	O
8.2.2. RESERVOIR DE CARBURANT	
8.2.2.1. ETAT	
8.2.2.1.1. Mauvais état	N
8.2.2.2. FIXATION	
8.2.2.2.1. Mauvaise fixation	O
8.2.2.3. ETANCHEITE	
8.2.2.3.1. Défaut d'étanchéité	O
8.2.2.4. DIVERS	
8.2.2.4.1. Contrôle impossible	O
8.2.3. CARBURATEUR, SYSTEME D'INJECTION	
8.2.3.1. ETANCHEITE	
8.2.3.1.1. Fuite	O
8.2.4. POMPE D'ALIMENTATION EN CARBURANT	
8.2.4.1. ETANCHEITE	
8.2.4.1.1. Fuite	O
8.2.4.2. FIXATION	
8.2.4.2.1. Mauvaise fixation	N
8.2.5. BATTERIES DE TRACTION	
8.2.5.1. ETAT	
8.2.5.1.1. Mauvais état du coffre à batterie	N
8.2.5.2. FIXATION	
8.2.5.2.1. Mauvaise fixation	O
8.2.5.3. ETANCHEITE	
8.2.5.3.1. Défaut d'étanchéité	O
8.2.6. RESERVOIR DE GAZ NATUREL COMPRIME (GNC)	
8.2.6.1. DIVERS	
8.2.6.1.1. Date de validité d'épreuve dépassée	N
8.2.6.1.2. Contrôle impossible de la date de validité d'épreuve (en l'absence du document d'installation mentionnant ces dates)	N
8.3. ECHAPPEMENT	
8.3.1. COLLECTEUR D'ECHAPPEMENT	
8.3.1.1. ETAT	
8.3.1.1.1. Détérioration importante	N
8.3.1.2. FIXATION	
8.3.1.2.1. Mauvaise fixation	N
8.3.1.3. ETANCHEITE	
8.3.1.3.1. Fuite importante	O
8.3.2. CANALISATION D'ECHAPPEMENT	
8.3.2.1. ETAT	
8.3.2.1.1. Détérioration importante (AV. AR.)	N
8.3.2.2. FIXATION	
8.3.2.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR.)	O
8.3.2.3. ETANCHEITE	
8.3.2.3.1. Fuite importante (AV. AR.)	O
8.3.3. SILENCIEUX D'ECHAPPEMENT	
8.3.3.1. ETAT	
8.3.3.1.1. Détérioration importante (AV. AR. C.)	N
8.3.3.2. FIXATION	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
8.3.3.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR. C.)	O
8.3.3.3. ETANCHEITE	
8.3.3.3.1. Fuite importante (AV. AR. C.)	O
8.3.3.4. DIVERS	
8.3.3.4.1. Absence du silencieux ou de l'embout	O
9. POLLUTION, NIVEAU SONORE	
9.1. MESURES POLLUTION	
9.1.1. TENEUR EN CO ET VALEUR DU LAMBDA DES GAZ D'ECHAPPEMENT	
9.1.1.1. SPECIFICATION	
9.1.1.1.1. Teneur en CO excessive	O
9.1.1.1.2. Valeur du lambda excessive ou insuffisante	O
9.1.1.2. DIVERS	
9.1.1.2.1. Contrôle impossible (Anomalie de fonctionnement moteur)	O
9.1.1.2.2. Contrôle impossible (Panne d'essence si bicarburation)	O
9.1.1.2.3. Contrôle impossible (Défaut du système de refroidissement)	O
9.1.1.2.4. Contrôle impossible (Sortie d'échappement détériorée ou absence d'élément)	O
9.1.1.2.5. Contrôle impossible (Fuite importante à l'échappement)	O
9.1.1.2.6. Contrôle impossible (Fuite importante de carburant)	O
9.1.1.2.7. Contrôle impossible (Fuite d'huile importante au turbo)	O
9.1.1.2.8. Essai non réalisé dû à la conception ou à la localisation de la sortie d'échappement	N
9.1.2. OPACITE DES FUMÉES D'ECHAPPEMENT	
9.1.2.1. SPECIFICATION	
9.1.2.1.1. Excessive	O
9.1.2.2. DIVERS	
9.1.2.2.1. Contrôle impossible (Anomalie de fonctionnement moteur)	O
9.1.2.2.2. Contrôle impossible (Niveau d'huile incorrect)	O
9.1.2.2.3. Contrôle impossible (Défaut du système de refroidissement)	O
9.1.2.2.4. Contrôle impossible (Sortie d'échappement détériorée ou absence d'élément)	O
9.1.2.2.5. Contrôle impossible (Fuite importante à l'échappement)	O
9.1.2.2.6. Contrôle impossible (Fuite importante de carburant)	O
9.1.2.2.7. Contrôle impossible (Fuite d'huile importante au turbo)	O
9.1.2.2.8. Essai non réalisé dû à la conception ou à la localisation de la sortie d'échappement	N
9.2. NIVEAU SONORE	
9.2.1. BRUIT MOTEUR	
9.2.1.1. SPECIFICATION	
9.2.1.1.1. Excessif	N
9.3. ELEMENT D'INFORMATION	
9.3.1. DISPOSITIF DE DIAGNOSTIC EMBARQUE (OBD)	
9.3.1.1. FONCTIONNEMENT	
9.3.1.1.1. Témoin allumé	N
9.3.1.1.2. Anomalie de fonctionnement	N
9.3.1.1.3. Essai non réalisé	N

**II – LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT
 DE CONTROLE SUPPLEMENTAIRE APPLICABLE AUX
 VEHICULES SOUMIS A REGLEMENTATION SPECIFIQUE (Applicable jusqu'au 31/12/2010)**

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2010)		Contre- visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation		
A. VEHICULES DE DEPANNAGE A MOTEUR		
A.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION		
A.1.1. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION		
A.1.1.1. DIVERS		
A.1.1.1.1. Non concordance du genre et / ou de la carrosserie		N
A.1.2. CARTE BLANCHE		
A.1.2.1. SPECIFICATION		
A.1.2.1.1. Non-concordance avec le certificat d'immatriculation ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18 juin 1991 modifié)		N
A.1.2.2. DIVERS		
A.1.2.2.1. Absence		N
A.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION		
A.2.1. FEUX DE FLECHE		
A.2.1.1. ETAT		
A.2.1.1.1. Détérioration		N
A.2.1.1.2. Couleur de signalisation modifiée		N
A.2.1.2. FONCTIONNEMENT		
A.2.1.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
A.2.1.3. DIVERS		
A.2.1.3.1. Absence d'au moins un		N
A.2.2. FEU SPECIAL		
A.2.2.1. ETAT		
A.2.2.1.1. Détérioration		N
A.2.2.1.2. Couleur de signalisation modifiée		N
A.2.2.2. FONCTIONNEMENT		
A.2.2.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
A.2.2.3. DIVERS		
A.2.2.3.1. Absence		N
A.2.3. ECLAIRAGE, SIGNALISATION REMORQUAGE		
A.2.3.1. ETAT		
A.2.3.1.1. Détérioration		N
A.2.3.1.2. Couleur de signalisation modifiée		N
A.2.3.2. FONCTIONNEMENT		
A.2.3.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
A.2.3.3. DIVERS		
A.2.3.3.1. Absence d'au moins un		N
A.2.4. PLAQUE DE REMORQUAGE		
A.2.4.1. ETAT		
A.2.4.1.1. Détérioration		N
A.2.4.2. DIVERS		

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2010)		Contre-visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation		
A.2.4.2.1. Absence		N
A.2.4.2.2. Dimensions inadaptées		N
A.3. EQUIPEMENTS		
A.3.1. CONES		
A.3.1.1. DIVERS		
A.3.1.1.1. Absence d'au moins un		N
A.3.2. PRODUIT ABSORBANT		
A.3.2.1. DIVERS		
A.3.2.1.1. Absence		N
A.3.3. BALAI		
A.3.3.1. DIVERS		
A.3.3.1.1. Absence		N
A.3.4. PELLE		
A.3.4.1. DIVERS		
A.3.4.1.1. Absence		N
A.3.5. GILET FLUORESCENT		
A.3.5.1. DIVERS		
A.3.5.1.1. Absence ou mauvais état d'au moins un		N
A.3.6. EXTINCTEUR SPECIFIQUE		
A.3.6.1. DIVERS		
A.3.6.1.1. Absence ou péremption d'au moins un		N
B. VEHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE		
B.1. ECLAIRAGE, SIGNALISATION		
B.1.1. FEU SPECIAL		
B.1.1.1. ETAT		
B.1.1.1.1. Détérioration		N
B.1.1.1.2. Couleur de signalisation modifiée		N
B.1.1.2. FONCTIONNEMENT		
B.1.1.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
B.1.1.3. DIVERS		
B.1.1.3.1. Absence		N
B.1.1.3.2. Absence de la mention "Feu spécial bleu, catégorie B" sur le certificat d'immatriculation		N
B.1.2. AVERTISSEUR SONORE SPECIALISE		
B.1.2.1. FONCTIONNEMENT		
B.1.2.1.1. Anomalie de fonctionnement		N
B.1.2.2. DIVERS		
B.1.2.2.1. Présence non autorisée		N
C. VEHICULES ECOLE		
C.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION		
C.1.1. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION		
C.1.1.1. DIVERS		
C.1.1.1.1. Absence de mention		N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2010)		Contre- visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation		
C.1.2. CARTE ORANGE		
C.1.2.1. SPECIFICATION		
C.1.2.1.1. Non-concordance avec le certificat d'immatriculation ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18 juin 1991 modifié)		N
C.1.2.2. DIVERS		
C.1.2.2.1. Absence		N
C.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION		
C.2.1. PANNEAUX SIGNALETIQUES		
C.2.1.1. ETAT		
C.2.1.1.1. Détérioration (AV, AR, C)		N
C.2.1.1.2. Partie saillante (AV, AR, C)		O
C.2.1.2. FIXATION		
C.2.1.2.1. Mauvais positionnement (AV, AR, C)		N
C.2.1.2.2. Mauvaise fixation (AV, AR, C)		N
C.2.1.3. DIVERS		
C.2.1.3.1. Absence (AV, AR, C)		N
C.2.1.3.2. Dimensions inadaptées (AV, AR, C)		N
C.2.1.3.3. Mention non conforme (AV, AR, C)		N
C.3. COMMANDES OU EQUIPEMENTS EN DOUBLE		
C.3.1. AVERTISSEUR SONORE		
C.3.1.1. ETAT		
C.3.1.1.1. Détérioration		N
C.3.1.2. FONCTIONNEMENT		
C.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
C.3.1.3. DIVERS		
C.3.1.3.1. Absence de commande		N
C.3.2. FEUX		
C.3.2.1. ETAT		
C.3.2.1.1. Détérioration		N
C.3.2.2. FONCTIONNEMENT		
C.3.2.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
C.3.2.3. DIVERS		
C.3.2.3.1. Absence de commande		N
C.3.3. INDICATEURS DE DIRECTION		
C.3.3.1. ETAT		
C.3.3.1.1. Détérioration		N
C.3.3.2. FONCTIONNEMENT		
C.3.3.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
C.3.3.3. DIVERS		
C.3.3.3.1. Absence de commande		N
C.3.4. FREIN DE SERVICE		
C.3.4.1. ETAT		
C.3.4.1.1. Détérioration mineure		N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2010)		Contre-visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation		
C.3.4.1.2. Détérioration importante		O
C.3.4.2. SPECIFICATION		
C.3.4.2.1. Course importante		N
C.3.4.3. FONCTIONNEMENT		
C.3.4.3.1. Anomalie importante de fonctionnement		O
C.3.4.3.2. Efficacité globale insuffisante		O
C.3.4.4. DIVERS		
C.3.4.4.1. Absence		O
C.3.5. ACCELERATEUR NEUTRALISABLE		
C.3.5.1. FONCTIONNEMENT		
C.3.5.1.1. Anomalie de fonctionnement		N
C.3.5.2. DIVERS		
C.3.5.2.1. Absence		O
C.3.6. COMMANDE DE DEBRAYAGE		
C.3.6.1. FONCTIONNEMENT		
C.3.6.1.1. Anomalie de fonctionnement		N
C.3.6.2. DIVERS		
C.3.6.2.1. Absence		O
C.3.7. RETROVISEUR INTERIEUR COMPLEMENTAIRE		
C.3.7.1. ETAT		
C.3.7.1.1. Mauvais état		N
C.3.7.2. FIXATION		
C.3.7.2.1. Mauvaise fixation		N
C.3.7.3. DIVERS		
C.3.7.3.1. Absence		O
C.3.8. DISPOSITIF DE RETROVISION EXTERIEUR DROIT COMPLEMENTAIRE		
C.3.8.1. ETAT		
C.3.8.1.1. Mauvais état		N
C.3.8.2. FIXATION		
C.3.8.2.1. Mauvaise fixation		N
C.3.8.3. DIVERS		
C.3.8.3.1. Absence		O
D. TAXIS ET VEHICULES DE REMISE		
D.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION		
D.1.1. LICENCE DE CIRCULATION (véhicules de grande remise)		
D.1.1.1. SPECIFICATION		
D.1.1.1.1. Non-concordance avec le certificat d'immatriculation ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18 juin 1991 modifié)		N
D.1.1.2. DIVERS		
D.1.1.2.1. Absence		N
D.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION		
D.2.1. SIGNALISATION LUMINEUSE "TAXI"		
D.2.1.1. ETAT		

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2010)		Contre- visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation		
D.2.1.1.1. Détérioration		N
D.2.1.2. FONCTIONNEMENT		
D.2.1.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
D.2.1.3. DIVERS		
D.2.1.3.1. Absence		N
D.2.2. PLAQUE SCELLEE, DISTINCTIVE		
D.2.2.1. ETAT		
D.2.2.1.1. Détérioration		N
D.2.2.2. SPECIFICATION		
D.2.2.2.1. Non-concordance avec les documents, les spécifications		N
D.2.2.3. DIVERS		
D.2.2.3.1. Absence		N
D.3. EQUIPEMENTS		
D.3.1. TAXIMETRE		
D.3.1.1. DIVERS		
D.3.1.1.1. Absence		O
D.3.1.1.2. Absence de scellement		O
D.3.1.1.3. Date de validité dépassée		O
E. VEHICULES LEGERS AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (V.L.T.P.)		
E.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION		
E.1.1. DECLARATION D'AFFECTATION		
E.1.1.1. SPECIFICATION		
E.1.1.1.1. Non-concordance avec le certificat d'immatriculation ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18 juin 1991 modifié)		N
E.1.1.2. DIVERS		
E.1.1.2.1. Absence		N

APPENDICE 1
(abrogé par l'arrêté du 10 octobre 1996)

APPENDICE 2 (Applicable jusqu'au 31/12/2010)

DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Nota. - La numérotation de cet appendice correspond à la numérotation des contrôles à effectuer figurant à l'annexe I du présent arrêté. 23/03/93

Sauf indication contraire spécifiée dans le présent appendice, lorsqu'une contre-visite est prescrite au titre d'un ou plusieurs des points de contrôle figurant à l'annexe I, seuls ce ou ces points sont à contrôler lors de la contre-visite. Les exceptions à cette règle mentionnées ci-après définissent les groupes de points tels que visés à l'article 8 du présent arrêté. 14/02/96

Identification du véhicule

Energie moteur :

08/06/01

0.4.1.1.1 Non concordance avec le(s) document(s) d'identification

13/10/06

Ce défaut ne doit pas être constaté si un procès-verbal de réception à titre isolé pour changement de la source d'énergie du véhicule est présenté en complément **du certificat d'immatriculation**. Dans ce cas, la mention "Changement de la source d'énergie du véhicule : présentation du procès-verbal de réception à titre isolé n° " suivie du numéro du procès-verbal de réception à titre isolé présenté, doit figurer, conformément aux dispositions de l'article 9, sur le procès-verbal de contrôle technique et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite.

Dans tous les cas, l'énergie mentionnée sur le procès-verbal de contrôle technique et les contrôles de pollution effectués lors de la visite doivent correspondre à l'énergie du moteur réellement constatée sur le véhicule, même en cas de divergence avec l'énergie indiquée sur **le certificat d'immatriculation**.

0.4.1.1.2. Absence ou non concordance avec le document d'identification, de l'attestation de mise à niveau ou de conformité d'un véhicule GPL

15/01/02

Ce défaut doit être constaté pour les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} janvier 2000, dont **le certificat d'immatriculation** comporte à la rubrique "énergie" la mention "EG" ou "GP", et pour lesquels il n'est pas présenté soit l'attestation de "mise à niveau d'un véhicule fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés", soit l'attestation de "conformité aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés" prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés.

13/10/06

Pour les véhicules équipés au GPL mis pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 2000, aucune attestation n'est à exiger.

La présentation de l'attestation précitée n'est à exiger que lors du premier contrôle technique des véhicules concernés, y compris dans le cas d'un contrôle technique complémentaire visé à l'article 4-1 du présent arrêté, réalisé à compter du 1er octobre 2002, et lors de ses éventuelles contre-visites, jusqu'à ce que l'altération 0.4.1.1.2. soit corrigée.

Canalisations d'échappement et silencieux

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre des canalisations d'échappement et du silencieux doit également faire l'objet, lors de la contre-visite, du contrôle de pollution.

14/02/96

Freinage

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre d'un des points de contrôle touchant le système de freinage, doit faire l'objet lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prescrits pour le système de freinage.

23/03/93

Déséquilibre du frein de service

14/02/96

1.1.1.1.2. Déséquilibre (AV, AR)

1.1.1.1.3. Déséquilibre important (AV, AR)

Le déséquilibrage d'un essieu sera défini comme étant l'écart relatif exprimé en valeur absolue et en pourcent, au moment de la mesure de l'efficacité du frein de service, c'est-à-dire l'écart entre les valeurs des forces de freinage mesurées sur la roue gauche et la roue droite, ramené à la valeur la plus grande.

23/03/93

Le déséquilibrage du freinage des roues d'un même essieu est considéré comme excessif lorsqu'il est supérieur ou égal à 30 %..

23/03/93

Toute valeur mesurée supérieure ou égale à 20 % et inférieure à 30 % doit donner lieu à une observation portée sur le rapport de contrôle, attirant l'attention sur la nécessité de vérification et d'éventuelle réparation du frein de service. 23/03/93

Efficacité du frein de service

1.1.1.1.4. Efficacité globale insuffisante

L'efficacité totale du frein de service du véhicule est le rapport de la somme des forces de freinage relevées successivement sur chacune des roues du véhicule, sur la somme des poids sur chaque roue mesurés au moment des essais en incluant le conducteur. 12/07/96

L'efficacité constatée ou calculée est considérée comme insuffisante lorsqu'elle est strictement inférieure à : 12/07/96

- 50 % pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 1956 et les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} octobre 1989, 12/07/96

- 45 % pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation entre le 1^{er} janvier 1956 et le 30 septembre 1989, 12/07/96

- 35 % pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955, 12/07/96

- 30 % pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955. 12/07/96

Efficacité du frein de stationnement

1.1.2.1.2. Efficacité globale insuffisante 08/06/01

L'efficacité totale du frein de stationnement du véhicule est le rapport de la somme des forces de freinage relevées successivement sur chacune des roues concernées du véhicule, sur la somme des poids sur toutes les roues du véhicule mesurées au moment des essais en incluant le conducteur. 12/07/96
10/10/96

L'efficacité totale du frein de stationnement est considérée comme insuffisante quand elle est strictement inférieure à 18 %, et à 15 % pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955. 12/07/96

Efficacité du frein de secours

1.1.3.1.1. Efficacité globale insuffisante

L'efficacité totale du frein de secours du véhicule est le rapport de la somme des forces de freinage relevées successivement sur chacune des roues concernées du véhicule, sur la somme des poids sur toutes les roues du véhicule mesurées au moment des essais en incluant le conducteur. 12/07/96
10/10/96

Lorsque la conception du véhicule permet le contrôle de l'efficacité totale de son frein de secours, celle-ci est considérée comme insuffisante lorsqu'elle est strictement inférieure à : 12/07/96

- 25 % pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 1956, 12/07/96

- 22 % pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 1956, 12/07/96

- 18 % pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955, 12/07/96

- 15 % pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955. 12/07/96

Pneumatiques

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre des pneumatiques doit faire l'objet, lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prescrits pour les roues et les pneumatiques. 14/02/96

Roues

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre des roues doit faire également l'objet, lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prescrits pour les pneumatiques. 14/02/96

Pollution

Teneur en CO et valeur du lambda des gaz d'échappement :

9.1.1.1.1. Teneur en CO excessive ;

La teneur en CO au ralenti ne doit pas excéder 3,5 % pour les véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1^{er} octobre 1986. Elle ne doit pas excéder 4,5 % pour les véhicules mis pour la première fois en circulation entre le 1^{er} octobre 1972 et le 30 septembre 1986. Les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} octobre 1972 sont dispensés de ce contrôle. 14/02/96
08/06/01

Pour les véhicules dont les émissions sont régulées par un système de dépollution comprenant un catalyseur, la teneur en CO ne peut excéder la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe ou à défaut les valeurs suivantes : **17/11/03**

- 0,5 % au ralenti et 0,3 % au ralenti accéléré pour les véhicules immatriculés jusqu'au 1^{er} juillet 2002 ;
- 0,3 % au ralenti et 0,2 % au ralenti accéléré pour les véhicules immatriculés ou mis en circulation après le 1^{er} juillet 2002.

9.1.1.1.2. Valeur du lambda excessive ou insuffisante 08/06/01

A défaut de spécifications particulières mentionnées par le constructeur du véhicule, la valeur du lambda des gaz d'échappement ne doit pas être inférieure à 0,97 ni supérieure à 1,03, pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation à compter du 1^{er} janvier 1994 et les véhicules autres que voitures particulières mis pour la première fois en circulation à compter du 1^{er} janvier 1997, et dont les émissions sont régulées par un système de dépollution comprenant un catalyseur. Les autres véhicules ne sont pas soumis à ce contrôle.

Opacité des fumées d'échappement :

9.1.2.1.1. Opacité des fumées d'échappement excessive

L'opacité des fumées en accélération libre, mesurée par leur coefficient d'absorption, en utilisant la décision d'acceptation du paragraphe 7.3 de la norme NF R 10-025-3 : 1996, ne doit pas excéder la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe ou à défaut les valeurs suivantes : **17/11/03**

- 2,5 m⁻¹ dans le cas des moteurs Diesel à aspiration naturelle ;
- 3,0 m⁻¹ dans le cas des moteurs Diesel turbocompressés ;
- 1,5 m⁻¹ pour tous les véhicules immatriculés ou mis en circulation à compter du 1^{er} juillet 2008.

Les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} janvier 1980 sont dispensés de ce contrôle.

Véhicules école

Tout véhicule école pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre de l'un des points de contrôle de la fonction "1. Freinage" ou du point de contrôle "C.3.4. Frein de service" doit faire l'objet, lors de la contre-visite, des contrôles prescrits par les points de contrôle de la fonction "1. Freinage" et par le point de contrôle "C.3.4. Frein de service". 27/07/01

Véhicules non roulants

En présence du défaut 0.3.1.1.1. ayant pour résultat R et d'un défaut sur la fonction Identification ayant pour résultat S, le résultat du contrôle est égal à R (niveau de sanction le plus élevé). La date limite de validité est égale à la date du contrôle. Le véhicule est soumis à une nouvelle visite technique périodique en application de l'article 7. 13/10/06

ANNEXE I (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2011)

 LISTE DES CONTROLES A EFFECTUER
 ET DES DEFAUTS CONSTATABLES

1° Au cours du contrôle technique, le contrôleur effectue les contrôles décrits au I de la partie A ci-après et, dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, les contrôles supplémentaires applicables à la catégorie du véhicule contrôlé décrits au II de la partie A. Pour chaque point de contrôle, le contrôleur relève, sur son terminal de saisie portable, comme indiqué ci-dessous les défauts qu'il constate tels que prévus au I de la partie B ci-après, et, dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, tels que décrits au II de la partie B, en fonction de la catégorie du véhicule contrôlé.

 27/07/01
 13/10/06

Les contrôles sont effectués sans démontage, à l'exception de la dépose d'éléments permettant d'accéder au numéro de frappe à froid, à la prise EOBD ou au réservoir de gaz carburant.

 14/02/96
 14/10/09

En cas d'impossibilité de contrôle pour des raisons autres que celles liées à la conception du véhicule, le défaut "contrôle impossible" est relevé. Une impossibilité de contrôle pour des raisons liées à la conception du véhicule (exemple : organe non visible sans démontage) n'appelle pas de mention particulière.

14/02/96

Si le véhicule est présenté non roulant, le contrôleur n'effectue que les contrôles relatifs à l'identification du véhicule. Une nouvelle visite est alors prescrite, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

14/02/96

2° Les points de contrôle et les défauts constatables sont présentés de la façon suivante dans les parties A et B ci-après :

14/02/96

Découpage des points de contrôle :

- X. FONCTION
- X.X. ENSEMBLE
- X.X.X. POINT DE CONTROLE

Découpage des défauts relatifs à un point de contrôle :

- X.X.X.X. TYPE DE DEFAUT
- X.X.X.X.X. défaut constatable (+ LOCALISATION)

Codage utilisé pour la localisation d'un défaut :

 14/02/96
 13/10/06

- AV = avant ;
- AR = arrière ;
- D = droit ;
- G = gauche ;
- C = centre ;
- AVD = avant droit ;
- AVG = avant gauche ;
- ARD = arrière droit ;
- ARG = arrière gauche ;
- SUPG = supérieur gauche ;
- SUPD = supérieur droit ;
- INFG = inférieur gauche ;
- INFD = inférieur droit ;

La localisation d'un défaut de la liste ci-après (partie B) ne peut être effectuée qu'au moyen des termes proposés entre parenthèses pour ce défaut.

14/02/96

3° Chaque défaut constaté par le contrôleur conformément aux dispositions du 1° ci-dessus donne lieu à une observation imprimée sur le procès-verbal de contrôle et libellée ainsi qu'il suit, en utilisant le cas échéant des abréviations : 14/02/96

Libellé du défaut constaté :

N° du défaut + point de contrôle + défaut constaté + localisation

Exemple :

4.3.2.1.3. FEU INDICATEUR DE DIRECTION :
Détérioration importante AVD

Les annotations manuscrites sur le procès-verbal sont interdites.

PARTIE A

I – LISTE DES POINTS DE CONTROLE (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2011)**0. Identification**

- 0.1. Numéro d'immatriculation
 - 0.1.1. Plaque d'immatriculation
- 0.2. Numéro du châssis
 - 0.2.1. Plaque constructeur
 - 0.2.2. Frappe à froid sur le châssis
- 0.3. Véhicule
 - 0.3.1. Présentation du véhicule
- 0.4. Divers
 - 0.4.1. Energie moteur
 - 0.4.2. Nombre de places assises
 - 0.4.3. Plaque de tare
 - 0.4.4. Compteur kilométrique

1. Freinage

- 1.1. Mesures
 - 1.1.1. Frein de service
 - 1.1.2. Frein de stationnement
 - 1.1.3. Frein de secours
- 1.2. Circuit hydraulique
 - 1.2.1. Réservoir de liquide de frein
 - 1.2.2. Maître-cylindre
 - 1.2.3. Canalisation de frein
 - 1.2.4. Flexible de frein
 - 1.2.5. Correcteur, répartiteur de freinage
- 1.3. Eléments de commande.
 - 1.3.1. Pédale du frein de service.
 - 1.3.2. Commande du frein de stationnement
 - 1.3.3. Câble, tringlerie du frein de stationnement
- 1.4. Eléments récepteurs
 - 1.4.1. Disque de frein
 - 1.4.2. Etrier, cylindre de roue
 - 1.4.3. Tambour de frein
 - 1.4.4. Plaquette de frein
- 1.5. Système d'assistance de freinage
 - 1.5.1. Système d'assistance de freinage
- 1.6. Système anti-blocage et/ou de régulation
 - 1.6.1. Système anti-blocage et/ou de régulation
- 1.7. Eléments d'information
 - 1.7.1. Témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage
 - 1.7.2. Témoin de niveau de liquide de frein
 - 1.7.3. Témoin d'usure de plaquettes de freins
 - 1.7.4. Témoin de mauvais fonctionnement du système antiblocage et/ou de régulation

2. Direction

- 2.1. Mesures
 - 2.1.1. Angle, ripage AV
- 2.2. Organes de direction
 - 2.2.1. Volant de direction
 - 2.2.2. Antivol de direction
 - 2.2.3. Colonne de direction (y compris ses accouplements)
 - 2.2.4. Crémaillère, boîtier de direction
 - 2.2.5. Bielle, timonerie de direction
 - 2.2.6. Rotule, articulation de direction
 - 2.2.7. Relais de direction
- 2.3. Système d'assistance de direction
 - 2.3.1. Système d'assistance de direction

- 3. **Visibilité**
 - 3.1. Vitrages
 - 3.1.1. Pare-brise
 - 3.1.2. Autre vitrage
 - 3.2. Rétroviseurs
 - 3.2.1. Rétroviseur
 - 3.2.2. Commande de rétroviseur extérieur
 - 3.3. Accessoires
 - 3.3.1. Essuie-glace AV
 - 3.3.2. Lave-glace AV
- 4. **Eclairage, signalisation**
 - 4.1. Mesures
 - 4.1.1. Feu de croisement
 - 4.2. Eclairage
 - 4.2.1. Feu de croisement
 - 4.2.2. Feu de route
 - 4.2.3. Feu antibrouillard AV
 - 4.2.4. Feu additionnel
 - 4.3. Signalisation
 - 4.3.1. Feu de position.
 - 4.3.2. Feu indicateur de direction (y compris répéteurs)
 - 4.3.3. Signal de détresse
 - 4.3.4. Feu stop
 - 4.3.5. Troisième feu-stop
 - 4.3.6. Feu de plaque AR
 - 4.3.7. Feu de brouillard AR
 - 4.3.8. Feu de recul
 - 4.3.9. Feu de gabarit
 - 4.3.10. Catadioptré AR
 - 4.3.11. Catadioptré latéral (véhicules de plus de 6 mètres)
 - 4.3.12. Triangle de présignalisation (en l'absence de feu de détresse)
19/01/07
 - 4.4. Eléments de commande, d'information
 - 4.4.1. Témoin de feux de route
 - 4.4.2. Témoin de signal de détresse
 - 4.4.3. Témoin de feux de brouillard AR
 - 4.4.4. Commande d'éclairage et de signalisation
 - 4.4.5. Témoin indicateur de direction
- 5. **Liaisons au sol**
 - 5.1. Mesures
 - 5.1.1. Suspension
 - 5.2. Trains, essieux (y compris ancrages)
 - 5.2.1. Ressort, barre de torsion (y compris ancrages)
 - 5.2.2. Amortisseur (y compris ancrages)
 - 5.2.3. Roulement de roue
 - 5.2.4. Demi-train AV (y compris ancrages)
 - 5.2.5. Demi-train AR (y compris ancrages)
 - 5.2.6. Barre stabilisatrice (y compris ancrages)
 - 5.2.7. Circuit de suspension (y compris accumulateurs)
 - 5.2.8. Essieu rigide (y compris ancrages)
 - 5.3. Roues
 - 5.3.1. Roue
 - 5.3.2. Pneumatique
- 6. **Structure, carrosserie**
 - 6.1. Infrastructure, soubassement
 - 6.1.1. Longeron, brancard
 - 6.1.2. Traverse
 - 6.1.3. Plancher
 - 6.1.4. Berceau
 - 6.1.5. Passage de roue, pieds montants AV, AR

- 6.1.6. Bas de caisse, pied milieu
- 6.1.7. Infrastructure/soubassement
- 6.2. Superstructure, carrosserie
 - 6.2.1. Porte latérale
 - 6.2.2. Porte AR, hayon
 - 6.2.3. Capot
 - 6.2.4. Aile
 - 6.2.5. Pare-chocs, bouclier
 - 6.2.6. Pare-boue
 - 6.2.7. Caisse fixée sur le châssis
 - 6.2.8. Superstructure, carrosserie (sauf ailes et ouvrants)
- 7. **Equipements**
 - 7.1. Habitacle
 - 7.1.1. Siège
 - 7.1.2. Ceinture
 - 7.2. Autres équipements
 - 7.2.1. Avertisseur sonore
 - 7.2.2. Batterie
 - 7.2.3. Support roue de secours
 - 7.2.4. Dispositif d'attelage
 - 7.3. Coussin gonflable
 - 7.3.1. Coussin gonflable
- 8. **Organes mécaniques**
 - 8.1. Groupe moto-propulseur
 - 8.1.1. Moteur
 - 8.1.2. Boite
 - 8.1.3. Pont, boîte de transfert
 - 8.1.4. Transmission (y compris accouplements)
 - 8.2. Alimentation.
 - 8.2.1. Circuit de carburant
 - 8.2.2. Réservoir de carburant
 - 8.2.3. Carburateur, système d'injection
 - 8.2.4. Pompe d'alimentation en carburant
 - 8.2.5. Batteries de traction.
 - ~~8.2.6. Réservoir de gaz naturel comprimé (GNC)~~ 14/10/09
 - 8.3. Echappement
 - 8.3.1. Collecteur d'échappement
 - 8.3.2. Canalisation d'échappement
 - 8.3.3. Silencieux d'échappement
- 9. **Pollution, niveau sonore**
 - 9.1. Mesures pollution
 - 9.1.1. Teneur en CO et valeur du lambda des gaz d'échappement
 - 9.1.2. Opacité des fumées d'échappement
 - 9.2. Niveau sonore
 - 9.2.1. Bruit moteur
 - 9.3. Élément d'information
 - 9.3.1. Dispositif de diagnostic embarqué (obd)

II. — Liste des points de contrôle supplémentaires applicables aux véhicules mentionnés aux parties A et C de l'annexe VIII (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2011) 27/07/01
14/10/09

II. — Liste des points de contrôle supplémentaires applicables aux véhicules mentionnés aux parties A et C de l'annexe VIII

A. VEHICULES DE DEPANNAGE A MOTEUR

- A.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION
 - A.1.1. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
 - A.1.2. CARTE BLANCHE
- A.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION
 - A.2.1. FEUX DE FLECHE
 - A.2.2. FEU SPECIAL
 - A.2.3. ECLAIRAGE, SIGNALISATION REMORQUAGE
 - A.2.4. PLAQUE DE REMORQUAGE
- A.3. EQUIPEMENTS
 - A.3.1. CONES
 - A.3.2. PRODUIT ABSORBANT
 - A.3.3. BALAI
 - A.3.4. PELLE
 - A.3.5. GILET FLUORESCENT
 - A.3.6. EXTINGCTEUR SPECIFIQUE

B. VEHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE

- B.1. ECLAIRAGE, SIGNALISATION
 - B.1.1. FEU SPECIAL
 - B.1.2. AVERTISSEUR SONORE SPECIALISE

C. VEHICULES ECOLE

- C.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION
 - C.1.1. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
 - C.1.2. CARTE ORANGE
- C.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION
 - C.2.1. PANNEAUX SIGNALETIQUES
- C.3. COMMANDES OU EQUIPEMENTS EN DOUBLE
 - C.3.1. AVERTISSEUR SONORE
 - C.3.2. FEUX
 - C.3.3. INDICATEURS DE DIRECTION
 - C.3.4. FREIN DE SERVICE
 - C.3.5. ACCELERATEUR NEUTRALISABLE
 - C.3.6. COMMANDE DE DEBRAYAGE
 - C.3.7. RETROVISEUR INTERIEUR COMPLEMENTAIRE
 - C.3.8. DISPOSITIF DE RETROVISION EXTERIEUR DROIT COMPLEMENTAIRE

D. TAXIS ET VEHICULES DE REMISE

- D.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION
 - D.1.1. LICENCE DE CIRCULATION (véhicules de grande remise)
- D.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION
 - D.2.1. SIGNALISATION LUMINEUSE "TAXI"
 - D.2.2. PLAQUE SCELLÉE, DISTINCTIVE
- D.3. EQUIPEMENTS
 - D.3.1. TAXIMETRE

E. VEHICULES LEGERS AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (V.L.T.P.)

- E.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION
 - E.1.1. DECLARATION D'AFFECTATION

G. — CONTROLE SUPPLEMENTAIRE DE L'INSTALLATION DE GAZ GNC OU GPL SUR VEHICULE

- G.1. PRESENTATION VEHICULE GAZ.
 - G.1.1. DOCUMENT SPECIFIQUE GAZ.
 - G.1.2. PRESENTATION DU VEHICULE.

- G.2. ALIMENTATION GAZ.
 - G.2.1. RESERVOIR DE GAZ.

G.2.2. ACCESSOIRES FIXES SUR LE RESERVOIR.

G.2.3. CIRCUIT DE GAZ CARBURANT.

G.3. PROTECTION.

G.3.1. PROTECTION, CARTER DE PROTECTION DU RESERVOIR GAZ.

G.3.2. ACCESSOIRES FIXES SUR LE RESERVOIR.

G.3.3. CIRCUIT DE GAZ CARBURANT. »

« Partie B

 I- Liste des défauts constatables, relatifs à chaque contrôle (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2011)

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE		Contre-visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation		
O. IDENTIFICATION DU VEHICULE		
0.1. NUMERO D'IMMATRICULATION		
0.1.1. PLAQUE D'IMMATRICULATION		
0.1.1.1. ETAT		
0.1.1.1.1. Déterioration de la plaque et/ou de sa fixation (AV. AR.)		O
0.1.1.2. SPECIFICATION		
0.1.1.2.1. Non concordance avec le(s) document(s) d'identification(s) (AV. AR.)		O
0.1.1.2.2. Non conformité de couleur ou de type de caractères (AV. AR.)		O
0.1.1.3. DIVERS		
0.1.1.3.1. Absence (AV. AR.)		O
0.2. NUMERO DU CHASSIS		
0.2.1. PLAQUE CONSTRUCTEUR		
0.2.1.1. ETAT		
0.2.1.1.1. Déterioration de la plaque et/ou de sa fixation		N
0.2.1.2. SPECIFICATION		
0.2.1.2.1. Identification inhabituelle		N
0.2.1.2.2. Non concordance avec le(s) document(s) d'identification		N
0.2.1.2.3. Non concordance du numéro d'identification avec le document d'identification, sur un caractère		N
0.2.1.2.4. Non concordance du numéro d'identification avec le document d'identification, sur plus d'un caractère		O
0.2.1.3. DIVERS		
0.2.1.3.1. Absence		O
0.2.1.3.2. Illisible ou contrôle impossible		O
0.2.2. FRAPPE À FROID SUR LE CHASSIS		
0.2.2.1. ETAT		
0.2.2.1.1. Mauvais état		N
0.2.2.2. SPECIFICATION		
0.2.2.2.1. Identification inhabituelle		N
0.2.2.2.2. Non concordance avec le(s) document(s) d'identification		N
0.2.2.2.3. Non concordance du numéro d'identification avec le document d'identification, sur un caractère		O
0.2.2.2.4. Non concordance du numéro d'identification avec le document d'identification, sur plus d'un caractère		O
0.2.2.3. DIVERS		
0.2.2.3.1. Absence		O
0.2.2.3.2. Illisible ou contrôle impossible		O
0.3. VEHICULE		
0.3.1. PRESENTATION DU VEHICULE		
0.3.1.1. ETAT DE CIRCULATION DU VEHICULE		
0.3.1.1.1. Non roulant		N
0.3.1.2. ACCES IMPOSSIBLE AUX IDENTIFIANTS		
0.3.1.2.1. Accès impossible à des éléments d'identification et/ou de sécurité		O
0.4. DIVERS		
0.4.1. ENERGIE MOTEUR		
0.4.1.1. SPECIFICATION		
0.4.1.1.1. Non concordance avec le(s) document(s) d'identification		O
0.4.1.1.2. Absence ou non concordance avec le document d'identification, de l'attestation de mise à niveau ou de conformité d'un véhicule GPL		O
0.4.1.1.3. Absence ou non concordance de la carte verte ou du certificat d'installation (GNC)		N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
0.4.2. NOMBRE DE PLACES ASSISES	
0.4.2.1. SPECIFICATION	
0.4.2.1.1. Non concordance avec le(s) document(s) d'identification(s), absence de siège(s) (AV, AR, D,G,C,AVD, AVG, ARD, ARG)	N
0.4.2.1.2. Non concordance avec le(s) document(s) d'identification(s), siège(s) supplémentaire(s) (AV, AR, D,G,C,AVD, AVG, ARD, ARG)	N
0.4.3. PLAQUE DE TARE	
0.4.3.1. DIVERS	
0.4.3.1.1. Absence d'inscriptions	N
0.4.4. COMPTEUR KILOMETRIQUE	
0.4.4.1. SPECIFICATION	
0.4.4.1.1. Relevé du kilométrage impossible	N
0.4.5. CARROSSERIE	
0.4.5.1. SPECIFICATION	
0.4.5.1.1. Non concordance avec le document d'identification	N
1. FREINAGE	
1.1. MESURES	
1.1.1. FREIN DE SERVICE	
1.1.1.1. FONCTIONNEMENT	
1.1.1.1.1. Anomalie importante de fonctionnement (AV, AR.)	O
1.1.1.1.2. Déséquilibre (AV. AR.)	N
1.1.1.1.3. Déséquilibre important (AV. AR.)	O
1.1.1.1.4. Efficacité globale insuffisante	O
1.1.1.2. DIVERS	
1.1.1.2.1. Contrôle impossible	O
1.1.2. FREIN DE STATIONNEMENT	
1.1.2.1. FONCTIONNEMENT	
1.1.2.1.1. Anomalie de fonctionnement	N
1.1.2.1.2. Efficacité globale insuffisante	O
1.1.2.2. DIVERS	
1.1.2.2.1. Contrôle impossible	O
1.1.3. FREIN DE SECOURS	
1.1.3.1. FONCTIONNEMENT	
1.1.3.1.1. Efficacité globale insuffisante	N
1.2. CIRCUIT HYDRAULIQUE	
1.2.1. RESERVOIR DE LIQUIDE DE FREIN	
1.2.1.1. ETAT	
1.2.1.1.1. Détérioration et/ou mauvaise fixation	N
1.2.1.2. SPECIFICATION	
1.2.1.2.1. Niveau insuffisant	O
1.2.1.3. ETANCHEITE	
1.2.1.3.1. Défaut d'étanchéité	O
1.2.1.4. DIVERS	
1.2.1.4.1. Contrôle impossible	O
1.2.2. MAITRE-CYLINDRE	
1.2.2.1. FIXATION	
1.2.2.1.1. Mauvaise fixation	O
1.2.2.2. ETANCHEITE	
1.2.2.2.1. Défaut d'étanchéité	O
1.2.2.3. DIVERS	
1.2.2.3.1. Contrôle impossible	O
1.2.3. CANALISATION DE FREIN	
1.2.3.1. ETAT	
1.2.3.1.1. Détérioration mineure (C. AVD. .AVG. .ARD. .ARG.)	N
1.2.3.1.2. Détérioration importante (C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
1.2.3.2. FIXATION	
1.2.3.2.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
1.2.3.3. ETANCHEITE	
1.2.3.3.1. Fuite (C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
1.2.3.4. DIVERS	
1.2.3.4.1. Contrôle impossible (C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
1.2.4. FLEXIBLE DE FREIN	
1.2.4.1. ETAT	
1.2.4.1.1. Détérioration mineure (AVD. AVG. ARD. ARG. C)	N
1.2.4.1.2. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG. C)	O
1.2.4.2. FIXATION	
1.2.4.2.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (AVD. AVG. ARD. ARG. C)	N
1.2.4.3. ETANCHEITE	
1.2.4.3.1. Fuite (AVD. AVG. ARD. ARG. C)	O
1.2.4.4. DIVERS	
1.2.4.4.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG. C)	O
1.2.5. CORRECTEUR, REPARTITEUR DE FREINAGE	
1.2.5.1. ETAT	
1.2.5.1.1. Mauvais état	N
1.2.5.2. FONCTIONNEMENT	
1.2.5.2.1. Fuite et/ou anomalie de fonctionnement	O
1.2.5.3. DIVERS	
1.2.5.3.1. Contrôle impossible	O
1.3. ELEMENTS DE COMMANDE	
1.3.1. PEDALE DU FREIN DE SERVICE	
1.3.1.1. ETAT	
1.3.1.1.1. Détérioration importante	O
1.3.1.2. SPECIFICATION	
1.3.1.2.1. Course importante	N
1.3.2. COMMANDE DU FREIN DE STATIONNEMENT	
1.3.2.1. FONCTIONNEMENT	
1.3.2.1.1. Mauvais fonctionnement	N
1.3.2.1.2. Absence de verrouillage, de commande ou de fixation	O
1.3.2.2. SPECIFICATION	
1.3.2.2.1. Course importante	N
1.3.3. CABLE, TRINGLERIE DU FREIN DE STATIONNEMENT	
1.3.3.1. ETAT	
1.3.3.1.1. Détérioration mineure	N
1.3.3.1.2. Détérioration importante et/ou anomalie de fixation	O
1.3.3.2. DIVERS	
1.3.3.2.1. Contrôle impossible	O
1.4. ELEMENTS RECEPTEURS	
1.4.1. DISQUE DE FREIN	
1.4.1.1. ETAT	
1.4.1.1.1. Usure prononcée / détérioration (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	N
1.4.1.1.2. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	O
1.4.1.1.3. Présence de corps gras (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	N
1.4.1.2. DIVERS	
1.4.1.2.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.C.)	O
1.4.2. ETRIER, CYLINDRE DE ROUE	
1.4.2.1. ETAT	
1.4.2.1.1. Détérioration importante et/ou anomalie de fixation (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	O
1.4.2.2. ETANCHEITE	
1.4.2.2.1. Fuite (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	O
1.4.2.3. DIVERS	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
1.4.2.3.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	O
1.4.3. TAMBOUR DE FREIN	
1.4.3.1. ETAT	
1.4.3.1.1. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	O
1.4.3.1.2. Présence de corps gras (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	N
1.4.4. PLAQUETTE DE FREIN	
1.4.4.1. ETAT	
1.4.4.1.1. Usure prononcée / détérioration (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	N
1.4.4.1.2. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG. C.)	O
1.5. SYSTEME D'ASSISTANCE DE FREINAGE	
1.5.1. SYSTEME D'ASSISTANCE DE FREINAGE	
1.5.1.1. ETAT	
1.5.1.1.1. Mauvais état et/ou anomalie de fixation	N
1.5.1.2. FONCTIONNEMENT	
1.5.1.2.1. Anomalie importante de fonctionnement	N
1.5.1.3. DIVERS	
1.5.1.3.1. Contrôle impossible	N
1.6. SYSTEME ANTIBLOCCAGE ET/OU DE REGULATION	
1.6.1. SYSTEME ANTIBLOCCAGE ET/OU DE REGULATION	
1.6.1.1. ETAT	
1.6.1.1.1. Mauvais état et/ou anomalie de fixation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
1.6.1.2. ETANCHEITE	
1.6.1.2.1. Fuite	O
1.6.1.3. DIVERS	
1.6.1.3.1. Contrôle impossible	N
1.7. ELEMENTS D'INFORMATION	
1.7.1. TEMOIN DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE FREINAGE	
1.7.1.1. ETAT	
1.7.1.1.1. Allumé	N
1.7.2. TEMOIN DE NIVEAU DE LIQUIDE DE FREIN	
1.7.2.1. ETAT	
1.7.2.1.1. Allumé	O
1.7.3. TEMOIN D'USURE DE PLAQUETTES DE FREINS	
1.7.3.1. ETAT	
1.7.3.1.1. Allumé	N
1.7.4. TEMOIN DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ANTIBLOCCAGE ET/OU DE REGULATION	
1.7.4.1. ETAT	
1.7.4.1.1. Allumé	N
2. DIRECTION	
2.1. MESURES	
2.1.1. ANGLES, RIPAGE AV	
2.1.1.1. FONCTIONNEMENT	
2.1.1.1.1. Ecart important d'angles de braquage	N
2.1.1.1.2. Ripage excessif	N
2.2. ORGANES DE DIRECTION	
2.2.1. VOLANT DE DIRECTION	
2.2.1.1. ETAT	
2.2.1.1.1. Détérioration et/ou anomalie de fixation	N
2.2.1.2. FONCTIONNEMENT	
2.2.1.2.1. Jeu mineur et/ou point dur aux braquages	N
2.2.1.2.2. Jeu important aux braquages	O
2.2.2. ANTIVOL DE DIRECTION	
2.2.2.1. ETAT	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
2.2.2.1.1. Détérioration	N
2.2.3. COLONNE DE DIRECTION (y compris ses accouplements)	
2.2.3.1. ETAT	
2.2.3.1.1. Mauvais état	N
2.2.3.1.2. Jeu excessif et/ou mauvaise fixation	N
2.2.3.2. DIVERS	
2.2.3.2.1. Contrôle impossible	N
2.2.4. CREMAILLERE, BOITIER DE DIRECTION	
2.2.4.1. ETAT	
2.2.4.1.1. Jeu anormal	N
2.2.4.2. FIXATION	
2.2.4.2.1. Détérioration et/ou anomalie de fixation	O
2.2.4.3. ETANCHEITE	
2.2.4.3.1. Défaut d'étanchéité	N
2.2.4.4. DIVERS	
2.2.4.4.1. Contrôle impossible	O
2.2.5. BIELLETTE, TIMONERIE DE DIRECTION	
2.2.5.1. ETAT	
2.2.5.1.1. Détérioration importante (.G, D)	O
2.2.5.1.2. Frottement anormal (.G, D.)	N
2.2.5.2. DIVERS	
2.2.5.2.1. Contrôle impossible (.G, D.)	O
2.2.6. ROTULE, ARTICULATION DE DIRECTION	
2.2.6.1. ETAT	
2.2.6.1.1. Jeu excessif et/ou détérioration importante (G, D.)	O
2.2.6.1.2. Protection défectueuse (G, D.)	N
2.2.6.2. FIXATION	
2.2.6.2.1. Mauvaise fixation (G, D.)	O
2.2.6.3. DIVERS	
2.2.6.3.1. Contrôle impossible (G, D.)	O
2.2.7. RELAIS DE DIRECTION	
2.2.7.1. ETAT	
2.2.7.1.1. Mauvais état (G, D.)	N
2.2.7.1.2. Jeu excessif et/ou mauvaise fixation (G, D.)	O
2.2.7.2. DIVERS	
2.2.7.2.1. Contrôle impossible (G, D.)	O
2.3. SYSTEME D'ASSISTANCE DE DIRECTION	
2.3.1. SYSTEME D'ASSISTANCE DE DIRECTION	
2.3.1.1. ETAT	
2.3.1.1.1. Mauvais état et/ou anomalie de fixation	N
2.3.1.2. FONCTIONNEMENT	
2.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement	N
2.3.1.3. ETANCHEITE	
2.3.1.3.1. Défaut d'étanchéité	N
2.3.1.4. DIVERS	
2.3.1.4.1. Contrôle impossible	N
3. VISIBILITE	
3.1. VITRAGES	
3.1.1. PARE-BRISE	
3.1.1.1. ETAT	
3.1.1.1.1. Mauvais état	N
3.1.1.1.2. Fissure et/ou visibilité insuffisante	O
3.1.1.2. FIXATION	
3.1.1.2.1. Mauvaise fixation	N
3.1.1.3. DIVERS	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
3.1.1.3.1. Absence	O
3.1.2. AUTRE VITRAGE	
3.1.2.1. ETAT	
3.1.2.1.1. Visibilité insuffisante (AVD. AVG. AR. ARD.ARG.)	N
3.1.2.2. FIXATION	
3.1.2.2.1. Mauvaise fixation (AVD. AVG. AR. ARD.ARG.)	N
3.1.2.3. DIVERS	
3.1.2.3.1. Absence (AVD. AVG. AR. ARD.ARG.)	N
3.2. RETROVISEURS	
3.2.1. RETROVISEUR	
3.2.1.1. ETAT	
3.2.1.1.1. Visibilité insuffisante (D, C, G)	O
3.2.1.2. FIXATION	
3.2.1.2.1. Mauvais état et/ou anomalie de fixation (D, C, G)	O
3.2.1.3. DIVERS	
3.2.1.3.1. Absence (D, C, G)	O
3.2.2. COMMANDE DE RETROVISEUR EXTERIEUR	
3.2.2.1. FONCTIONNEMENT	
3.2.2.1.1. Non fonctionnement (D.G.)	N
3.3. ACCESSOIRES	
3.3.1. ESSUIE-GLACE AV	
3.3.1.1. ETAT	
3.3.1.1.1. Mauvais état	N
3.3.1.2. FONCTIONNEMENT	
3.3.1.2.1. Absence ou non fonctionnement	O
3.3.2. LAVE-GLACE AV	
3.3.2.1. FONCTIONNEMENT	
3.3.2.1.1. Non fonctionnement	N
4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION	
4.1. MESURES	
4.1.1. FEU DE CROISEMENT	
4.1.1.1. SPECIFICATIONS	
4.1.1.1.1. Réglage trop bas (D.G.)	N
4.1.1.1.2. Réglage trop haut et/ou faisceau non conforme (D.G.)	O
4.2. ECLAIRAGE	
4.2.1. FEU DE CROISEMENT	
4.2.1.1. ETAT	
4.2.1.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (D.G.)	O
4.2.1.1.2. Détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur (D.G.)	N
4.2.1.1.3. Absence ou détérioration importante de la glace et/ou du réflecteur (D.G.)	O
4.2.1.2. FONCTIONNEMENT	
4.2.1.2.1. Anomalie de fonctionnement (D.G.)	O
4.2.1.3. FIXATION	
4.2.1.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (D.G.)	O
4.2.2. FEU DE ROUTE	
4.2.2.1. ETAT	
4.2.2.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (D.G.)	O
4.2.2.1.2. Détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur (D.G.)	N
4.2.2.1.3. Absence ou détérioration importante de la glace et/ou du réflecteur (D.G.)	O
4.2.2.2. FONCTIONNEMENT	
4.2.2.2.1. Anomalie de fonctionnement (D.G.)	O
4.2.2.3. FIXATION	
4.2.2.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (D.G.)	O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
4.2.3. FEU ANTIBROUILLARD AV	
4.2.3.1. ETAT	
4.2.3.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (D.G.)	N
4.2.3.1.2. Absence ou mauvais état (D.G.)	N
4.2.3.2. FONCTIONNEMENT	
4.2.3.2.1. Anomalie de fonctionnement (D.G.)	N
4.2.3.3. FIXATION	
4.2.3.3.1. Mauvaise fixation (D.G.)	N
4.2.4. FEU ADDITIONNEL	
4.2.4.1. ETAT	
4.2.4.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (D.G.)	N
4.2.4.1.2. Absence ou mauvais état (D.G.)	N
4.2.4.2. FONCTIONNEMENT	
4.2.4.2.1. Anomalie de fonctionnement (D.G.)	N
4.2.4.3. FIXATION	
4.2.4.3.1. Mauvaise fixation (D.G.)	N
4.3. SIGNALISATION	
4.3.1. FEU DE POSITION	
4.3.1.1. ETAT	
4.3.1.1.1. Couleur de signalisation modifiée (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.1.1.2. Détérioration mineure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
4.3.1.1.3. Absence ou détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.1.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.1.3. FIXATION	
4.3.1.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.2. FEU INDICATEUR DE DIRECTION (y compris répéteurs)	
4.3.2.1. ETAT	
4.3.2.1.1. Couleur de signalisation modifiée (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.2.1.2. Détérioration mineure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
4.3.2.1.3. Absence ou détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.2.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.2.2.1. Anomalie de fonctionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.2.3. FIXATION	
4.3.2.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
4.3.3. SIGNAL DE DETRESSE	
4.3.3.1. FONCTIONNEMENT	
4.3.3.1.1. Anomalie de fonctionnement ou absence de commande	O
4.3.4. FEU STOP	
4.3.4.1. ETAT	
4.3.4.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D.G.)	O
4.3.4.1.2. Détérioration mineure (D.G.)	N
4.3.4.1.3. Absence ou détérioration importante (D.G.)	O
4.3.4.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.4.2.1. Anomalie de fonctionnement (D.G.)	O
4.3.4.3. FIXATION	
4.3.4.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (D.G.)	O
4.3.5. TROISIEME FEU-STOP	
4.3.5.1. ETAT	
4.3.5.1.1. Couleur de signalisation modifiée	O
4.3.5.1.2. Détérioration mineure	N
4.3.5.1.3. Absence ou détérioration importante	O
4.3.5.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.5.2.1. Anomalie de fonctionnement	O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
4.3.5.3. FIXATION	
4.3.5.3.1. Anomalie de fixation ou de positionnement	O
4.3.6. FEU DE PLAQUE AR	
4.3.6.1. ETAT	
4.3.6.1.1. Couleur de signalisation modifiée	O
4.3.6.1.2. Détérioration mineure	N
4.3.6.1.3. Détérioration importante	O
4.3.6.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.6.2.1. Eclairage partiel de la plaque	N
4.3.6.2.2. Absence d'éclairage de la plaque	O
4.3.6.3. FIXATION	
4.3.6.3.1. Mauvaise fixation	O
4.3.7. FEU DE BROUILLARD AR	
4.3.7.1. ETAT	
4.3.7.1.1. Mauvais état et/ou couleur de signalisation modifiée	N
4.3.7.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.7.2.1. Anomalie de fonctionnement	N
4.3.7.3. FIXATION	
4.3.7.3.1. Mauvaise fixation	N
4.3.7.4. DIVERS	
4.3.7.4.1. Absence ou non fonctionnement du feu gauche	N
4.3.8. FEU DE RECU	
4.3.8.1. ETAT	
4.3.8.1.1. Mauvais état et/ou couleur de signalisation modifiée	N
4.3.8.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.8.2.1. Anomalie de fonctionnement	N
4.3.8.3. FIXATION	
4.3.8.3.1. Absence ou mauvaise fixation	N
4.3.9. FEU DE GABARIT	
4.3.9.1. ETAT	
4.3.9.1.1. Mauvais état et/ou couleur de signalisation (AV, AR,)	N
4.3.9.2. FONCTIONNEMENT	
4.3.9.2.1. Anomalie de fonctionnement (AV, AR,)	N
4.3.9.3. FIXATION	
4.3.9.3.1. Absence ou mauvaise fixation (AV, AR,)	N
4.3.10. CATADIOPTRE AR	
4.3.10.1. ETAT	
4.3.10.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D.G.)	O
4.3.10.1.2. Détérioration mineure (D.G.)	N
4.3.10.1.3. Absence ou détérioration importante (D.G.)	O
4.3.10.2. FIXATION	
4.3.10.2.1. Mauvaise fixation (D.G.)	O
4.3.11. CATADIOPTRE LATERAL (véhicule de plus de 6 mètres)	
4.3.11.1. ETAT	
4.3.11.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D.G.)	O
4.3.11.1.2. Détérioration mineure (D.G.)	N
4.3.11.1.3. Absence ou détérioration importante (D.G.)	O
4.3.11.2. FIXATION	
4.3.11.2.1. Mauvaise fixation (D.G.)	O
4.3.12. TRIANGLE DE PRESIGNALISATION (en l'absence de feux de détresse)	
4.3.12.1. ETAT	
4.3.12.1.1. Mauvais état	N
4.3.12.2. DIVERS	
4.3.12.2.1. Absence	O
4.3.12.2.2. Contrôle impossible	O
4.4. ELEMENTS DE COMMANDE, D'INFORMATION	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
4.4.1. TEMOIN DE FEUX DE ROUTE 4.4.1.1. FONCTIONNEMENT 4.4.1.1.1. Non fonctionnement	N
4.4.2. TEMOIN DE SIGNAL DE DETRESSE 4.4.2.1. FONCTIONNEMENT 4.4.2.1.1. Non fonctionnement	N
4.4.3. TEMOIN DE FEUX DE BROUILLARD AR 4.4.3.1. FONCTIONNEMENT 4.4.3.1.1. Non fonctionnement	N
4.4.4. COMMANDE D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION 4.4.4.1. ETAT 4.4.4.1.1. Détérioration et/ou mauvaise fixation	N
4.4.5. TEMOIN INDICATEUR DE DIRECTION 4.4.5.1. FONCTIONNEMENT 4.4.5.1.1. Absence ou non fonctionnement	N
5. LIAISONS AU SOL	
5.1. MESURES	
5.1.1. SUSPENSION	
5.1.1.1. FONCTIONNEMENT	
5.1.1.1.1. Anomalie importante de fonctionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.1.1.1.2. Dissymétrie importante (AV. AR.)	N
5.2. TRAINS, ESSIEUX (y compris ANCRAGES)	
5.2.1. RESSORT, BARRE DE TORSION (y compris ancrages)	
5.2.1.1. ETAT	
5.2.1.1.1. Fissure, cassure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.1.2. FIXATION	
5.2.1.2.1. Mauvaise fixation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.1.3. DIVERS	
5.2.1.3.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.2. AMORTISSEUR (y compris ancrages)	
5.2.2.1. ETAT	
5.2.2.1.1. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.2.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.2.1.3. Protection défectueuse (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.2.2. FIXATION	
5.2.2.2.1. Mauvaise fixation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.2.3. ETANCHEITE	
5.2.2.3.1. Défaut d'étanchéité (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.2.4. DIVERS	
5.2.2.4.1. Absence (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.2.4.2. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.2.3. ROULEMENT DE ROUE	
5.2.3.1. ETAT	
5.2.3.1.1. Jeu excessif (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.3.2. FONCTIONNEMENT	
5.2.3.2.1. Bruit anormal (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.2.4. DEMI-TRAIN AV (y compris ancrages)	
5.2.4.1. ETAT	
5.2.4.1.1. Jeu mineur rotule et/ou articulation (SUPD, INF D, SUPG, INFG, D, G)	N
5.2.4.1.2. Jeu important ou anormal rotule et/ou articulation (SUPD, INF D, SUPG, INFG, D, G)	O
5.2.4.1.3. Corrosion importante (D, G)	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle	X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre-visite (oui/non)
	5.2.4.1.4. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (D, G)	O
	5.2.4.1.5. Déformation importante (D, G)	O
	5.2.4.1.6. Protection rotule défectueuse (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G)	N
5.2.4.2.	FIXATION	
	5.2.4.2.1. Mauvaise fixation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G)	N
5.2.5.	DEMI-TRAIN AR (y compris ancrages)	
5.2.5.1.	ETAT	
	5.2.5.1.1. Jeu mineur rotule et/ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	N
	5.2.5.1.2. Jeu important ou anormal rotule et/ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	O
	5.2.5.1.3. Corrosion importante (D, G)	N
	5.2.5.1.4. Corrosion perforante et/ou fissure/ cassure (D, G)	O
	5.2.5.1.5. Déformation importante (D, G)	O
	5.2.5.1.6. Protection rotule défectueuse (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	N
5.2.5.2.	FIXATION	
	5.2.5.2.1. Mauvaise Fixation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	N
5.2.6.	BARRE STABILISATRICE (y compris ancrages)	
5.2.6.1.	ETAT	
	5.2.6.1.1. Déformation importante (AV, AR.)	N
	5.2.6.1.2. Fissure, cassure (AV, AR.)	O
5.2.6.2.	FIXATION / LIAISON	
	5.2.6.2.1. Mauvaise fixation/liaison (Y compris silent-blocs et/ou articulations) (AV, AR.)	N
5.2.7.	CIRCUIT DE SUSPENSION (y compris accumulateurs)	
5.2.7.1.	ETAT	
	5.2.7.1.1. Mauvais état (AV, AR, C.)	N
5.2.7.2.	FIXATION	
	5.2.7.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, C.)	N
5.2.7.3.	ETANCHEITE	
	5.2.7.3.1. Fuite (AV, AR, C.)	N
5.2.7.4.	DIVERS	
	5.2.7.4.1. Contrôle impossible (AV, AR, C.)	N
5.2.8.	ESSIEU RIGIDE (y compris ancrages)	
5.2.8.1.	ETAT	
	5.2.8.1.1. Corrosion importante (AV, AR)	N
	5.2.8.1.2. Déformation importante (AV, AR.)	O
	5.2.8.1.3. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AV, AR)	O
5.2.8.2.	FIXATION	
	5.2.8.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR.)	N
5.3.	ROUES	
5.3.1.	ROUE	
5.3.1.1.	ETAT	
	5.3.1.1.1. Détérioration importante de la jante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.3.1.2.	FONCTIONNEMENT	
	5.3.1.2.1. Résistance anormale à la rotation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
	5.3.1.2.2. Frottement(s) sur carrosserie et/ou élément(s) mécanique(s) (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.3.1.3.	FIXATION	
	5.3.1.3.1. Mauvaise fixation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.1.4.	SPECIFICATION	
	5.3.1.4.1. Montage inadapté de la jante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
	5.3.1.4.2. Montage inadapté du pneumatique (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.2.	PNEUMATIQUE	
5.3.2.1.	ETAT	
	5.3.2.1.1. Déformation ou coupure profonde (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
5.3.2.1.2. Présence d'un corps étranger (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.2.1.3. Usure irrégulière (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.2.1.4. Usure importante et/ou différence importante d'usure sur l'essieu (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.3.2.2. SPECIFICATION	
5.3.2.2.1. Marquages illisibles ou absence d'indicateur d'usure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.3.2.2.2. Dimensions inadaptées (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
5.3.2.2.3. Indices de vitesse inadaptés (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.2.2.4. Pression anormale (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
5.3.2.2.5. Structures et/ou catégories d'utilisation différentes sur l'essieu (AV. AR.)	O
6. STRUCTURE, CARROSSERIE	
6.1. INFRASTRUCTURE/SOUBASSEMENT	
6.1.1. LONGERON, BRANCARD	
6.1.1.1. ETAT	
6.1.1.1.1. Corrosion (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.1.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.1.1.3. Déformation mineure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.1.1.4. Déformation importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.1.2. FIXATION / LIAISON	
6.1.1.2.1. Mauvaise fixation/liaison (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.1.3. DIVERS	
6.1.1.3.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.2. TRAVERSE	
6.1.2.1. ETAT	
6.1.2.1.1. Corrosion (AV. AR. C.)	N
6.1.2.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AV. AR. C.)	N
6.1.2.1.3. Déformation mineure (AV. AR. C.)	N
6.1.2.1.4. Déformation importante (AV. AR. C.)	N
6.1.2.2. FIXATION / LIAISON	
6.1.2.2.1. Mauvaise fixation/liaison (AV. AR. C.)	N
6.1.2.3. DIVERS	
6.1.2.3.1. Contrôle impossible (AV. AR. C.)	N
6.1.3. PLANCHER	
6.1.3.1. ETAT	
6.1.3.1.1. Corrosion (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.3.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.3.1.3. Déformation mineure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.3.1.4. Déformation importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.3.2. FIXATION / LIAISON	
6.1.3.2.1. Mauvaise fixation/liaison (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.3.3. DIVERS	
6.1.3.3.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.4. BERCEAU	
6.1.4.1. ETAT	
6.1.4.1.1. Corrosion (AV. AR.)	N
6.1.4.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AV. AR.)	N
6.1.4.1.3. Déformation mineure (AV. AR.)	N
6.1.4.1.4. Déformation importante (AV. AR.)	N
6.1.4.2. FIXATION / LIAISON	
6.1.4.2.1. Mauvaise fixation/liaison (AV. AR.)	N
6.1.4.3. DIVERS	
6.1.4.3.1. Contrôle impossible (AV. AR.)	N
6.1.5. PASSAGE DE ROUE, PIEDS MONTANTS AV. AR.	
6.1.5.1. ETAT	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle	X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre-visite (oui/non)
	6.1.5.1.1. Corrosion (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
	6.1.5.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
	6.1.5.1.3. Déformation mineure (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
	6.1.5.1.4. Déformation importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
	6.1.5.2. FIXATION / LIAISON	
	6.1.5.2.1. Mauvaise fixation/liaison (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
	6.1.5.3. DIVERS	
	6.1.5.3.1. Contrôle impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.1.6.	BAS DE CAISSE, PIED MILIEU	
	6.1.6.1. ETAT	
	6.1.6.1.1. Corrosion (D. G.)	N
	6.1.6.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (D. G.)	N
	6.1.6.1.3. Déformation mineure (D. G.)	N
	6.1.6.1.4. Déformation importante (D. G.)	N
	6.1.6.2. FIXATION / LIAISON	
	6.1.6.2.1. Mauvaise fixation/liaison (D. G.)	N
	6.1.6.3. DIVERS	
	6.1.6.3.1. Contrôle impossible (D. G.)	N
6.1.7.	INFRASTRUCTURE, SOUBASSEMENT	
	6.1.7.1. ETAT	
	6.1.7.1.1. Corrosion multiple	N
	6.1.7.1.2. Corrosion perforante multiple	N
	6.1.7.2. DIVERS	
	6.1.7.2.1. Contrôle impossible	N
6.2.	SUPERSTRUCTURE, CARROSSERIE	
6.2.1.	PORTE LATERALE	
	6.2.1.1. ETAT	
	6.2.1.1.1. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
	6.2.1.1.2. Partie saillante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
	6.2.1.2. FONCTIONNEMENT	
	6.2.1.2.1. Mauvais fonctionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
	6.2.1.2.2. Ouverture impossible et/ou intempesive (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
	6.2.1.3. FIXATION	
	6.2.1.3.1. Mauvais état des ancrages (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.2.	PORTE AR, HAYON	
	6.2.2.1. ETAT	
	6.2.2.1.1. Détérioration importante	N
	6.2.2.1.2. Partie saillante	O
	6.2.2.2. FONCTIONNEMENT	
	6.2.2.2.1. Mauvais fonctionnement	N
	6.2.2.2.2. Ouverture impossible et/ou intempesive	O
	6.2.2.3. FIXATION	
	6.2.2.3.1. Mauvais état des ancrages	N
6.2.3.	CAPOT	
	6.2.3.1. ETAT	
	6.2.3.1.1. Détérioration importante (AV. AR.)	N
	6.2.3.1.2. Partie saillante (AV. AR.)	O
	6.2.3.2. FONCTIONNEMENT	
	6.2.3.2.1. Mauvais fonctionnement (AV. AR.)	N
	6.2.3.2.2. Ouverture impossible et/ou intempesive (AV. AR.)	O
	6.2.3.3. FIXATION	
	6.2.3.3.1. Mauvais état des ancrages (AV. AR.)	N
6.2.4.	AILE	
	6.2.4.1. ETAT	
	6.2.4.1.1. Détérioration importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
	6.2.4.1.2. Partie saillante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
6.2.4.2. FIXATION	
6.2.4.2.1. Mauvaise fixation (AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.5. PARE-CHOCS, BOUCLIER	
6.2.5.1. ETAT	
6.2.5.1.1. Détérioration importante (AV. AR.)	N
6.2.5.1.2. Partie saillante (AV. AR.)	O
6.2.5.2. FIXATION	
6.2.5.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR.)	N
6.2.6. PARE-BOUE, PROTECTION SOUS MOTEUR	
6.2.6.1. ETAT	
6.2.6.1.1. Anomalie de fixation et/ou mauvais état (AV, AR, AVD. AVG. ARD. ARG)	N
6.2.7. CAISSE FIXEE SUR LE CHASSIS	
6.2.7.1. ETAT	
6.2.7.1.1. Corrosion	N
6.2.7.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure	N
6.2.7.1.3. Déformation mineure	N
6.2.7.1.4. Déformation importante	N
6.2.7.2. FIXATION / LIAISON	
6.2.7.2.1. Mauvaise fixation/liaison	N
6.2.8. SUPERSTRUCTURE, CARROSSERIE (sauf AILES et OUVRANTS)	
6.2.8.1. ETAT	
6.2.8.1.1. Corrosion (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.8.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.8.1.3. Déformation importante et/ou mauvaise fixation/liaison (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
6.2.8.1.4. Partie saillante (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7. EQUIPEMENTS	
7.1. HABITACLE	
7.1.1. SIEGE	
7.1.1.1. ETAT	
7.1.1.1.1. Détérioration importante (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
7.1.1.2. FIXATION	
7.1.1.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.1.3. DIVERS	
7.1.1.3.1. Contrôle impossible (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.1.3.2. Essai non réalisé (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
7.1.2. CEINTURE	
7.1.2.1. ETAT	
7.1.2.1.1. Détérioration importante et/ou anomalie de fixation (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.2.2. FONCTIONNEMENT	
7.1.2.2.1. Mauvais fonctionnement (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.2.3. DIVERS	
7.1.2.3.1. Absence si obligatoire (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.2.3.2. Contrôle impossible (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	O
7.1.2.3.3. Essai non réalisé (AV. AR. D. G. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
7.2. AUTRES EQUIPEMENTS	
7.2.1. AVERTISSEUR SONORE	
7.2.1.1. FONCTIONNEMENT	
7.2.1.1.1. Non fonctionnement	O
7.2.2. BATTERIE	
7.2.2.1. ETAT	
7.2.2.1.1. Détérioration	N
7.2.2.2. FIXATION	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
7.2.2.2.1 Mauvaise fixation	N
7.2.2.3. DIVERS	
7.2.2.3.1. Contrôle impossible	N
7.2.3. SUPPORT ROUE DE SECOURS	
7.2.3.1. FIXATION	
7.2.3.1.1. Mauvaise fixation	N
7.2.4. DISPOSITIF D'ATTELAGE	
7.2.4.1. ETAT	
7.2.4.1.1. Anomalie de fixation et/ou détérioration importante	N
7.3. COUSSIN GONFLABLE	
7.3.1. COUSSIN GONFLABLE	
7.3.1.1. ETAT	
7.3.1.1.1. Détérioration et/ou témoin de mauvais fonctionnement allumé	N
8. ORGANES MECANIQUES	
8.1. GROUPE MOTO-PROPULSEUR	
8.1.1. MOTEUR	
8.1.1.1. FIXATION	
8.1.1.1.1. Mauvaise fixation	N
8.1.1.2. ETANCHEITE	
8.1.1.2.1. Défaut d'étanchéité	N
8.1.1.3. DIVERS	
8.1.1.3.1. Contrôle impossible	N
8.1.2. BOITE	
8.1.2.1. FIXATION	
8.1.2.1.1. Mauvaise fixation	N
8.1.2.2. ETANCHEITE	
8.1.2.2.1. Défaut d'étanchéité	N
8.1.2.3. DIVERS	
8.1.2.3.1. Contrôle impossible	N
8.1.3. PONT, BOITE DE TRANSFERT	
8.1.3.1. FIXATION	
8.1.3.1.1. Mauvaise fixation (AV. AR., C)	N
8.1.3.2. ETANCHEITE	
8.1.3.2.1. Défaut d'étanchéité (AV. AR., C)	N
8.1.3.3. DIVERS	
8.1.3.3.1. Contrôle impossible (AV. AR., C)	N
8.1.4. TRANSMISSION (y compris accouplements)	
8.1.4.1. ETAT	
8.1.4.1.1. Détérioration importante (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
8.1.4.1.2. Jeu important (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
8.1.4.2. FIXATION	
8.1.4.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
8.1.4.3. ETANCHEITE	
8.1.4.3.1. Soufflet défectueux (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
8.1.4.4. DIVERS	
8.1.4.4.1. Absence (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	N
8.2. ALIMENTATION	
8.2.1. CIRCUIT DE CARBURANT	
8.2.1.1. ETAT	
8.2.1.1.1. Mauvais état (AV. AR.)	N
8.2.1.2. FIXATION	
8.2.1.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR.)	N
8.2.1.3. ETANCHEITE	
8.2.1.3.1. Fuite (AV. AR.)	O
8.2.1.4. DIVERS	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
8.2.1.4.1. Contrôle impossible (AV. AR.)	O
8.2.2. RESERVOIR DE CARBURANT	
8.2.2.1. ETAT	
8.2.2.1.1. Mauvais état	N
8.2.2.2. FIXATION	
8.2.2.2.1. Mauvaise fixation	O
8.2.2.3. ETANCHEITE	
8.2.2.3.1. Défaut d'étanchéité	O
8.2.2.4. DIVERS	
8.2.2.4.1. Contrôle impossible	O
8.2.3. CARBURATEUR, SYSTEME D'INJECTION	
8.2.3.1. ETANCHEITE	
8.2.3.1.1. Fuite	O
8.2.4. POMPE D'ALIMENTATION EN CARBURANT	
8.2.4.1. ETANCHEITE	
8.2.4.1.1. Fuite	O
8.2.4.2. FIXATION	
8.2.4.2.1. Mauvaise fixation	N
8.2.5. BATTERIES DE TRACTION	
8.2.5.1. ETAT	
8.2.5.1.1. Mauvais état du coffre à batterie	N
8.2.5.2. FIXATION	
8.2.5.2.1. Mauvaise fixation	O
8.2.5.3. ETANCHEITE	
8.2.5.3.1. Défaut d'étanchéité	O
8.2.6. RESERVOIR DE GAZ NATUREL COMPRIME (GNC)	
8.2.6.1. DIVERS	
8.2.6.1.1. Date de validité d'épreuve dépassée	N
8.2.6.1.2. Contrôle impossible de la date de validité d'épreuve (en l'absence du document d'installation mentionnant ces dates)	N
8.3. ECHAPPEMENT	
8.3.1. COLLECTEUR D'ECHAPPEMENT	
8.3.1.1. ETAT	
8.3.1.1.1. Détérioration importante	N
8.3.1.2. FIXATION	
8.3.1.2.1. Mauvaise fixation	N
8.3.1.3. ETANCHEITE	
8.3.1.3.1. Fuite importante	O
8.3.2. CANALISATION D'ECHAPPEMENT	
8.3.2.1. ETAT	
8.3.2.1.1. Détérioration importante (AV. AR.)	N
8.3.2.2. FIXATION	
8.3.2.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR.)	O
8.3.2.3. ETANCHEITE	
8.3.2.3.1. Fuite importante (AV. AR.)	O
8.3.3. SILENCIEUX D'ECHAPPEMENT	
8.3.3.1. ETAT	
8.3.3.1.1. Détérioration importante (AV. AR. C.)	N
8.3.3.2. FIXATION	
8.3.3.2.1. Mauvaise fixation (AV. AR. C.)	O
8.3.3.3. ETANCHEITE	
8.3.3.3.1. Fuite importante (AV. AR. C.)	O
8.3.3.4. DIVERS	
8.3.3.4.1. Absence du silencieux ou de l'embout	O
9. POLLUTION, NIVEAU SONORE	

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS À CHAQUE POINT DE CONTRÔLE

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
9.1. MESURES POLLUTION	
9.1.1. TENEUR EN CO ET VALEUR DU LAMBDA DES GAZ D'ECHAPPEMENT	
9.1.1.1. SPECIFICATION	
9.1.1.1.1. Teneur en CO excessive	O
9.1.1.1.2. Valeur du lambda excessive ou insuffisante	O
9.1.1.2. DIVERS	
9.1.1.2.1. Contrôle impossible (Anomalie de fonctionnement moteur)	O
9.1.1.2.2. Contrôle impossible (Panne d'essence si bicarburation)	O
9.1.1.2.3. Contrôle impossible (Défaut du système de refroidissement)	O
9.1.1.2.4. Contrôle impossible (Sortie d'échappement détériorée ou absence d'élément)	O
9.1.1.2.5. Contrôle impossible (Fuite importante à l'échappement)	O
9.1.1.2.6. Contrôle impossible (Fuite importante de carburant)	O
9.1.1.2.7. Contrôle impossible (Fuite d'huile importante au turbo)	O
9.1.1.2.8. Essai non réalisé dû à la conception ou à la localisation de la sortie d'échappement	N
9.1.2. OPACITE DES FUMÉES D'ECHAPPEMENT	
9.1.2.1. SPECIFICATION	
9.1.2.1.1. Excessive	O
9.1.2.2. DIVERS	
9.1.2.2.1. Contrôle impossible (Anomalie de fonctionnement moteur)	O
9.1.2.2.2. Contrôle impossible (Niveau d'huile incorrect)	O
9.1.2.2.3. Contrôle impossible (Défaut du système de refroidissement)	O
9.1.2.2.4. Contrôle impossible (Sortie d'échappement détériorée ou absence d'élément)	O
9.1.2.2.5. Contrôle impossible (Fuite importante à l'échappement)	O
9.1.2.2.6. Contrôle impossible (Fuite importante de carburant)	O
9.1.2.2.7. Contrôle impossible (Fuite d'huile importante au turbo)	O
9.1.2.2.8. Essai non réalisé dû à la conception ou à la localisation de la sortie d'échappement	N
9.2. NIVEAU SONORE	
9.2.1. BRUIT MOTEUR	
9.2.1.1. SPECIFICATION	
9.2.1.1.1. Excessif	N
9.3. ELEMENT D'INFORMATION	
9.3.1. DISPOSITIF DE DIAGNOSTIC EMBARQUE (OBD)	
9.3.1.1. FONCTIONNEMENT	
9.3.1.1.1. Témoin allumé	N
9.3.1.1.2. Anomalie de fonctionnement	N
9.3.1.1.3. Essai non réalisé	N

II. — Liste des défauts constatables relatifs à chaque point de contrôle supplémentaire applicable aux véhicules mentionnés aux parties A et C de l'annexe VIII

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2011)		Contre- visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle	X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	
A. VEHICULES DE DEPANNAGE A MOTEUR		
A.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION		
A.1.1. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION		
A.1.1.1. DIVERS		
	A.1.1.1.1. Non concordance du genre et / ou de la carrosserie	N
A.1.2. CARTE BLANCHE		
A.1.2.1. SPECIFICATION		
	A.1.2.1.1. Non-concordance avec le certificat d'immatriculation ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18 juin 1991 modifié)	N
A.1.2.2. DIVERS		
	A.1.2.2.1. Absence	N
A.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION		
A.2.1. FEUX DE FLECHE		
A.2.1.1. ETAT		
	A.2.1.1.1. Détérioration	N
	A.2.1.1.2. Couleur de signalisation modifiée	N
A.2.1.2. FONCTIONNEMENT		
	A.2.1.2.1. Anomalie de fonctionnement	N
A.2.1.3. DIVERS		
	A.2.1.3.1. Absence d'au moins un	N
A.2.2. FEU SPECIAL		
A.2.2.1. ETAT		
	A.2.2.1.1. Détérioration	N
	A.2.2.1.2. Couleur de signalisation modifiée	N
A.2.2.2. FONCTIONNEMENT		
	A.2.2.2.1. Anomalie de fonctionnement	N
A.2.2.3. DIVERS		
	A.2.2.3.1. Absence	N
A.2.3. ECLAIRAGE, SIGNALISATION REMORQUAGE		
A.2.3.1. ETAT		
	A.2.3.1.1. Détérioration	N
	A.2.3.1.2. Couleur de signalisation modifiée	N
A.2.3.2. FONCTIONNEMENT		
	A.2.3.2.1. Anomalie de fonctionnement	N
A.2.3.3. DIVERS		
	A.2.3.3.1. Absence d'au moins un	N
A.2.4. PLAQUE DE REMORQUAGE		
A.2.4.1. ETAT		
	A.2.4.1.1. Détérioration	N
A.2.4.2. DIVERS		
	A.2.4.2.1. Absence	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2011)		Contre- visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation		
A.2.4.2.2. Dimensions inadaptées		N
A.3. EQUIPEMENTS		
A.3.1. CONES		
A.3.1.1. DIVERS		
A.3.1.1.1. Absence d'au moins un		N
A.3.2. PRODUIT ABSORBANT		
A.3.2.1. DIVERS		
A.3.2.1.1. Absence		N
A.3.3. BALAI		
A.3.3.1. DIVERS		
A.3.3.1.1. Absence		N
A.3.4. PELLE		
A.3.4.1. DIVERS		
A.3.4.1.1. Absence		N
A.3.5. GILET FLUORESCENT		
A.3.5.1. DIVERS		
A.3.5.1.1. Absence ou mauvais état d'au moins un		N
A.3.6. EXTINCTEUR SPECIFIQUE		
A.3.6.1. DIVERS		
A.3.6.1.1. Absence ou péremption d'au moins un		N
B. VEHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE		
B.1. ECLAIRAGE, SIGNALISATION		
B.1.1. FEU SPECIAL		
B.1.1.1. ETAT		
B.1.1.1.1. Détérioration		N
B.1.1.1.2. Couleur de signalisation modifiée		N
B.1.1.2. FONCTIONNEMENT		
B.1.1.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
B.1.1.3. DIVERS		
B.1.1.3.1. Absence		N
B.1.1.3.2. Absence de la mention "Feu spécial bleu, catégorie B" sur le certificat d'immatriculation		N
B.1.2. AVERTISSEUR SONORE SPECIALISE		
B.1.2.1. FONCTIONNEMENT		
B.1.2.1.1. Anomalie de fonctionnement		N
B.1.2.2. DIVERS		
B.1.2.2.1. Présence non autorisée		N
C. VEHICULES ECOLE		
C.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION		
C.1.1. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION		
C.1.1.1. DIVERS		
C.1.1.1.1. Absence de mention		N
C.1.2. CARTE ORANGE		

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2011)		Contre- visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation		
C.1.2.1. SPECIFICATION		
C.1.2.1.1. Non-concordance avec le certificat d'immatriculation ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18 juin 1991 modifié)		N
C.1.2.2. DIVERS		
C.1.2.2.1. Absence		N
C.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION		
C.2.1. PANNEAUX SIGNALETIQUES		
C.2.1.1. ETAT		
C.2.1.1.1. Détérioration (AV, AR, C)		N
C.2.1.1.2. Partie saillante (AV, AR, C)		O
C.2.1.2. FIXATION		
C.2.1.2.1. Mauvais positionnement (AV, AR, C)		N
C.2.1.2.2. Mauvaise fixation (AV, AR, C)		N
C.2.1.3. DIVERS		
C.2.1.3.1. Absence (AV, AR, C)		N
C.2.1.3.2. Dimensions inadaptées (AV, AR, C)		N
C.2.1.3.3. Mention non conforme (AV, AR, C)		N
C.3. COMMANDES OU EQUIPEMENTS EN DOUBLE		
C.3.1. AVERTISSEUR SONORE		
C.3.1.1. ETAT		
C.3.1.1.1. Détérioration		N
C.3.1.2. FONCTIONNEMENT		
C.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
C.3.1.3. DIVERS		
C.3.1.3.1. Absence de commande		N
C.3.2. FEUX		
C.3.2.1. ETAT		
C.3.2.1.1. Détérioration		N
C.3.2.2. FONCTIONNEMENT		
C.3.2.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
C.3.2.3. DIVERS		
C.3.2.3.1. Absence de commande		N
C.3.3. INDICATEURS DE DIRECTION		
C.3.3.1. ETAT		
C.3.3.1.1. Détérioration		N
C.3.3.2. FONCTIONNEMENT		
C.3.3.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
C.3.3.3. DIVERS		
C.3.3.3.1. Absence de commande		N
C.3.4. FREIN DE SERVICE		
C.3.4.1. ETAT		
C.3.4.1.1. Détérioration mineure		N
C.3.4.1.2. Détérioration importante		O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2011)		Contre- visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation		
C.3.4.2. SPECIFICATION		
C.3.4.2.1. Course importante		N
C.3.4.3. FONCTIONNEMENT		
C.3.4.3.1. Anomalie importante de fonctionnement		O
C.3.4.3.2. Efficacité globale insuffisante		O
C.3.4.4. DIVERS		
C.3.4.4.1. Absence		O
C.3.5. ACCELERATEUR NEUTRALISABLE		
C.3.5.1. FONCTIONNEMENT		
C.3.5.1.1. Anomalie de fonctionnement		N
C.3.5.2. DIVERS		
C.3.5.2.1. Absence		O
C.3.6. COMMANDE DE DEBRAYAGE		
C.3.6.1. FONCTIONNEMENT		
C.3.6.1.1. Anomalie de fonctionnement		N
C.3.6.2. DIVERS		
C.3.6.2.1. Absence		O
C.3.7. RETROVISEUR INTERIEUR COMPLEMENTAIRE		
C.3.7.1. ETAT		
C.3.7.1.1. Mauvais état		N
C.3.7.2. FIXATION		
C.3.7.2.1. Mauvaise fixation		N
C.3.7.3. DIVERS		
C.3.7.3.1. Absence		O
C.3.8. DISPOSITIF DE RETROVISION EXTERIEUR DROIT COMPLEMENTAIRE		
C.3.8.1. ETAT		
C.3.8.1.1. Mauvais état		N
C.3.8.2. FIXATION		
C.3.8.2.1. Mauvaise fixation		N
C.3.8.3. DIVERS		
C.3.8.3.1. Absence		O
D. TAXIS ET VEHICULES DE REMISE		
D.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION		
D.1.1. LICENCE DE CIRCULATION (véhicules de grande remise)		
D.1.1.1. SPECIFICATION		
D.1.1.1.1. Non-concordance avec le certificat d'immatriculation ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18 juin 1991 modifié)		N
D.1.1.2. DIVERS		
D.1.1.2.1. Absence		N
D.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION		
D.2.1. SIGNALISATION LUMINEUSE "TAXI"		
D.2.1.1. ETAT		
D.2.1.1.1. Détérioration		N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTRÔLE (Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2011)		Contre- visite (oui/non)
X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation		
D.2.1.2. FONCTIONNEMENT		
D.2.1.2.1. Anomalie de fonctionnement		N
D.2.1.3. DIVERS		
D.2.1.3.1. Absence		N
D.2.2. PLAQUE SCLEE, DISTINCTIVE		
D.2.2.1. ETAT		
D.2.2.1.1. Détérioration		N
D.2.2.2. SPECIFICATION		
D.2.2.2.1. Non-concordance avec les documents, les spécifications		N
D.2.2.3. DIVERS		
D.2.2.3.1. Absence		N
D.3. EQUIPEMENTS		
D.3.1. TAXIMETRE		
D.3.1.1. DIVERS		
D.3.1.1.1. Absence		O
D.3.1.1.2. Absence de scellement		O
D.3.1.1.3. Date de validité dépassée		O
E. VEHICULES LEGERS AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (V.L.T.P.)		
E.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION		
E.1.1. DECLARATION D'AFFECTION		
E.1.1.1. SPECIFICATION		
E.1.1.1.1. Non-concordance avec le certificat d'immatriculation ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18 juin 1991 modifié)		N
E.1.1.2. DIVERS		
E.1.1.2.1. Absence		N
G. CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE DE L'INSTALLATION DE GAZ CARBURANT SUR VÉHICULE		
G.1. PRÉSENTATION VÉHICULE GAZ		
G.1.1. DOCUMENT SPÉCIFIQUE GAZ		
G.1.1.1. SPECIFICATION		
G.1.1.1.1. Absence ou non-concordance entre le véhicule et le document établi par l'installateur du réservoir GNC		N
G.1.1.1.2. Date limite de validité d'épreuve ou d'utilisation dépassée		O
G.1.2. PRÉSENTATION DU VÉHICULE		
G.1.2.1. ÉTAT DE CIRCULATION DU VÉHICULE		
G.1.2.1.1. Niveau de carburant (gaz) inférieur à 50 % de sa capacité (GNC)		N
G.1.2.1.2. Fonctionnement au carburant gaz impossible		O
G.2. ALIMENTATION GAZ		
G.2.1. RÉSERVOIR DE GAZ		
G.2.1.1. ETAT		
G.2.1.1.1. Détérioration mineure (D, G, C, AV, AR)		N
G.2.1.1.2. Détérioration importante (D, G, C, AV, AR)		O
G.2.1.2. FIXATION		
G.2.1.2.1. Mauvais état des fixations (D, G, C, AV, AR)		N
G.2.1.2.2. Fixations défaillantes (D, G, C, AV, AR)		O
G.2.1.3. ETANCHEITE		
G.2.1.3.1. Fuite de gaz		O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTRÔLE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2011)

X.X.X. Point de contrôle X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	Contre- visite (oui/non)
G.2.1.4. DIVERS	
G.2.1.4.1. Absence d'identification (GNC) (D, G, C, AV, AR)	N
G.2.1.4.2. Accès impossible au(x) réservoir(s) (D, G, C, AV, AR)	O
G.2.1.4.3. Date de réépreuve dépassée (GPL)	O
G.2.2. ACCESSOIRES FIXÉS SUR LE RÉSERVOIR	
G.2.2.1. SPECIFICATION	
G.2.2.1.1. Absence de soupape (GPL)	O
G.2.2.2. ETAT	
G.2.2.2.1. Détérioration mineure	N
G.2.2.2.2. Détérioration importante	O
G.2.3. CIRCUIT DE GAZ CARBURANT	
G.2.3.1. ETAT	
G.2.3.1.1. Détérioration mineure (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD)	N
G.2.3.1.2. Détérioration importante (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD)	O
G.2.3.1.3. Dispositif de remplissage détérioré	O
G.2.3.2. FIXATION	
G.2.3.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD)	N
G.2.3.3. ETANCHEITE	
G.2.3.3.1. Fuite (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD)	O
G.2.3.4. DIVERS	
G.2.3.4.1. Contrôle impossible (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD)	N
G.3. PROTECTION	
G.3.1. PROTECTION, CARTER DE PROTECTION DU RÉSERVOIR GAZ	
G.3.1.1. ETAT	
G.3.1.1.1. Absence ou détérioration importante	O
G.3.1.1.2. Détérioration mineure	N
G.3.1.2. FIXATION	
G.3.1.2.1. Mauvais état des fixations	N
G.3.1.2.2. Fixations défailtantes	O

APPENDICE 1

(abrogé par l'arrêté du 10 octobre 1996)

APPENDICE 2

DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Nota. - La numérotation de cet appendice correspond à la numérotation des contrôles à effectuer figurant à l'annexe I du présent arrêté. 23/03/93

Sauf indication contraire spécifiée dans le présent appendice, lorsqu'une contre-visite est prescrite au titre d'un ou plusieurs des points de contrôle figurant à l'annexe I, seuls ce ou ces points sont à contrôler lors de la contre-visite. Les exceptions à cette règle mentionnées ci-après définissent les groupes de points tels que visés à l'article 8 du présent arrêté. 14/02/96

Identification du véhicule

Energie moteur :

08/06/01

0.4.1.1.1 Non concordance avec le(s) document(s) d'identification

Ce défaut ne doit pas être constaté si un procès-verbal de réception à titre isolé pour changement de la source d'énergie du véhicule est présenté en complément du certificat d'immatriculation. Dans ce cas, la mention "Changement de la source d'énergie du véhicule : présentation du procès-verbal de réception à titre isolé n° " suivie du numéro du procès-verbal de réception à titre isolé présenté, doit figurer, conformément aux dispositions de l'article 9, sur le procès-verbal de contrôle technique et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite.

13/10/06

Dans tous les cas, l'énergie mentionnée sur le procès-verbal de contrôle technique et les contrôles de pollution effectués lors de la visite doivent correspondre à l'énergie du moteur réellement constatée sur le véhicule, même en cas de divergence avec l'énergie indiquée sur le certificat d'immatriculation.

~~0.4.1.1.2. Absence ou non concordance avec le document d'identification, de l'attestation de mise à niveau ou de conformité d'un véhicule GPL~~

~~Ce défaut doit être constaté pour les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} janvier 2000, dont la carte grise comporte à la rubrique "énergie" la mention "EG" ou "GP", et pour lesquels il n'est pas présenté soit l'attestation de "mise à niveau d'un véhicule fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés", soit l'attestation de "conformité aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés" prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés.~~

15/01/02

13/10/06

14/10/09

~~Pour les véhicules équipés au GPL mis pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 2000, aucune attestation n'est à exiger.~~

~~La présentation de l'attestation précitée n'est à exiger que lors du premier contrôle technique des véhicules concernés, y compris dans le cas d'un contrôle technique complémentaire visé à l'article 4 I du présent arrêté, réalisé à compter du 1^{er} octobre 2002, et lors de ses éventuelles contre-visites, jusqu'à ce que l'altération 0.4.1.1.2. soit corrigée.~~

Canalisations d'échappement et silencieux

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre des canalisations d'échappement et du silencieux doit également faire l'objet, lors de la contre-visite, du contrôle de pollution.

14/02/96

Freinage

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre d'un des points de contrôle touchant le système de freinage, doit faire l'objet lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prescrits pour le système de freinage.

23/03/93

Déséquilibre du frein de service

14/02/96

1.1.1.1.2. Déséquilibre (AV, AR)

1.1.1.1.3. Déséquilibre important (AV, AR)

Le déséquilibrage d'un essieu sera défini comme étant l'écart relatif exprimé en valeur absolue et en pourcent, au moment de la mesure de l'efficacité du frein de service, c'est-à-dire l'écart entre les valeurs des forces de freinage mesurées sur la roue gauche et la roue droite, ramené à la valeur la plus grande.

23/03/93

Le déséquilibrage du freinage des roues d'un même essieu est considéré comme excessif lorsqu'il est supérieur ou égal à 30 %.

23/03/93

Toute valeur mesurée supérieure ou égale à 20 % et inférieure à 30 % doit donner lieu à une observation portée sur le rapport de contrôle, attirant l'attention sur la nécessité de vérification et d'éventuelle réparation du frein de service.

23/03/93

Efficacité du frein de service

1.1.1.1.4. Efficacité globale insuffisante

L'efficacité totale du frein de service du véhicule est le rapport de la somme des forces de freinage relevées successivement sur chacune des roues du véhicule, sur la somme des poids sur chaque roue mesurés au moment des essais en incluant le conducteur. 12/07/96

L'efficacité constatée ou calculée est considérée comme insuffisante lorsqu'elle est strictement inférieure à : 12/07/96

- 50 % pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 1956 et les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} octobre 1989, 12/07/96

- 45 % pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation entre le 1^{er} janvier 1956 et le 30 septembre 1989, 12/07/96

- 35 % pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955, 12/07/96

- 30 % pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955. 12/07/96

Efficacité du frein de stationnement

1.1.2.1.2. Efficacité globale insuffisante 08/06/01

L'efficacité totale du frein de stationnement du véhicule est le rapport de la somme des forces de freinage relevées successivement sur chacune des roues concernées du véhicule, sur la somme des poids sur toutes les roues du véhicule mesurées au moment des essais en incluant le conducteur. 12/07/96
10/10/96

L'efficacité totale du frein de stationnement est considérée comme insuffisante quand elle est strictement inférieure à 18 %, et à 15 % pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955. 12/07/96

Efficacité du frein de secours

1.1.3.1.1. Efficacité globale insuffisante

L'efficacité totale du frein de secours du véhicule est le rapport de la somme des forces de freinage relevées successivement sur chacune des roues concernées du véhicule, sur la somme des poids sur toutes les roues du véhicule mesurées au moment des essais en incluant le conducteur. 12/07/96
10/10/96

Lorsque la conception du véhicule permet le contrôle de l'efficacité totale de son frein de secours, celle-ci est considérée comme insuffisante lorsqu'elle est strictement inférieure à : 12/07/96

- 25 % pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 1956, 12/07/96

- 22 % pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 1956, 12/07/96

- 18 % pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955, 12/07/96

- 15 % pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955. 12/07/96

Pneumatiques

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre des pneumatiques doit faire l'objet, lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prescrits pour les roues et les pneumatiques. 14/02/96

Roues

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre des roues doit faire également l'objet, lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prescrits pour les pneumatiques. 14/02/96

Pollution

Teneur en CO et valeur du lambda des gaz d'échappement :

9.1.1.1.1. Teneur en CO excessive ;

La teneur en CO au ralenti ne doit pas excéder 3,5 % pour les véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1^{er} octobre 1986. Elle ne doit pas excéder 4,5 % pour les véhicules mis pour la première fois en circulation entre le 1^{er} octobre 1972 et le 30 septembre 1986. Les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} octobre 1972 sont dispensés de ce contrôle. 14/02/96
08/06/01

Pour les véhicules dont les émissions sont régulées par un système de dépollution comprenant un catalyseur, la teneur en CO ne peut excéder la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe ou à défaut les valeurs suivantes : **17/11/03**

- 0,5 % au ralenti et 0,3 % au ralenti accéléré pour les véhicules immatriculés jusqu'au 1^{er} juillet 2002 ;
- 0,3 % au ralenti et 0,2 % au ralenti accéléré pour les véhicules immatriculés ou mis en circulation après le 1^{er} juillet 2002.

9.1.1.1.2. Valeur du lambda excessive ou insuffisante 08/06/01

A défaut de spécifications particulières mentionnées par le constructeur du véhicule, la valeur du lambda des gaz d'échappement ne doit pas être inférieure à 0,97 ni supérieure à 1,03, pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation à compter du 1^{er} janvier 1994 et les véhicules autres que voitures particulières mis pour la première fois en circulation à compter du 1^{er} janvier 1997, et dont les émissions sont régulées par un système de dépollution comprenant un catalyseur. Les autres véhicules ne sont pas soumis à ce contrôle.

Opacité des fumées d'échappement :

9.1.2.1.1. Opacité des fumées d'échappement excessive

L'opacité des fumées en accélération libre, mesurée par leur coefficient d'absorption, en utilisant la décision d'acceptation du paragraphe 7.3 de la norme NF R 10-025-3 : 1996, ne doit pas excéder la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe ou à défaut les valeurs suivantes : **17/11/03**

- 2,5 m⁻¹ dans le cas des moteurs Diesel à aspiration naturelle ;
- 3,0 m⁻¹ dans le cas des moteurs Diesel turbocompressés ;
- 1,5 m⁻¹ pour tous les véhicules immatriculés ou mis en circulation à compter du 1^{er} juillet 2008.

Les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} janvier 1980 sont dispensés de ce contrôle.

Véhicules école

Tout véhicule école pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre de l'un des points de contrôle de la fonction "1. Freinage" ou du point de contrôle "C.3.4. Frein de service" doit faire l'objet, lors de la contre-visite, des contrôles prescrits par les points de contrôle de la fonction "1. Freinage" et par le point de contrôle "C.3.4. Frein de service". 27/07/01

Véhicules non roulants

~~En présence du défaut 0.3.1.1.1. ayant pour résultat R et d'un défaut sur la fonction Identification ayant pour résultat S, le résultat du contrôle est égal à R (niveau de sanction le plus élevé). La date limite de validité est égale à la date du contrôle. Le véhicule est soumis à une nouvelle visite technique périodique en application de l'article 7.~~ 13/10/06

Véhicules ayant au moins un des défauts suivants : 0.2.2.2.4., 0.2.2.3.1., 0.2.2.3.2., 0.3.1.2.1.

En présence d'un des défauts cités ci-dessus, le résultat du contrôle est égal à S. Le véhicule est soumis à une nouvelle visite technique périodique en application de l'article 7, ou à une nouvelle visite technique complémentaire en application de l'article 7-1. 14/10/09

ANNEXE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS
DELIVRES A LA SUITE DE LA VISITE TECHNIQUE

La présente annexe a pour objet de définir les caractéristiques techniques de la vignette, du timbre **certificat d'immatriculation**, et du procès-verbal prévus par le présent arrêté, ainsi que les informations variables à y faire figurer. 10/10/96
06/05/97
(toute la page)

1. Procès-verbal de contrôle

1.1. Généralités

Le procès-verbal se présente sous la forme d'un document de format utile voisin de 21 x 29,7 centimètres, soit en continu de 24 centimètres de large (y compris les bandes caroll détachables de 15 millimètres de large) et de 12" (environ 30 centimètres) de haut.

Les informations figurant sur le procès-verbal sont de deux types : les inscriptions fixes communes à tous les rapports et les informations variables relatives à chaque contrôle effectué.

Le graphisme du procès-verbal doit être conforme aux fac-similés reproduits en appendices 2, 3 et 4 de la présente annexe. Toutefois, chaque réseau peut utiliser pour son impression les couleurs qui lui sont propres.

Il est impératif de faire figurer sur le procès-verbal le sigle du réseau dans les couleurs de son choix à un emplacement n'affectant pas la lisibilité du document.

Pour les véhicules immatriculés en double genre, les informations variables portées au recto du procès-verbal de contrôle technique pourront ne mentionner qu'un seul genre. 27/07/01

1.2. Recto (appendice 2)

1.2.1. Informations variables

1. Informations relatives au contrôle :

- La nature du contrôle :
 - "Visite technique périodique",
 - "Contre-visite",
 - "Visite complémentaire",
 - "Contre-visite complémentaire",
 - "VP Dépannage";
 - "CV Dépannage";
 - "VP Sanitaire";
 - "CV Sanitaire";
 - "VP Véhicule école";
 - "CV Véhicule école";
 - "VP Taxi ";
 - "CV Taxi ";
 - "VP Véhicule remise";
 - "CV Véhicule remise";
 - "VP VLTP";
 - "CV VLTP"

13/10/06

La date du contrôle ;

- Le numéro du procès-verbal ;

- Les défauts constatés lors du contrôle :

- Les défauts à corriger sans obligation d'une contre-visite,
- Les défauts à corriger avec obligation d'une contre-visite,
- "Véhicule non roulant avec obligation d'une nouvelle visite";

- Des observations complémentaires :
 - “Attention, il existe une suite à cette page du procès-verbal”, 10/10/96
 - “Suite du procès-verbal”,
 - Attention, ce procès-verbal contient ' , x “ pages ”, x correspondant au nombre de pages ayant servi à éditer l'ensemble du procès-verbal,
 - “Véhicule présentant des particularités incompatibles avec les installations de contrôle”,
 - “Essais de freinage réalisés selon des méthodes spécifiques”,
 - “Contrôles du lambda, du CO ralenti et du CO ralenti accéléré réalisés selon une méthode spécifique” ; 08/06/01
 - Les mesures réalisées ; 13/10/06
2. Informations relatives au contrôle initial :
- Le numéro du procès-verbal de visite technique ; 13/10/06
 - Le numéro de l'installation ayant émis le procès-verbal de visite technique ;
 - La date d'émission du procès-verbal de visite technique.
3. Informations relatives à l'installation de contrôle :
- Le numéro d'agrément du centre ;
 - Le nom du centre ;
 - L'adresse du centre ;
 - Le cachet du centre ;
4. Informations relatives au contrôleur :
- L'identité du contrôleur
 - Le visa du contrôleur
5. Informations relatives au véhicule contrôlé :
- Le numéro d'immatriculation ;
 - La date d'immatriculation ;
 - La date de première mise en circulation ;
 - Le genre ;
 - La marque ;
 - Le type ;
 - Le numéro dans la série du type ;
 - L'énergie ;
 - La puissance ;
 - Le kilométrage inscrit au compteur ;
 - La désignation commerciale du véhicule ;
6. Informations relatives au propriétaire du véhicule :
- Le nom et le prénom ;
 - Le domicile ;
7. Informations relatives au prochain contrôle :
- La nature et la date du prochain contrôle
8. Informations relatives à la personne ayant présenté le véhicule au contrôle :
- Le nom et la signature de la personne ayant présenté le véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats.

La dimension en hauteur et l'épaisseur des caractères utilisés pour l'édition de ces informations variables, doivent être suffisantes afin d'obtenir une bonne lisibilité de ces informations.

1.2.2. Inscriptions fixes

10/10/96

- “Procès-verbal de contrôle technique d'un véhicule automobile” ;
- “Exemplaire remis à l'usager” ;
- “Informations importantes au verso” ;
- La désignation de chacune des rubriques mentionnées dans les informations variables.

1.3. Verso

13/10/06

Le verso du procès-verbal doit rappeler la liste des points à contrôle définis au I de la partie A de l'annexe I du présent arrêté et mentionner soit le texte des voies de recours amiable suivant : “ En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal”, soit le texte explicatif concernant la procédure spécifique de voies de recours adoptée par le réseau.

Doivent également figurer les mentions suivantes :

- “La visite technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié)” ;
- “ En cas de transaction, le vendeur doit remettre à l'acquéreur non professionnel du véhicule et avant conclusion du contrat, le procès-verbal de la visite technique périodique (établi depuis moins de six mois) avec celui de la contre-visite éventuelle ” ;
- “ La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après la visite technique. Passé ce délai, une nouvelle visite technique est obligatoire. Lors de la contre-visite, le procès-verbal de la visite technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur ” ;
- “La visite technique est effectuée sans démontage et porte sur l'ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, ci-dessus reproduits. La contre-visite ne porte que sur les éléments d'identification et sur les points ou groupe de points qui l'ont justifiée. Si le véhicule est présenté non roulant, seuls sont contrôlés les éléments d'identification” ;
- “Selon la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal”.

1.4. Couleurs d'impression

Elles doivent être les suivantes :

- Recto : bleu process (Centre non rattaché) et/ou couleurs spécifiques du réseau ;
- Verso : bleu process (Centre non rattaché) et/ou couleurs spécifiques du réseau.

1.5. Numérotation de liasse

Une numérotation dans une série continue doit figurer en haut à gauche du procès-verbal. Cette numérotation dite de liasse doit obligatoirement être précédée de la lettre d'identification du réseau ou de la lettre Z dans le cas d'un centre de contrôle non rattaché, et être réalisée à la fabrication du document. Obligatoirement définie par chaque réseau ou centre non rattaché, elle peut comporter des lettres d'identification et éventuellement se présenter sous forme de code à barres afin de permettre une identification automatique.

1.6. Cas de l'édition du procès-verbal sur plusieurs pages

Le procès-verbal tel que précédemment décrit peut ne pas offrir suffisamment de place à l'édition dans le cas d'un trop grand nombre de défauts constatés. 10/10/96

L'édition de ces défauts doit dans ce cas être achevée, soit sur une ou plusieurs autres pages de procès-verbal, soit, si le nombre de défauts constatés restant à imprimer le permet sur la page du procès-verbal simplifié de demi-format (24 centimètres de large, y compris les bandes caroll détachables de 15 millimètres de large, et environ 15 centimètres de haut).

Le recto de ce procès-verbal simplifié doit être conforme au fac-similé reproduit en appendice 4 de la présente annexe. Le numéro de liasse figurant sur le procès-verbal et le sigle du réseau doivent également être repris sur ce document et être imprimés dans les mêmes conditions.

Son verso doit par contre rester vierge.

Les couleurs d'impression doivent être les mêmes que celles utilisées pour le procès-verbal.

Toutes les rubriques mentionnées dans le fac-similé reproduit en appendice 4 de la présente annexe (la date du contrôle, le numéro du procès-verbal, le numéro d'agrément du centre, le cachet du centre, le visa du contrôleur, le nom et la signature de la personne ayant présenté le véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats, et, bien sûr, la suite des défauts constatés) doivent être systématiquement complétées lors d'une édition sur cette page.

La dimension en hauteur et l'épaisseur des caractères utilisés pour l'édition de ces informations doivent être suffisantes afin d'en obtenir une bonne lisibilité.

Dans le cas d'une édition du procès-verbal sur plusieurs pages, le lien entre chacune d'elles doit se faire par l'impression dans la colonne réservée aux défauts constatés des libellés "Attention, il existe une suite à cette page du procès-verbal" sur chaque bas de page précédente et "Suite du procès-verbal" sur chaque haut de page suivante, la fin d'édition du procès-verbal devant alors se terminer par "Attention ce procès-verbal contient" x "pages", x correspondant au nombre de pages ayant servi à éditer l'ensemble du procès-verbal.

La dimension en hauteur et l'épaisseur des caractères utilisés pour l'édition de ces informations doivent se distinguer de celles utilisées pour l'édition des défauts constatés.

Les vignettes non délivrées, soit parce que la visite a été défavorable, soit parce qu'il y a eu édition sur plusieurs pages en raison du nombre trop important de défauts constatés, doivent être rendus inutilisables et faire l'objet d'une procédure de gestion particulière.

2. Vignette

2.1. Généralités

La vignette se présente sous la forme d'un document carré de cinq centimètres de côté.

Elle peut être éditée :

- Soit comme un volet complémentaire attenant au procès-verbal ;
- Soit comme un volet indépendant séparé de ces documents.

Les informations figurant sur la vignette sont de deux types : les inscriptions fixes communes à toutes les vignettes et les informations variables particulières à chaque contrôle. 10/10/96

Le graphisme de la vignette doit être conforme au fac-similé de l'appendice 5 de la présente annexe. Aucune mention ou information supplémentaire ne doit figurer ni être apposée sur ou à proximité immédiate de la vignette.

2.2. Recto (appendice 5)

2.2.1. Inscriptions fixes

1. Les inscriptions relatives aux mois de l'année :

"J", "F", "M", "A", "M", "J", "J". "A", "S", "O", "N", "D".

2. Le numéro de la vignette: " N° ".

3. Les inscriptions relatives aux deux derniers chiffres de l'année pour quatre années consécutives: "99", "00", "01", "02" (pour la première série de vignettes).

Les inscriptions fixes doivent être imprimées en lettres capitales avec une encre résistant à la lumière pendant une durée d'au moins deux ans. La taille des caractères d'imprimerie de ces inscriptions doit être de type Univers 65.

2.2.2. Information variable

Cette information est constituée par le numéro de la vignette qui est imprimé à la fabrication du document.

Lorsque la vignette est éditée sous la forme d'un volet complémentaire attaché au procès-verbal, son numéro d'ordre doit être identique au numéro de liasse figurant sur le procès-verbal, et, être imprimé dans les mêmes conditions lors de la fabrication.

Lorsque la vignette est éditée en tant que volet indépendant séparé de ces documents, son numéro d'ordre peut être différent. Il doit cependant toujours figurer dans une série continue définie par chaque réseau ou centre non rattaché, et être précédé de la lettre d'identification du réseau ou de la lettre Z dans le cas d'un centre de contrôle non rattaché. Il peut cependant comporter des lettres d'identification et éventuellement se présenter sous forme de code à barres afin de permettre une identification automatique.

Quel que soit le mode d'édition de la vignette, son numéro d'ordre doit être imprimé en lettres capitales de couleur noire avec une encre résistant à la lumière pendant une durée d'au moins deux ans.

La hauteur et la grosseur des caractères utilisés pour cette information variable propre à chaque vignette doivent permettre une lecture facile de la vignette et doivent correspondre à une utilisation optimale de la surface disponible. Leur dimension en hauteur ne doit pas être inférieure à 2 millimètres, l'épaisseur et la graisse de ces caractères doivent être comparables à celles des indications fixes afin d'obtenir une bonne lisibilité de cette information.

2.3. Verso

Cette face doit rester vierge.

2.4. Couleurs d'impression

Elles doivent être les suivantes :

- Fond de sécurité: bleu PMS 287 solidité lumière ;
- Textes: bleu reflex.

Les encres utilisées doivent avoir une résistance à la lumière d'un minimum de deux ans.

2.5. Sécurité de la vignette

Outre la numérotation figurant sur la vignette, l'emploi d'un fond de sécurité est obligatoire.

10/10/96

Ce fond de sécurité doit être constitué d'une trame comprise entre 100 et 150 lignes au pouce dans un pourcentage de 10 à 15 pour-cent, et laisser apparaître en transparence les lettres "CT" d'une hauteur de trente millimètres et d'une graisse de cinq millimètres, centrées sur la vignette

Il doit, en outre, être renforcé :

- Soit par la présence d'un pictogramme latent, constitué d'une croix de 10 millimètres d'épaisseur de trait calquée sur les deux diagonales de la vignette, révélable sur toute photocopie ;
- Soit par la présence d'un timbre réfléchissant avec perforation.

La vignette doit être rendue autocollante (soit d'origine, soit par l'apposition d'une pellicule plastique recto-verso transparente, soit par tout autre moyen équivalent) de manière à pouvoir être apposée par le contrôleur sur la face intérieure du pare-brise, recto visible de l'extérieur.

Elle doit également comporter un pré-découpage capable d'entraîner lors d'une tentative d'extraction du pare-brise, un déchirement ou un dépôt d'une partie de l'encre sur le pare-brise.

3. Timbre **certificat d'immatriculation**

06/05/97

3.1. Généralités

Le timbre se présente sous la forme d'un rectangle horizontal de 23 mm de large par 11 ou 22 mm de haut.

Il peut être édité :

- Soit de manière attenante au procès-verbal ;
- Soit séparément.

Les informations figurant sur le timbre sont de deux type : les inscriptions fixes communes à tous les timbres et pré-imprimées lors de la fabrication, et les informations variables particulières à chaque contrôle.

La répartition de ces informations fixes et variables doit être conforme au fac-similé de l'appendice 6 de la présente annexe.

3.2. Recto (appendice 6)

3.2.1. Inscriptions fixes

Les inscriptions fixes visées au 3.1 ci-dessus et devant figurer sur la première ligne du timbre sont les suivantes :

- Le nom du réseau (en toutes lettres) ~~ou le numéro d'agrément préfectoral du centre dans le cas d'un centre de contrôle non rattaché.~~ 14/10/09

Les inscriptions fixes devant figurer sur la troisième ligne du timbre sont les suivantes :

06/05/97

- Le numéro de timbre qui doit être identique au numéro de liasse figurant sur le procès-verbal lorsque le timbre est édité de manière attenante au procès-verbal, ou qui doit figurer dans une série continue définie par chaque réseau ou centre non rattaché, pouvant éventuellement se présenter sous la forme d'un code à barres afin de permettre une identification automatique, lorsque le timbre est édité séparément du procès-verbal.

Ces inscriptions doivent être imprimées en lettres capitales avec des caractères d'imprimerie de type Univers 55.

La hauteur des caractères utilisés pour ces informations doit permettre une lecture facile du timbre et doit correspondre à une utilisation optimale de la surface disponible.

3.2.2. Informations variables **(APPLICABLE JUSQU'AU 31/12/2010)**

Les inscriptions variables visées au 3.1 ci-dessus et devant figurer sur la deuxième ligne du timbre sont les suivantes :

- La lettre A, S (les lettres AP, SP s'il s'agit d'une visite technique complémentaire) ou R, selon que les défauts constatés, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite, justifient une contre-visite, ou que le véhicule est non roulant ;
- La date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.

- Le numéro d'agrément préfectoral du centre dans le cas d'un centre non rattaché 14/10/09

Ces informations sont apposées par impression. Elles doivent permettre une lecture facile du timbre et doivent correspondre à une utilisation optimale de la surface disponible. 14/10/09

3.2.2. Informations variables (APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2011)

Les inscriptions variables visées au 3.1 ci-dessus et devant figurer sur la deuxième ligne du timbre sont les suivantes :

- La lettre A, S (les lettres AP, SP s'il s'agit d'une visite technique complémentaire) ou R, selon que les défauts constatés, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite, justifient une contre-visite, ou que le véhicule est non roulant ;
- La date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.
- Le numéro d'agrément préfectoral du centre dans le cas d'un centre non rattaché 14/10/09
- Le numéro d'immatriculation du véhicule 14/10/09

Ces informations sont apposées par impression. Elles doivent permettre une lecture facile du timbre et doivent correspondre à une utilisation optimale de la surface disponible. 14/10/09

3.3. Verso

Cette face doit rester vierge.

3.4. Couleurs d'impression

Elles doivent être les suivantes :

- Fond : bleu PMS 287 solidité lumière ;
- Textes : bleu reflex (centre non rattaché) et/ou couleurs spécifiques du réseau.

3.5. Sécurité du timbre

Le timbre doit être autocollant, de manière à pouvoir être apposé sur le certificat d'immatriculation à l'emplacement réservé à cet effet.

Il doit comporter un pré-découpage devant entraîner son déchirement ou un dépôt d'une partie de l'encre, lors d'une tentative d'extraction du certificat d'immatriculation.

Il ne doit également pas permettre, du moins sans sa destruction partielle ou totale, un quelconque effacement des informations variables pouvant y être portées.

Sa sécurité peut, en outre, être renforcée par la présence d'un pictogramme latent révélable sur toute photocopie.

4. Liste des appendices

- Appendice 1 - Papier à utiliser.
- Appendice 2 - Fac-similé du recto du procès-verbal.
- Appendice 3 Abrogé.
- Appendice 4 - Fac-similé du recto du procès-verbal simplifié.
- Appendice 5 - Fac-similé de la vignette.
- Appendice 6 - Fac-similé du timbre certificat d'immatriculation.

APPENDICE 1

10/10/96

Appendice relatif à la qualité du papier
concernant le procès-verbal

Couleur et qualité :

- Le papier utilisé doit être de couleur blanche et doit conserver sa couleur d'origine compte tenu d'une durée d'exposition à la lumière de deux ans ;
- Son grammage doit être au minimum de 80g/m.

APPENDICE 2
Fac-similé du recto du procès verbal

N°																									
PROCES - VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE D' UN VEHICULE AUTOMOBILE																									
EXEMPLAIRE REMIS A L' USAGER																									
NATURE DU CONTRÔLE	DATE DU CONTRÔLE																								
N° DU PROCESVERBAL																									
<p align="center">Visite technique défavorable</p> <p>PROCES VERBAL N°: NOM DU CENTRE DATE:</p>	<p align="center">RESULTATS DU CONTRÔLE : DEFAUTS CONSTATES</p>																								
<p align="center">IDENTIFICATION DE L' INSTALLATION DE CONTRÔLE</p> <p>N° D' AGREMENT NOM DU CENTRE ADRESSE:</p>																									
IDENTITE DU CONTRÔLEUR																									
CACHET DU CENTRE																									
VISA DU CONTRÔLEUR																									
<p align="center">VÉHICULE CONTRÔLÉ</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">N° Immatriculation</td> <td style="width: 33%;">Date</td> <td style="width: 33%;">Date de 1^{ère} mise en circulation</td> </tr> <tr> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Genre</td> <td>Marque</td> <td>Type</td> </tr> <tr> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>N° dans la série du type</td> <td>En.</td> <td>Puiss.</td> </tr> <tr> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Kilométrage inscrit au compteur</td> <td colspan="2">Désignation Commerciale du véhicule</td> </tr> <tr> <td><input type="text"/></td> <td colspan="2"><input type="text"/></td> </tr> </table> <p align="center"><small>(*) Indications reprises sur le certificat d'immatriculation du véhicule</small></p>		N° Immatriculation	Date	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Genre	Marque	Type	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	N° dans la série du type	En.	Puiss.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Kilométrage inscrit au compteur	Désignation Commerciale du véhicule		<input type="text"/>	<input type="text"/>	
N° Immatriculation		Date	Date de 1 ^{ère} mise en circulation																						
<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>																						
Genre		Marque	Type																						
<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>																						
N° dans la série du type	En.	Puiss.																							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>																							
Kilométrage inscrit au compteur	Désignation Commerciale du véhicule																								
<input type="text"/>	<input type="text"/>																								
<p align="center">PROPRIETAIRE</p> <p>Nom, Prénom: Domicile: Code Postal Commune:</p>																									
NATURE ET DATE DE LA PROCHAINE VISITE																									
Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule à la visite et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats																									
INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO																									

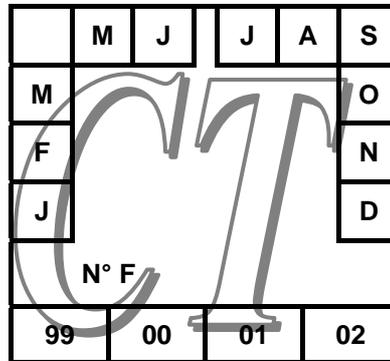
APPENDICE 3
Abrogé

APPENDICE 4
Fac-similé du recto du procès-verbal simplifié

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER		N°	RESULTATS DU CONTRÔLE : DEFAUTS CONTATES
PROCES-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE			
DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCES VERBAL		
N° D'AGREMENT DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE			
CACHET DU CENTRE	VISA DU CONTRÔLEUR		
Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule à la visite et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats.			

APPENDICE 5

Fac-similé de la vignette



APPENDICE 6 (APPLICABLE JUSQ'AU 31/12/2010)

Fac-similé du timbre **certificat d'immatriculation**

RESEAU
A 01/01/99
00000001

1^{ère} ligne : nom du réseau ou n° d'agrément préfectoral du centre non rattaché
 2^{ème} ligne : A(AP)/S(SP)/R et date limite de validité du visa
 3^{ème} ligne : n° de liasse

ou

RESEAU
A 01/01/99
III II I I IIIII

APPENDICE 6 (APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2011)

Fac-similé du timbre **certificat d'immatriculation**

RESEAU
A 01/01/99
999XXX99

1^{ère} ligne : nom du réseau ou n° d'agrément préfectoral du centre non rattaché
 2^{ème} ligne : A(AP)/S(SP)/R et date limite de validité du visa
3^{ème} ligne : Immatriculation du véhicule
 4^{ème} ligne : n° de liasse

ou

RESEAU
A 01/01/99
999XXX99
III II I I IIIII

ANNEXE III

MATÉRIELS DE CONTRÔLE

Dans la présente annexe, la "conformité à une norme ou à un cahier des charges" signifie la conformité à cette norme ou à des prescriptions reconnues équivalentes, en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen. 14/02/96

Dans le cas de normes ou de cahiers des charges ayant fait l'objet de modifications, le matériel doit être conforme, lors de sa mise en service, à la mise à jour la plus récente de la norme ou du cahier des charges concerné. 14/10/09

Dans le cas d'un nouvel agrément d'installation délivré suite à une modification importante, telle que prévue aux paragraphes III des chapitre II, III et IV de l'annexe VII du présent arrêté, les matériels prévus aux points 1.1, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 doivent être remis à niveau dans les deux ans qui suivent la date de l'agrément

Dans le cas de centres rattachés, les matériels mécaniques et informatiques listés ci-après doivent avoir fait l'objet d'un référencement auprès du réseau de rattachement. 10/10/96

Les appareils prévus aux points 1.3., 1.4., 1.5., 1.6. doivent transmettre par liaison informatique, à l'outil informatique de l'installation de contrôle, les informations relatives aux essais réalisés. Cette obligation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour l'appareil prévu au point 1.1. . 13/10/06

1. Partie mécanique

Les installations de contrôle doivent être équipées de la façon suivante :

1.1. Dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage. 14/10/09

Les dispositifs de contrôle du réglage des feux d'éclairage doivent être conformes, à compter du 1er janvier 2010, à la norme NF-R-63-801, complétée par un cahier des charges défini par le ministère chargé des transports.

La conformité du dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage doit être démontrée dans le cadre d'un certificat de qualification de type délivré par l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC), autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas-Montlhéry, ou par un laboratoire agréé par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, offrant les mêmes garanties et satisfaisant notamment aux critères généraux concernant la compétence des laboratoires d'essais fixés par la norme NF EN ISO 17025.

1.2. Dispositif de contrôle de la pression de gonflage des pneumatiques.
Le dispositif doit être conforme soit à la norme NF-F 63-302, soit à la directive 86/217/CEE.

1.3. Dispositifs pour le contrôle du freinage et la pesée. 14/02/96

1.3.1. Les freinomètres à rouleaux installés jusqu'au 30 avril 1996 doivent être conformes à la norme NFR-63-701 (édition de 1990). Les freinomètres à rouleaux installés à partir du 1er mai 1996 doivent être conformes à cette même norme NFR-63-701 (édition de 1990), complétée par un cahier des charges défini par le ministre chargé des transports. Ce cahier des charges est disponible sur le site internet de l'organisme technique central. 14/02/96
14/10/09

1.3.2. La conformité des bancs aux dispositions du point 1.3.1 doit être démontrée dans le cadre d'un certificat de qualification de type délivré par l'Union Technique de l'Automobile, du Motocycle et du Cycle (U.T.A.C.), autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas-Montlhéry, ou par un laboratoire agréé par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, offrant les mêmes garanties et satisfaisant notamment aux critères généraux concernant la compétence des laboratoires d'essais fixés par les normes EN 45000. Les certifications de type délivrées par d'autres organismes indépendants du fabricant du matériel avant le 31 décembre 1995 sont également admises. 25/10/94

<p>Tous les bancs de freinage doivent être livrés avec un certificat attestant de leur conformité à un type certifié. A compter du 1er janvier 1995, ce certificat doit pouvoir être présenté, à toute réquisition, par le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle. Une attestation de conformité établie par le fabricant est admise pour les bancs mis en service dans l'installation de contrôle avant le 31 décembre 1993.</p>	<p>23/03/93</p>
<p>1.4. Appareil de contrôle de la symétrie de la suspension à mise en œuvre électromécanique.</p>	
<p>1.5. Dispositif pour le contrôle des angles de braquage ou dispositif de contrôle du roulement (plaques de ripage). Le dispositif de contrôle des angles de braquage doit être conforme à la norme NF-R-63-304.</p>	<p>25/10/94 25/10/94</p>
<p>1.6. Dispositifs de mesure des émissions polluantes.</p>	
<p>1.6.1. Dispositif d'analyse des gaz d'échappement. Les analyseurs utilisés pour le mesurage direct des concentrations des gaz d'échappement émis par les véhicules équipés de moteurs à allumage commandé doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction et au contrôle des analyseurs des gaz d'échappement des moteurs, établies par le ministre en charge de l'industrie ou de l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure..</p>	<p>10/03/98 14/10/09</p>
<p>1.6.2. Dispositif de mesure de l'opacité des fumées. Les opacimètres utilisés pour le mesurage direct de l'opacité des fumées émises par les vél</p>	<p>10/03/98</p>
<p>1.6.3. Dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes du véhicule Le dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes du véhicule doit être conforme au cahier des charges défini par le ministère chargé des transports. La conformité dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes du véhicule aux dispositions du point 1.6.3 doit être démontrée dans le cadre d'un certificat de qualification de type délivré par l'Union Technique de l'Automobile, du Motorcycle et du Cycle (U.T.A.C.), autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas-Montlhéry, ou par un laboratoire agréé par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, offrant les mêmes garanties et satisfaisant notamment aux critères généraux concernant la compétence des laboratoires d'essais fixés par la norme ISO 17025.</p>	<p>13/10/06</p>
<p>1.7 Matériels auxiliaires.</p>	
<p>1.7.1. Pour les contrôles visuels :</p>	
<p>- Soit une fosse ou une fosse semi-enterrée conforme à la législation du travail en vigueur.</p> <p>-- Soit un pont élévateur conforme aux réglementations en vigueur.</p> <p>- Dispositif de contrôle de l'usure des pneumatiques.</p>	<p>10/10/96 14/10/09 14/10/09 14/10/09</p>
<p>1.7.2. Pour le levage des véhicules, des appareils conformes aux réglementations en vigueur :</p>	
<p>- Soit un cric de garage roulant - Soit un vérin de fosse - Soit un vérin de levée auxiliaire sur pont.</p>	<p>14/10/09 14/10/09 14/10/09</p>
<p>1.7.3. Outillage spécifique gaz à détenir par les installations de contrôle lors de ce type de contrôle (A COMPTER DU 01/01/2011) :</p>	

- Dispositif d'éclairage d'une capacité supérieure à 500 lux	14/10/09
- Miroir de contrôle angulaire	14/10/09
- Loupe.	14/10/09
- Détecteur de fuite de gaz	14/10/09
- Solution moussante à pH neutre	14/10/09

2. Partie informatique

L'outil informatique des installations de contrôle est composé de produits logiciels et matériels répondant aux conditions ci-après:

2.1. Spécifications générales.

- 2.1.1. Les produits matériels entrant dans la constitution d'un outil informatique doivent comprendre au minimum :
- Un poste micro-ordinateur (unité centrale - écran - clavier) ;
 - Une imprimante.
 - Un terminal de saisie portable par contrôleur 13/10/06
- 2.1.2. L'outil informatique doit assurer à tous les niveaux l'intégrité et la confidentialité des données.
- 2.1.3. Les outils informatiques doivent présenter des garanties relatives à leur pérennité et leur évolution technique.
- 2.1.4. Des procédures de maintenance de l'outil informatique doivent être prévues afin qu'en cas d'incident, elles assurent la remise en état ou le remplacement de l'outil informatique dans les deux jours ouvrables. Ces procédures doivent prévoir l'interruption de l'activité du centre, en cas de panne de l'outil informatique empêchant la saisie ou l'archivage ou le traitement local des informations, et en particulier l'impression du procès verbal de contrôle. 14/02/96

2.2. Spécifications particulières.

2.2.1. Produit pour saisie des informations.

- 2.2.1.1. Le produit pour saisie des informations doit être tel que l'enregistrement des résultats des contrôles puisse être effectué en temps réel.
- 2.2.1.2. Le produit pour saisie des informations doit être constitué de matériels présentant des critères suffisants de robustesse, de fiabilité et de facilité de remplacement. En outre, ces matériels doivent être adaptés à l'environnement de type atelier et pouvoir être utilisés par du personnel ne possédant pas une qualification spéciale en informatique.
- 2.2.1.3. Les informations saisies par ce produit doivent comporter au minimum: 14/02/96
- La date du contrôle effectué sur le véhicule ;
 - La nature du contrôle (visite périodique, contre-visite, visite complémentaire, contre-visite complémentaire) ; 07/05/97
 - Un identificateur du contrôleur ; 13/10/06
 - Un identificateur du véhicule contrôlé ;
 - Pour chacun des points de contrôle définis à l'annexe I, l'indication des défauts constatés tels que définis à cette même annexe.
- 2.2.1.4. Le produit de saisie des informations doit permettre la correction rapide d'éventuelles erreurs par l'opérateur lui-même et les corrections apportées ne doivent introduire aucune ambiguïté sur le résultat final.
- 2.2.1.5. Dans le cas où le matériel mécanique utilisé pour effectuer les contrôles inclut des bancs de mesure informatisés permettant une transmission des

informations vers le micro-ordinateur, le transfert des informations doit présenter les mêmes garanties de fonctionnement que celles citées aux paragraphes 2.2.1.1. à 2.2.1.4. ci-dessus.

2.2.2. Produit pour archivage et traitement local.

2.2.2.1. Le mode de transmission entre le terminal de saisie portable et le micro-ordinateur doit être fiable, robuste et rapide.

2.2.2.2. Le produit logiciel doit être facile d'emploi et être prévu pour protéger les informations et gérer les erreurs éventuelles.

2.2.2.3. Outre les informations figurant au paragraphe 2.2.1.3, ce produit doit pouvoir saisir des informations donnant d'une part un identificateur de l'installation de contrôle, d'autre part une description complète du véhicule contrôlé, à savoir :

- marque ;
- désignation commerciale ;
- type ;
- numéro de série ;
- immatriculation ;
- date d'établissement du certificat d'immatriculation ;
- date de première mise en circulation ;
- kilométrage ;
- puissance administrative
- Immatriculation précédente et date du précédent certificat.

13/10/06

2.2.2.4. Le produit pour archivage et traitement local doit :

- 2.2.2.4.1. Correspondre aux standards du marché micro-informatique en matière de portabilité.

- 2.2.2.4.2. Permettre l'impression automatique du procès-verbal de contrôle.

- 2.2.2.4.3. Rendre impossible toutes modifications des informations enregistrées une fois le procès-verbal de contrôle imprimé et validé. 13/10/06

- 2.2.2.4.4. Pouvoir assurer l'intégrité des informations par des tests de cohérence internes au produit logiciel.

- 2.2.2.4.5. Fournir une procédure spécifique pour rendre possible une nouvelle création des fichiers de données en cas de destruction fortuite.

13/10/06

- 2.2.2.4.6. Assurer la traçabilité des modifications apportées aux données de contrôle après la transmission des informations par le terminal de saisie portable

13/10/06

- 2.2.2.4.7. Le mode de transmission entre les matériels mécaniques et l'outil informatique doit être fiable et garantir l'intégrité des données transmises.

2.2.3 Transfert des informations vers le réseau d'appartenance ou vers l'Organisme Technique Central pour les centres non rattachés.

13/10/06

2.2.3.1. Ces transferts doivent se faire suivant une procédure définie par l'exploitant de l'installation de contrôle, conformément aux dispositions minimales du

protocole visé à l'article 27 du présent arrêté.

- 2.2.3.2. L'installation de contrôle doit être pourvue de moyens de communications compatibles avec cette procédure.
- 2.2.3.3. Le logiciel utilisé par l'installation de contrôle doit créer automatiquement un fichier suivant un format défini dans la procédure de transfert.
- 2.2.3.4. Ce fichier doit comprendre au minimum l'ensemble des informations nécessaires à la description de l'installation de contrôle, ainsi que l'ensemble des informations relatives aux véhicules contrôlés dans l'installation telles que définies aux paragraphes 2.2.1.3. et 2.2.2.3.

3. Bâtiment

- 3.1. L'installation de contrôle doit être implantée dans un bâtiment couvert, susceptible d'être maintenu hors gel et accessible aux véhicules d'une hauteur de 3 mètres, d'une longueur de 7 mètres et d'une largeur de 2,50 mètres. L'ensemble des opérations de contrôle doit être réalisé sans occupation de la voie publique. Le bâtiment doit offrir un espace suffisant (0,8 mètre au minimum) autour des véhicules pour permettre l'examen visuel et l'état de la surface de la zone de contrôle doit permettre le déplacement du personnel en toute sécurité. 13/10/06
- 3.2. L'implantation des locaux devra être telle que l'accès de l'installation de contrôle soit aisé et qu'en fonction de l'importance de l'installation de contrôle le parcage d'un nombre minimum de véhicules soit prévu.
- 3.3. L'installation de contrôle doit disposer d'un local ou d'un équipement permettant de garantir la sécurité des procès-verbaux de contrôle, des timbres et vignettes. 14/10/09

ANNEXE IV
QUALIFICATION DES CONTROLEURS ET DES EXPLOITANTS DE CENTRES 13/10/06

Pour être agréé, un contrôleur doit justifier au moins d'une des qualifications (ou d'une qualification dans le secteur automobile équivalente) visées aux paragraphes 1.1, 2.1 ou 2.2 ci-dessous : 14/02/96

1. Qualifications comprenant une expérience professionnelle courte

- 1.1. Un C.A.P. (certificat d'aptitude professionnelle) ou un C.F.P. (certificat de formation professionnelle) du ministère de l'éducation nationale dans une discipline de l'automobile (mécanique automobile, carrosserie, tôlerie, électricité automobile) et une formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile d'une durée d'au moins 900 heures. 14/02/96
- 1.2. Cette formation peut être validée par le certificat de qualification professionnelle de contrôleur. Ce titre reconnu par la Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle du commerce, de la réparation et du contrôle technique de l'automobile (C.N.P.E.F.P.) se prépare dans le cadre de l'alternance visée par les livres Ier et IXème du code du travail suivant les modalités précisées par le cahier des charges retenu par la commission précitée. 14/02/96
- 1.2.1. Ce cahier des charges prévoit notamment les conditions de mise en place d'une évaluation intermédiaire qui permet au stagiaire d'acquérir la qualité de contrôleur stagiaire et de réaliser, sous la surveillance effective et permanente d'un contrôleur agréé (tuteur), des opérations de contrôle technique des véhicules pour lesquelles ce contrôleur agréé reste seul habilité à viser le procès-verbal de contrôle. 14/02/96
- 1.2.2. Cette évaluation intermédiaire, réalisée sous la forme d'une vérification des compétences techniques et professionnelles, intervient conformément au cahier des charges sous le contrôle de formateurs appartenant à l'organisme de formation. 14/02/96

2. Qualifications comprenant une expérience professionnelle longue ou acquises dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- 2.1. Un baccalauréat professionnel ou un BTS ou un DUT du ministère de l'éducation nationale dans une discipline de l'automobile (mécanique automobile, carrosserie, tôlerie, électricité automobile) et une formation complémentaire au contrôle technique d'une durée minimale de 175 heures. 10/03/98
13/10/06
- 2.1.1. Un C.A.P. ou un C.F.P. ou un B.E.P. du ministère de l'éducation nationale dans une discipline de l'automobile (mécanique automobile, carrosserie, tôlerie, électricité automobile) avec au moins deux années d'expérience dans la réparation automobile et une formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile d'une durée minimale de 175 heures ou un C.P.P. (certificat de perfectionnement professionnel) de contrôleur technique automobile avec au moins deux ans d'expérience dans la réparation automobile. 14/02/96
10/03/98
13/10/06
- 2.2. Une expérience d'au moins cinq ans dans la réparation automobile (mécanique automobile, carrosserie, tôlerie, électricité automobile) et une formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile d'une durée minimale de 175 heures. 14/02/96
13/10/06
- 2.3. Durant la formation complémentaire prévue au présent paragraphe, le stagiaire peut assister à des opérations de contrôle dans un centre spécialisé en tant que stagiaire auditeur. Après avoir satisfait à une évaluation intermédiaire lui donnant la qualité de contrôleur stagiaire, il peut réaliser sous la surveillance effective et permanente d'un contrôleur agréé (maître de stage), des opérations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur agréé reste seul habilité à viser le procès-verbal de contrôle. 14/02/96
- 2.4. Les périodes passées dans une entreprise de réparation automobile dans le cadre de formations en alternance sont comptabilisables au fin du calcul des années d'expérience. 14/02/96

2.5. Pour les personnes disposant d'une qualification acquise dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen : 14/10/09

2.5.1. Une expérience de trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, l'activité ne devant pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé ;

2.5.2. Une expérience de deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat d'origine ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;

2.5.3. Une expérience de deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins ; en tout état de cause, l'activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé ;

2.5.4. Une expérience de trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat d'origine ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent

3. Qualifications spécifiques "Contrôle technique des véhicules équipés d'un réservoir de gaz carburant"

Pour être qualifié au titre du contrôle technique des véhicules équipés d'un réservoir de gaz carburant, le contrôleur doit répondre aux conditions suivantes : 14/10/09

- être titulaire d'une des qualifications prévues aux paragraphes 1 ou 2 ;

- justifier d'une formation complémentaire spécifique théorique et pratique d'au minimum 21 heures ayant donné lieu à une évaluation satisfaisante.

4. Maintien de la qualification

4.1. Pour assurer le maintien de sa qualification, chaque contrôleur doit pouvoir justifier : 14/02/96

- d'un complément de formation d'au moins 20 heures par année civile au sein d'un organisme reconnu par les pouvoirs publics et désigné par le réseau ou par le représentant légal du centre non rattaché à un réseau. Ce complément de formation comporte un module technique général, d'une durée minimale de 8 heures, dont le référentiel est défini au plus tard le 1er juillet de chaque année par le ministère chargé des transports, sur la base de ses priorités et des propositions formulées par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Ile-de-France et par l'organisme technique central.. 13/10/06
14/10/09

- de la réalisation d'au moins 300 visites techniques périodiques par année civile.

- d'un audit favorable, tous les deux ans, portant sur la réalisation d'une visite technique périodique.

4.2. Après une période d'inactivité supérieure à un an, ou en cas de changement de réseau, ou de carence constatée, le réseau ou le représentant légal du centre non rattaché doit assurer la remise à niveau du contrôleur. Dans tous les cas, cette remise à niveau ne dispense pas le contrôleur de la formation prévue au point 4.1. 14/02/96
13/10/06

4.3. Pour assurer le maintien de sa qualification pour le contrôle des véhicules à réservoir de gaz carburant, tel que prévu à l'article 12-1 du présent arrêté, le contrôleur doit participer à une formation continue spécifique de 4 heures tous les deux ans. 14/10/09

5. Statut des stagiaires

- 5.1. Tout stagiaire présent dans un centre au titre des points 1.2.1 et 2.3 doit pouvoir présenter à toute réquisition sa convocation de stage et son justificatif d'évaluation intermédiaire s'il s'agit d'un contrôleur stagiaire. Un centre de contrôle ne peut accueillir qu'un seul contrôleur stagiaire en formation par tuteur et maître de stage. 14/02/96
- 5.2. La présence de stagiaires peut être autorisée également dans le cadre de stages de maintien de qualification ou de stages spécifiques organisés avec l'accord du réseau ou du représentant légal du centre non rattaché. Dans ce cas, les stagiaires ne peuvent réaliser des opérations de contrôle technique. 14/02/96

6. Validation de la formation

- 6.1. Toutes les formations de 175 heures et plus visées aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe, dispensées par un organisme de formation, sont validées après un contrôle de connaissance et un examen pratique portant sur l'ensemble de la réalisation d'une visite technique périodique satisfaisante. 14/10/09

Toutes les formations visées aux paragraphes 3, 4.1 et 4.2 de la présente annexe, dispensées par un organisme de formation, sont validées après un contrôle de connaissance satisfaisant.

A l'issue de la formation, l'organisme de formation délivre une attestation de stage mentionnant :

- les résultats satisfaisants ;

- la référence de l'approbation du programme par le ministère chargé des transports, telle que prévue au paragraphe 8 de la présente annexe.

7. Exploitant de centre de contrôle

13/10/06

- 7.1. A défaut de la présentation d'une attestation de stage justifiant la réalisation d'une des formations prévues aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe, la personne physique assurant l'exploitation du centre de contrôle, désignée à cet effet par le titulaire de l'agrément du centre, doit justifier d'une formation d'une durée minimale de 35 heures portant sur la qualité et sur les réglementations spécifiques s'appliquant à la profession. 13/10/06

Dans le cas du changement de personne physique assurant l'exploitation du centre de contrôle, cette dernière doit se conformer aux dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus dans les 3 mois qui suivent sa désignation.

- 7.2. Le programme de la formation visée au présent paragraphe doit être approuvé par le ministère chargé des transports.
- 7.3. La formation visée au présent paragraphe est validée après un contrôle des connaissances satisfaisant.

8. Organismes de formation

14/10/09

Les formations complémentaires visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4.1 doivent être dispensées par un organisme reconnu par les pouvoirs publics, dont le programme a été approuvé par le ministère chargé des transports. L'organisme de formation doit mettre en œuvre les prescriptions du cahier des charges défini par le ministère chargé des transports. 14/10/09

L'approbation d'un programme peut être retirée par le ministère chargé des transports, si les prescriptions ne sont pas respectées.

Les formations spécifiques gaz (GPL/GNC) prévues aux paragraphes 3 et 4.3 de la présente annexe doivent être délivrées par des formateurs disposant d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé par la Confédération française pour les essais non destructifs (COFREND), à l'issue d'une formation de 35 heures ayant donné lieu à une évaluation satisfaisante. Le maintien de capacité du formateur est assujéti à la réalisation d'une formation de 7 heures par année civile. Le formateur doit être en mesure de présenter son attestation de capacité et ses justificatifs de formation à toute réquisition

ANNEXE V

ORGANISATION DES INSTALLATIONS DE CONTROLE

1. Organisation générale

- 1.1. Chaque centre de contrôle doit mettre en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour garantir le niveau des prestations effectuées. Cet ensemble de dispositions doit figurer dans le cahier des charges et doit être établi par référence à la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2005. 13/10/06
- 1.2. La personne physique assurant l'exploitation du centre de contrôle, désignée à cet effet, par le titulaire de l'agrément du centre, doit justifier d'une formation spécifique telle que définie au paragraphe 7 de l'annexe IV du présent arrêté. Elle se tient informée de l'évolution de la réglementation du contrôle technique, de la technologie des véhicules légers et de celle des appareils de mesure et de contrôle. 13/10/06

2. Qualification et suivi des contrôleurs

- 2.1. L'exploitant des installations d'un centre de contrôle doit s'assurer que les contrôleurs rattachés à ce centre possèdent une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'ils effectuent, une pratique suffisante de ces contrôles sanctionnée par une des qualifications requises à l'annexe IV. Il doit également s'assurer que les contrôleurs maintiennent leur qualification, conformément aux prescriptions de l'annexe IV du présent arrêté.
- 2.2. A cet effet, chaque centre de contrôle rattaché à un réseau de contrôle agréé s'engage à détacher ses contrôleurs pour participer aux compléments de formation conformément, aux procédures définies par le réseau dont il dépend.
- 2.3. Chaque centre de contrôle non rattaché s'engage à détacher ses contrôleurs pour participer à des compléments de formation et de recyclage, conformément au cahier des charges joint à la décision d'agrément.

3. Suivi des matériels

- 3.1. Le suivi de l'entretien du matériel fait l'objet de procédures spécifiques disponibles dans chaque installation contrôle.
- 3.2. Ces procédures doivent prévoir la remise en état ou le remplacement du matériel dans les huit jours ouvrables par des personnels qualifiés en cas de défaut affectant notamment les prises de mesure ainsi que des méthodes d'essai alternatives en l'attente de la remise en état ou du remplacement. A défaut de telles méthodes, ces procédures doivent prévoir l'arrêt immédiat de l'activité du centre, à l'exception des contre-visites ne nécessitant pas l'usage de ce matériel, jusqu'à la remise en état ou le remplacement. 14/02/96

Sans préjudice des vérifications et opérations périodiques imposées par d'autres réglementations, notamment en matière d'appareils de levage, d'appareils à pression et d'appareils de mesure, ces procédures doivent prévoir également : 14/02/96

- Un minimum de deux étalonnages par année civile (vérification et si nécessaire ajustage), par des personnels qualifiés, pour les matériels visés aux points 1.1, 1.3, 1.6.1 et 1.6.2 de l'annexe III. L'écart entre deux étalonnages successifs ne doit pas excéder huit mois ; 14/02/96
13/10/06
14/10/09
- Un minimum de deux visites de maintenance préventive par année civile, par des personnels qualifiés, pour les matériels visés aux points 1.1, 1.3, 1.6.1 et 1.6.2 de l'annexe III. L'écart entre deux visites successives ne doit pas excéder huit mois ; 14/02/96
13/10/06
14/10/09
- Des dispositions pour le contrôle régulier de la chaîne de mesure des matériels visés aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 de l'annexe III ; 14/02/96
- Des dispositions pour l'entretien courant (maintien permanent du bon état de propreté et du bon 14/02/96

fonctionnement) de tous les appareils.

Les opérations d'étalonnage et de maintenance préventives doivent faire l'objet d'un contrat avec un organisme habilité pour les matériels concernés. Ces opérations peuvent, le cas échéant, être combinées entre elles. s matériels concernés. Ces opérations peuvent, le cas échéant, être combinées entre elles.

14/02/96
14/10/09

- 3.3. Les notices techniques et les instructions d'emploi et de maintenance de chaque matériel utilisé doivent être disponibles dans toutes les installations de contrôle.

4. Recueil des informations relatives aux contrôles effectués

- 4.1. Une copie de chaque procès-verbal de contrôle doit être conservée par le centre de contrôle pendant une durée de quatre ans. 14/02/96
- 4.2. Pour chaque contrôle technique effectué, sont relevées systématiquement les valeurs enregistrées par les appareils de mesure suivant la forme définie par l'Organisme Technique Central, ainsi que toutes observations faites par le contrôleur. Ces informations doivent être conservées par le centre de contrôle pendant une durée de quatre ans. 14/02/96

5. Transmission et diffusion des informations relatives aux contrôles techniques effectués

- 5.1. Chaque installation de contrôle rattachée à un réseau transmet les résultats des contrôles effectués à la direction du réseau, conformément à la procédure spécifique définie par ce réseau.
- 5.2.
- 5.2. Chaque centre de contrôle non rattaché transmet les résultats des contrôles effectués, conformément à une procédure établie par l'Organisme Technique Central.
- 5.3. Le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle ne doit diffuser un résultat de contrôle à aucune personne ou organisme autre que l'organisme technique central, la direction du réseau auquel il est éventuellement rattaché, les agents de l'administration chargés du contrôle des installations de contrôle, tout organisme désigné à cette fin par le ministre chargé des transports et la personne ayant soumis son véhicule à la visite technique pour ce qui la concerne.

6. Suivi de l'exploitation

- 6.1. Chaque installation de contrôle ouvre et tient à jour :
- 6.1.1. Un document (registre, fiches, etc.) mentionnant l'identité des contrôleurs, leurs qualifications et leur formation (en distinguant celles relatives à la technologie des véhicules et celles relatives à la technologie du contrôle), ainsi que leurs périodes d'affectation aux opérations de contrôle.
- 6.1.2. Un document (registre, fiches, etc.) mentionnant, pour chaque appareil de contrôle, l'identification de l'appareil, la date de la mise en service, la nature et la date des pannes et détériorations, la nature et la date des opérations de maintenance (réglage, entretien, réparation, etc.).
- 6.1.3. Une comptabilité d'exploitation où seront relevées notamment, en les distinguant, les visites et contre-visites effectuées.
- 6.1.4. Des statistiques d'activité, au minimum mensuelles, précisant notamment le nombre total et par contrôleur de visites initiales, le nombre total et par contrôleur de contre-visites et le nombre ou le taux totaux et par contrôleur de refus, qui doivent être comparés aux taux annuels nationaux. 14/02/96
- 6.2. Tous ces documents sont archivés pendant au moins quatre ans, sans préjudice des autres réglementations en vigueur. 14/02/96

7. Audit des installations de contrôle

- 7.1. On désigne par "audit des installations de contrôle" l'examen auquel ces installations et leur organisation sont soumises dans le cadre normal de leur activité.
- 7.2. L'audit des installations rattachées à un réseau est effectué par le réseau ou par un organisme habilité par celui-ci après accord du ministre chargé des transports. Chaque installation de contrôle s'engage à respecter les procédures de déclenchement et de déroulement d'audit définies par ce réseau.
- 7.3. L'audit des centres de contrôle non rattachés est effectué par un organisme agréé par le ministre chargé des transports. Le centre de contrôle s'engage à respecter les procédures de déclenchement et de déroulement d'audit définies par cet organisme. 13/10/06
- L'organisme d'audit doit mettre en œuvre les prescriptions du cahier des charges défini par le ministre chargé des transports. L'agrément de l'organisme peut être retiré par le ministre chargé des transports, si les prescriptions qui lui sont imposées ne sont pas respectées. 14/10/09
- 7.4. Toute installation de contrôle agréée doit faire l'objet d'un audit au moins une fois par an.
- 7.5. Chaque contrôleur doit faire l'objet d'un audit, au moins tous les deux ans, portant sur la réalisation d'au moins une visite technique périodique. Cet audit est réalisé par le réseau ou l'organisme prévu aux paragraphes 7.2 et 7.3.
- 7.6. Les organismes habilités, tel que prévu au paragraphe 7.2, ou agréés, tel que prévu au paragraphe 7.3, qui réalisent des audits d'installations et de contrôleurs prévus ci-dessus doivent être certifiés selon le référentiel NF EN ISO 9001 dans le domaine de la réalisation d'audits d'installations et de contrôleurs techniques. Les organismes doivent être certifiés : 14/10/09
- avant le 1er janvier 2011 pour un organisme habilité ou agréé avant le 1er janvier 2010 ;
 - un an après la date d'habilitation ou d'agrément pour un organisme habilité ou agréé depuis le 1er janvier 2010. date d'habilitation ou d'agrément pour un organisme habilité ou agréé depuis le 1^{er} janvier 2010.
8. Installations auxiliaires
- 8.1. L'emplacement réservé à l'installation auxiliaire à l'intérieur du local qui l'abrite doit être clairement identifié et signalé.
- 8.2. L'ensemble des matériels nécessaires aux contrôles techniques doit être regroupé sur cet emplacement et mis à disposition exclusive des contrôleurs pendant toute la durée de leur présence dans l'installation.
- 8.3. Le réseau de contrôle doit s'assurer que les contrôles réalisés dans l'installation sont effectués par un contrôleur respectant les prescriptions du III de l'article R. 323-17 du code de la route. 14/10/09

9. Information du public

- 9.1. Toute installation de contrôle agréée doit être pourvue d'un panneau distinctif, visible du public, posé ou affiché à l'extérieur des locaux abritant l'installation. Ce panneau doit répondre aux prescriptions de l'appendice 1 de la présente annexe. 11/12/91

ANNEXE V

APPENDICE 1

Panneau distinctif

Le panneau distinctif d'une installation de contrôle agréée doit être conforme au modèle ci-dessous (1). 11/12/91

Ses dimensions sont de 500 x 500 mm.

Le fond du panneau doit être blanc.

L'impression est de couleur bleu pantone 293, à l'exception des filets supérieurs et inférieurs encadrant la mention "sécurité routière" qui doivent être noirs.

L'inscription "CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES" doit être en caractères univers 65 (hauteur 15 mm).

L'inscription "Agrément n° **88888888**" doit être en caractères univers 55 (hauteur 10 mm).

(1) L'épreuve sur film à l'échelle est disponible sur le site internet de l'organisme technique central 14/10/09.

ANNEXE VI**ORGANISATION DES RESEAUX DE CONTROLE****1. Dispositions générales**

- 1.1 Le réseau doit exécuter ou faire exécuter les opérations de contrôle et de supervision des contrôles avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doit être libre de toutes pressions ou incitations pouvant influencer son jugement ou le résultat desdites opérations de vérification. Le réseau doit avoir une expérience étendue, tant en matière de contrôle qu'en matière de technologie des véhicules.
- 1.2 Le réseau est responsable au regard du ministre chargé des transports des activités de contrôle effectuées par l'ensemble des installations de contrôle qui lui sont rattachées et par l'ensemble du personnel du réseau, sans distinction de la nature du rattachement desdites installations et de l'affiliation dudit personnel au réseau.
- 1.3 A cet effet, le réseau s'engage à transmettre régulièrement au ministre chargé des transports les informations que celui-ci lui demandera pour la surveillance des opérations de contrôle, et à faciliter toute action de surveillance exercée conformément à l'article R. 323-9 du code de la route. 13/10/06
- 1.4 Le réseau établit pour chaque année civile, un rapport d'activité, qu'il transmet au ministre chargé des transports dans le courant du premier trimestre de l'année suivante. Ce rapport d'activité expose notamment : 23/03/93
- Le bilan des visites techniques effectuées ;
 - Le bilan des actions de surveillance exercées à l'égard des contrôleurs et des installations rattachés au réseau ;
 - Le bilan de l'activité de formation ;
 - Le bilan des recours amiables émanant de la clientèle et des suites qui leur ont été données ;
 - Le compte rendu des actions de communication ;
 - La description de tout fait ou activité que le réseau jugerait nécessaire pour éclairer son activité.

Par ailleurs, le réseau transmet au ministre, tous les ans, le bilan social et le compte de résultat dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires ou des sociétaires.

2. Procédures

- 2.1. Le réseau doit disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement des responsabilités relatives à la définition et à la mise à jour des procédures relatives au suivi des opérations de contrôle et aux opérations de contrôle effectuées par l'ensemble du réseau.
- 2.2. Le réseau doit mettre en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour garantir le niveau des prestations effectuées. Cet ensemble de dispositions doit figurer dans le cahier des charges et doit être établi par référence aux normes de séries ISO 9001-2000 et NF EN ISO/CEI 17020 : 2005.
- 2.3. Le réseau établit et tient à jour les procédures internes tenant compte des prescriptions réglementaires, des spécifications normatives et des règles complémentaires qu'il entend s'imposer et imposer aux installations de contrôle qui constituent le réseau dans le cadre de la relation contractuelle liant les parties entre elles et qu'il appartient au réseau de définir.

- 2.4 Il est chargé notamment d'établir et de tenir à jour les procédures formalisées et spécifiques suivantes 13/10/06
(Applicable jusqu'au 31/12/2010) :
- 2.4.1. Agrément et habilitation d'un contrôleur technique
 - 2.4.2. Organisation de la formation et qualification des contrôleurs techniques
 - 2.4.3. Référencement des matériels mécaniques de contrôle et des équipements informatiques
 - 2.4.4. Maîtrise du logiciel de contrôle technique
 - 2.4.5. Intégrité, sécurité et maintenance du système informatique
 - 2.4.6. Entretien et maintenance du matériel mécanique de contrôle.
 - 2.4.7. Transmission des données relatives aux contrôles techniques effectués.
 - 2.4.8. Exploitation des indicateurs fournis par l'organisme technique central
 - 2.4.9. Audit des installations de contrôle et des contrôleurs.
 - 2.4.10. Gestion des liasses et archivage des procès-verbaux de contrôle technique.
 - 2.4.11. Organisation et déroulement des contrôles techniques.
 - 2.4.12. Méthodes alternatives d'essais en cas d'impossibilité de contrôle.
 - 2.4.13. Traitement des voies de recours amiables offertes au public.
 - 2.4.14 Gestion de la base documentaire des textes réglementaires et de leurs évolutions
 - 2.4.15 Suivi des installations auxiliaires
- 2.4 Il est chargé notamment d'établir et de tenir à jour les procédures formalisées et spécifiques suivantes 13/10/06
(Applicable à compter du 01/01/2011) :
- 2.4.1. Agrément et habilitation d'un contrôleur technique
 - 2.4.2. Organisation de la formation et qualification des contrôleurs techniques
 - 2.4.3. Référencement des matériels mécaniques de contrôle et des équipements informatiques
 - 2.4.4. Maîtrise du logiciel de contrôle technique
 - 2.4.5. Intégrité, sécurité et maintenance du système informatique
 - 2.4.6. Entretien et maintenance du matériel mécanique de contrôle.
 - 2.4.7. Transmission des données relatives aux contrôles techniques effectués.
 - 2.4.8. Exploitation des indicateurs fournis par l'organisme technique central
 - 2.4.9. Audit des installations de contrôle et des contrôleurs.
 - 2.4.10. Gestion des liasses et archivage des procès-verbaux de contrôle technique.
 - 2.4.11. Organisation et déroulement des contrôles techniques.
 - 2.4.12. Méthodes alternatives d'essais en cas d'impossibilité de contrôle.
 - 2.4.13. Traitement des voies de recours amiables offertes au public.
 - 2.4.14 Gestion de la base documentaire des textes réglementaires et de leurs évolutions
 - 2.4.15 Suivi des installations auxiliaires
 - 2.4.16 Gestion de l'outillage spécifique gaz, pour les centres concernés 14/10/09
- 2.5. Le réseau se tient informé de l'évolution de la technologie des véhicules et de celle des appareils de mesure et de contrôle. Il dispose notamment d'une base de données tenue à jour relative aux caractéristiques des véhicules et à leurs équipements.
- 2.6. Le réseau définit une procédure concernant les voies de recours amiables offertes au public pour des défauts et non-conformités éventuels des opérations de contrôle, sans préjuger des voies de recours légales qui lui sont ouvertes par ailleurs.
- 2.7. Le réseau veille à ce qu'une procédure soit établie, relative à l'organisation et au contrôle de la qualification de l'ensemble des contrôleurs du réseau.
- 2.8. Le réseau archive pendant au moins quatre ans tous les documents relatifs à son action, sans préjudice des autres réglementations en vigueur. 14/02/96

3. Surveillance des installations de contrôle

- 3.1. Le réseau se fait rendre compte régulièrement des opérations de surveillance effectuées (audit des installations de contrôle, contrôle statistique, contrôle de la formation, etc.) et procède à la mise en place des actions correctives éventuellement nécessaires, ainsi qu'à la prise des sanctions indispensables.

- 3.2. Le réseau reçoit les informations relatives aux contrôles techniques effectués dans l'ensemble des installations de contrôle du réseau, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.4.2.
- 3.2.1. Cette procédure doit garantir une fréquence de transfert compatible avec celle prévue entre le réseau et l'Organisme Technique Central, ainsi que l'intégrité (exactitude, exhaustivité) et la confidentialité des informations décrites aux paragraphes 2.2.1.3 et 2.2.2.3 de l'annexe III.
- 3.2.2. Il traite et dresse tous états relatifs, notamment :
- Au nombre de contrôles effectués par installation de contrôle, par contrôleur, etc. en distinguant les visites et les contre-visites ;
 - Au type de véhicules contrôlés, à leur âge, leur kilométrage, etc.. ;
 - A la nature et à la gravité des défauts relevés, par type de véhicule, et/ou par contrôleur, et/ou par centre de contrôle, etc. ;
- 3.2.3. Il exploite ces états pour attirer l'attention des responsables des installations de contrôle sur la nécessité de prévenir ou de rectifier certaines déviations, et pour éclairer et valoriser les audits des installations de contrôle.
- 3.3. Chaque réseau de contrôle agréé transmet, dans les délais prévus à l'article 28 du présent arrêté, à l'organisme technique central les informations qui lui ont été communiquées par ses installations de contrôle. 14/10/09
- 3.4. Le transfert de ces informations s'opère suivant le protocole établi par l'Organisme Technique Central avec chacun des réseaux de contrôle agréé.
- 3.5. Ce protocole décrit notamment les spécifications techniques devant être respectées par le réseau (équipements de communications, logiciels, etc.) ainsi que la procédure à mettre en oeuvre par celui-ci pour assurer le transfert des données vers l'Organisme Technique Central.

ANNEXE VII

MODALITES D'AGREMENT

CHAPITRE I

Contrôleurs

I. Composition du dossier

1. Une demande d'agrément en tant que contrôleur, indiquant le centre de contrôle (ainsi que le réseau de contrôle agréé auquel il est éventuellement rattaché) dans lequel le demandeur compte exercer son activité à titre principal, et précisant en quelle qualité (exploitant ou salarié) ;
2. Le bulletin n° 2 de son casier judiciaire faisant apparaître que le demandeur n'a fait l'objet d'aucune condamnation ;
3. La copie d'une des pièces suivantes, en cours de validité, permettant de justifier de l'identité du contrôleur : 13/10/06
 - Carte nationale d'identité française ou étrangère ;
 - Passeport français ou étranger ;
 - Permis de conduire français ou étranger ;
 - Carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
 - Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un Etat membre de Union Européenne ou de l'Espace économique européen ;
4. Un des justificatifs de domicile suivants : 14/10/09
 - un titre de propriété ;
 - un certificat d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente ;
 - une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone de moins de six mois ;
 - une attestation d'assurance logement ;
 - un livret spécial de circulation, un livret de circulation ou un carnet de circulation en cours de validité, pour les personnes auxquelles la loi a fixé une commune de rattachement ;
 - une attestation établissant leur lien avec l'organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police, pour les personnes dans l'incapacité d'apporter la preuve de leur adresse ou auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement.
5. Les pièces justificatives de la qualification requise pour exercer l'activité de contrôleur (cf. annexe IV) accompagnées d'une fiche récapitulative conforme au modèle de l'appendice 1 de la présente annexe, s'il s'agit d'un ressortissant étranger, celui-ci doit fournir un document équivalent établi depuis moins de trois mois à la date de la demande d'agrément et rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle ; 14/10/09
6. L'avis du réseau de contrôle agréé dont le demandeur dépend, ou à défaut, l'avis de l'Organisme Technique Central, suivant le modèle de l'appendice 2 de la présente annexe ;
7. Si le contrôleur est salarié, une copie du contrat de travail ou bien une lettre d'engagement du centre de contrôle employeur ;
8. Une déclaration sur l'honneur, suivant le modèle de l'appendice 3 de la présente annexe, certifiant l'exactitude des renseignements fournis, attestant ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément, s'engageant à ne pas exercer, pendant la durée de l'agrément, une quelconque activité dans la réparation ou le commerce automobile et à ne pas utiliser les résultats des contrôles à d'autres fins que celles prévues par la réglementation.

II. Demande d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en deux exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle auquel le contrôleur est rattaché.

III. Modification du dossier d'agrément

3.1. Le contrôleur, son centre de rattachement et son réseau éventuel doivent signaler à la préfecture les modifications suivantes entraînant l'annulation de l'agrément : 14/10/09

3.1.1. La cessation d'activité.

3.1.2. La cessation de rattachement du contrôleur à un centre de contrôle (hors changement de centre de rattachement prévu au point 3.3 du présent chapitre).

3.1.3. Le non-respect des prescriptions relatives au maintien de qualification prévues à l'annexe IV.

L'annulation de l'agrément est prononcée sur demande du bénéficiaire de l'agrément.

La décision d'annulation d'agrément est notifiée simultanément au contrôleur, au centre de contrôle des véhicules légers auquel il est rattaché et à la direction du réseau éventuel et, pour les contrôleurs non rattachés, à l'organisme technique central.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'agrément du contrôleur peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées à l'article 13-1.

3.2. Le contrôleur, son centre de rattachement et son réseau éventuel doivent signaler à la préfecture toute modification entraînant un non-respect :

- des conditions posées lors de la délivrance de l'agrément au niveau du point 5 du paragraphe I du présent chapitre ;

- des règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur.

Le contrôleur doit signaler à la préfecture toute modification entraînant un non-respect des conditions posées lors de la délivrance de l'agrément au niveau du point 2 du paragraphe I du présent chapitre.

Dans ce cas, l'agrément du contrôleur peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées aux articles 13-1 et 13-2.

3.3. Le contrôleur, son centre de rattachement et son réseau éventuel doivent signaler, préalablement, à la préfecture les modifications suivantes :

3.3.1. Le changement de centre de rattachement à l'intérieur du même département.

La notification doit être accompagnée :

- d'une attestation visée par les exploitants des deux centres concernés et leurs réseaux éventuels, conformément au modèle de l'appendice 9 de la présente annexe ;

- d'une des pièces prévues au point 4 du paragraphe I de la présente annexe.

3.3.2. Le changement de centre de rattachement avec changement de département.

La notification doit être accompagnée :

- d'une attestation visée par les exploitants des deux centres de rattachement et leurs réseaux éventuels, conformément au modèle de l'appendice 9 de la présente annexe ;

- de la copie de la notification d'agrément du contrôleur en vigueur ;

- de la copie de la lettre d'information adressée au préfet de département du centre de rattachement précédent ;

- des pièces prévues aux points 1, 3, 4, 7 et 8 du paragraphe I de la présente annexe, mises à jour.

3.3.3. Le changement de titulaire de l'agrément du centre de rattachement, tel que prévu au point 3.1.2 du paragraphe III du chapitre II et au point 3.1.2 du paragraphe III du chapitre III de la présente annexe.

La notification doit être accompagnée :

- d'une attestation visée par les deux centres et leurs réseaux éventuels, conformément au modèle de l'appendice 9 de la présente annexe ;
- des pièces prévues aux points 7 et 8 du paragraphe 1 de la présente annexe.

3.3.4. La décision de modification d'agrément est notifiée simultanément au contrôleur, au centre de contrôle des véhicules légers auquel il est rattaché, au réseau éventuel et, pour les contrôleurs non rattachés, à l'organisme technique central.

3.4. Le contrôleur, son centre de rattachement et son réseau éventuel doivent signaler à la préfecture le changement d'adresse.

L'information doit être accompagnée d'une des pièces prévues au point 4 du paragraphe 1 de la présente annexe.

CHAPITRE II

Centre de contrôle rattaché à un réseau

I. Composition du dossier

1. Une demande d'agrément sur papier à en-tête ;
2. Une justification de l'existence légale, de moins de trois mois, de la personne qui demande l'agrément s'il s'agit d'une personne morale ;
S'il s'agit d'une personne physique, la copie d'une des pièces suivantes, en cours de validité, 13/10/06 permettant de justifier de l'identité de la personne qui demande l'agrément des installations :
 - Carte nationale d'identité française ou étrangère ;
 - Passeport français ou étranger ;
 - Permis de conduire français ou étranger ;
 - Carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
 - Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un Etat membre de Union Européenne ou de l'Espace économique européen
3. Une attestation de l'affiliation à un réseau de contrôle agréé, suivant le modèle de l'appendice 5 de la présente annexe ;
4. Une attestation du réseau de contrôle certifiant que les installations du centre de contrôle ont fait l'objet d'un audit favorable (avec indication de la date et de la référence du rapport), et que le dossier est conforme aux prescriptions du présent chapitre ;
5. Le cahier des charges visé au 2^{ème} alinéa du I de l'article R. 323-14 du code de la route comprenant 13/10/06 notamment :
 - a) Une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe ;
 - b) L'engagement du demandeur d'établir tous les documents se rapportant à son activité prescrits par le ministre chargé des transports et de faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des centres de contrôle.

II. Demande d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en trois exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle.

La demande initiale d'agrément des installations doit être accompagnée des dossiers de demande d'agrément des contrôleurs rattachés au centre de contrôle. Ces dossiers sont constitués conformément aux dispositions du chapitre I de la présente annexe.

III. Modifications du dossier d'agrément

3.1. Le titulaire de l'agrément du centre de contrôle doit signaler à la préfecture les modifications suivantes : 14/10/09

3.1.1. La cessation d'activité ;

3.1.2. Le changement de titulaire de l'agrément avec modification du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou du numéro de la chambre des métiers, selon qu'il s'agit d'une personne morale ou physique ;

3.1.3. Le changement de réseau de rattachement ;

3.1.4. Le changement de localisation du centre.

Dans les cas visés ci-dessus, le préfet prononce l'annulation de l'agrément du centre à la date mentionnée sur la lettre d'information transmise par le titulaire de l'agrément du centre. Celle-ci est également prononcée sur demande du bénéficiaire de l'agrément. La décision d'annulation d'agrément est notifiée au centre de contrôle et au réseau.

Dans le cas d'un changement de titulaire de l'agrément, tel que prévu au point 3.1.2 ci-dessus, le demandeur doit déposer sa demande au minimum un mois avant la date de la reprise du centre mentionnée sur la demande d'agrément.

Dans le cas d'un changement de réseau de rattachement, tel que prévu au point 3.1.3 ci-dessus, le centre doit déposer sa demande au minimum un mois avant la date de changement de réseau de rattachement mentionnée sur la demande d'agrément.

Dans le cas d'un changement de localisation, tel que prévu au point 3.1.4 ci-dessus, le titulaire de l'agrément doit déposer sa demande au minimum un mois avant la date de changement de localisation mentionnée sur la demande d'agrément.

3.2. Le titulaire de l'agrément du centre de contrôle ou le réseau doivent signaler au préfet toute modification entraînant un non-respect des conditions de bon fonctionnement des installations ou des prescriptions qui sont imposées.

Dans ce cas, l'agrément du centre peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées aux articles 17-1 et 17-2.

3.3. Le titulaire de l'agrément du centre de contrôle ou le réseau doivent signaler à la préfecture les modifications suivantes :

3.3.1. Modification du plan des installations par rapport au descriptif figurant dans le dossier d'agrément ;

3.3.2. Pour une personne morale, changement de la dénomination sociale ou de sa forme juridique, sans changement du numéro de registre du commerce et des sociétés.

3.3.3. Pour une personne morale, changement du représentant légal.

Dans le cas prévu au paragraphe 3.3.1 ci-dessus, le titulaire de l'agrément du centre ou le réseau doivent transmettre l'attestation d'audit du réseau favorable suite aux travaux effectués.

Dans le cas prévu au paragraphe 3.3.2 ci-dessus, le titulaire de l'agrément du centre ou le réseau doivent transmettre un justificatif d'existence légal à jour. Le préfet notifie au titulaire de l'agrément et au réseau de rattachement la prise en compte de la modification d'agrément.

Dans le cas prévu au paragraphe 3.3.3 ci-dessus, le titulaire de l'agrément du centre ou le réseau doivent transmettre un justificatif d'existence légal à jour.

CHAPITRE III

Centre de contrôle non rattaché à un réseau agréé

I. Composition du dossier

1. Une demande d'agrément sur papier à en-tête ;
2. Une justification de l'existence légale, de moins de trois mois, de la personne qui demande l'agrément s'il s'agit d'une personne morale ;

S'il s'agit d'une personne physique, la copie d'une des pièces suivantes, en cours de validité, 13/10/06 permettant de justifier de l'identité de la personne qui demande l'agrément des installations :
 - Carte nationale d'identité française ou étrangère ;
 - Passeport français ou étranger ;
 - Permis de conduire français ou étranger ;
 - Carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
 - Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un Etat membre de Union Européenne ou de l'Espace économique européen
3. Un rapport d'audit établi par un organisme agréé ;
4. L'avis de l'Organisme Technique Central, suivant le modèle de l'appendice 7 de la présente annexe ; 13/10/06
5. Le cahier des charges visé au 2^{ème} alinéa du I de l'article R. 323-14 du code de la route comprenant 13/10/06 notamment :
 - a) Une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe ;
 - b) L'engagement du demandeur, suivant le modèle de l'appendice 4 de la présente annexe : 13/10/06
 - d'établir tous les documents, se rapportant à son activité, prescrits par le ministre chargé des transports ;
 - faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des centres de contrôle ;
 - de signer la convention d'assistance technique prévue au point d de l'article 29 du présent arrêté.
 - c) Les procédures internes du centre de contrôle permettant de s'assurer du respect des prescriptions du 1310/06 I de l'article R323-14 du code de la route susvisé, ainsi que du paragraphe 1^{er} du chapitre II du titre II du présent arrêté, et notamment :
 - Agrément et habilitation d'un contrôleur technique
 - Organisation de la formation et qualification des contrôleurs techniques
 - Référencement des matériels mécaniques de contrôle et des équipements informatiques
 - Maîtrise du logiciel de contrôle technique
 - Intégrité, sécurité et maintenance du système informatique
 - Entretien et maintenance du matériel mécanique de contrôle.
 - Transmission des données relatives aux contrôles techniques effectués.
 - Exploitation des indicateurs fournis par l'organisme technique central
 - Audit des installations de contrôle et des contrôleurs.

- Gestion des liasses et archivage des procès-verbaux de contrôle technique.
- Organisation et déroulement des contrôles techniques.
- Méthodes alternatives d'essais en cas d'impossibilité de contrôle.
- Traitement des voies de recours amiables offertes au public.
- Gestion de la base documentaire des textes réglementaires et de leurs évolutions.
- Gestion de l'outillage spécifique gaz, pour les centres concernés.

14/10/09

d) L'attestation de conformité de l'outil informatique délivrée par l'OTC en application des dispositions de l'article 29 du présent arrêté

II. Demande d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en trois exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle.

La demande initiale d'agrément des installations doit être accompagnée des dossiers de demande d'agrément des contrôleurs rattachés au centre de contrôle. Ces dossiers sont constitués conformément aux dispositions du chapitre Ier de la présente annexe.

III. Modifications du dossier d'agrément

3.1. Le titulaire de l'agrément du centre de contrôle doit signaler à la préfecture les modifications suivantes :

14/10/09

3.1.1. La cessation d'activité.

3.1.2. Le changement de titulaire de l'agrément avec modification du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou du numéro de la chambre des métiers, selon qu'il s'agit d'une personne morale ou physique.

3.1.3. Le changement de mode de rattachement.

3.1.4. Changement de localisation de centre.

Dans les cas visés ci-dessus, le préfet prononce l'annulation de l'agrément du centre à la date mentionnée sur la lettre d'information transmise par le titulaire de l'agrément du centre. Celle-ci est également prononcée sur demande du bénéficiaire de l'agrément. La décision d'annulation d'agrément est notifiée au centre de contrôle et à l'organisme technique central.

Dans le cas d'un changement de titulaire de l'agrément, tel que prévu au point 3.1.2 ci-dessus, le demandeur doit déposer sa demande au minimum un mois avant la date de la reprise du centre mentionnée sur la demande d'agrément.

Dans le cas où le centre de contrôle devient un centre rattaché à un réseau, tel que prévu au point 3.1.3 ci-dessus, le titulaire de l'agrément doit appliquer les dispositions du point 3.1.3 du paragraphe III du chapitre II de la présente annexe.

Dans le cas d'un changement de localisation, tel que prévu au point 3.1.4. ci-dessus, le titulaire de l'agrément doit déposer sa demande au minimum un mois avant la date de changement de localisation mentionnée sur la demande d'agrément.

3.2. Le titulaire de l'agrément du centre de contrôle doit signaler au préfet toute modification entraînant un non-respect des conditions de bon fonctionnement des installations ou des prescriptions qui sont imposées.

Dans ce cas, l'agrément du centre peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées aux articles 17-1 et 17-2.

3.3. Le titulaire de l'agrément du centre de contrôle ou le réseau doivent signaler à la préfecture les modifications suivantes :

3.3.1. Modification du plan des installations par rapport au descriptif figurant dans le dossier d'agrément.

3.3.2. Pour une personne morale, changement de la dénomination sociale ou de sa forme juridique, sans changement du numéro de registre du commerce et des sociétés.

3.3.3. Pour une personne morale, changement du représentant légal.

Dans le cas prévu au paragraphe 3.3.1 ci-dessus, le titulaire de l'agrément du centre doit transmettre le rapport d'audit établi par un organisme agréé suite aux travaux effectués.

Dans le cas prévu au paragraphe 3.3.2 ci-dessus, le titulaire de l'agrément du centre doit transmettre un justificatif d'existence légale à jour. Le préfet notifie au titulaire de l'agrément la prise en compte de la modification d'agrément.

Dans le cas prévu au paragraphe 3.3.3 ci-dessus, le titulaire de l'agrément du centre doit transmettre un justificatif d'existence légale à jour.

CHAPITRE IV

Installation auxiliaire

I. Composition du dossier

1. Une demande d'agrément motivée, sur papier à en-tête du réseau de contrôle agréé à laquelle l'installation auxiliaire est rattachée (cf. 2^{ème} alinéa du II de l'article R. 323-14 du code de la route) ; 13/10/06
2. Une justification de l'existence légale, de moins de trois mois, de la personne qui exploite l'établissement qui abrite l'installation auxiliaire s'il s'agit d'une personne morale ;

S'il s'agit d'une personne physique, la copie d'une des pièces suivantes, en cours de validité, permettant de justifier de l'identité de la personne qui demande l'agrément des installations : 13/10/06
 - Carte nationale d'identité française ou étrangère ;
 - Passeport français ou étranger ;
 - Permis de conduire français ou étranger ;
 - Carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
 - Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un Etat membre de Union Européenne ou de l'Espace économique européen
3. Une copie de la convention passée entre le réseau de contrôle et l'exploitant de l'établissement qui abrite l'installation auxiliaire, comportant notamment :
 - Les modalités de la mise à disposition des installations à titre onéreux ;
 - L'engagement par le réseau de la prise en charge de la réalisation et de la facturation des visites techniques effectuées dans l'installation auxiliaire ;
 - L'engagement des deux parties de faciliter la mission des agents désignés par le ministre chargé des transports pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des installations de contrôle ;
4. Une attestation du réseau de contrôle certifiant que les installations ont fait l'objet d'un audit favorable (avec indication de la date et de la référence du rapport), et que le dossier est conforme aux prescriptions du présent chapitre ;
5. Le cahier des charges visé au 2^{ème} alinéa du II de l'article R. 323-14 du code de la route comprenant notamment une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe 13/10/06

6. L'avis de l'Organisme Technique Central, suivant le modèle de l'appendice 8 de la présente annexe. 13/10/06

II. Demande d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en trois exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation de l'installation auxiliaire.

III. Modifications du dossier d'agrément

3.1. Le réseau doit signaler à la préfecture les modifications importantes suivantes :

14/10/09

3.1.1. La cessation de l'exploitation de l'installation ;

3.1.2. Le changement d'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire.

Dans les cas visés ci-dessus, le préfet prononce l'annulation de l'agrément de l'installation auxiliaire. Celle-ci est également prononcée sur demande du réseau.

La décision d'annulation d'agrément est notifiée simultanément à l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire, au réseau et à l'organisme technique central.

3.2. Le réseau doit signaler au préfet toute modification entraînant un non-respect des conditions de bon fonctionnement de l'installation ou des prescriptions qui leur sont imposées.

Dans ce cas, l'agrément de l'installation auxiliaire peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées aux articles 19-1 et 19-2.

3.3. Le réseau doit signaler à la préfecture les modifications suivantes :

3.3.1. Modification du plan des installations par rapport au descriptif figurant dans le dossier d'agrément.

3.3.2. Pour une personne morale, changement de la dénomination sociale ou de la forme juridique, sans changement du numéro de registre du commerce et des sociétés, de l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire.

Dans le cas prévu au paragraphe 3.3.1 ci-dessus, le réseau doit transmettre l'attestation d'audit du réseau favorable suite aux travaux effectués.

Dans le cas prévu au paragraphe 3.3.2 ci-dessus, le réseau doit transmettre un justificatif d'existence légal à jour. Le préfet notifie à l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire et au réseau de rattachement la prise en compte de la modification d'agrément

CHAPITRE V

Réseau de contrôle

I. Composition du dossier

1. Une demande d'agrément sur papier à en-tête ;
2. Une justification de l'existence légale du réseau ;
3. Un exemplaire des statuts, ainsi qu'une note de présentation explicative faisant apparaître l'expérience technique, la surface financière, la composition du partenariat, permettant d'apprécier la capacité d'investissement et de développement du réseau pour aboutir à la mise en place d'une organisation nationale capable de maîtriser la gestion du contrôle technique des véhicules sur l'ensemble du territoire ;
4. Le cahier des charges visé au 2^{ème} alinéa de l'article R. 323-9 du code de la route, comprenant notamment : 13/10/06

- a) La description et la présentation générale du réseau ;
- b) La description détaillée de l'organisation de la structure centrale du réseau de contrôle (organigramme, nom des personnes responsables, moyens en personnel...) ;
- c) Description des moyens techniques ;
- d) Le protocole établi avec l'Organisme Technique Central conformément à l'article 28 du présent arrêté ;
- e) L'engagement du demandeur d'établir tous les documents se rapportant à son activité prescrits par le ministre chargé des transports et de faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des installations de contrôle ;
- f) La liste des installations de contrôle agréées affiliées au réseau de contrôle (cf. paragraphe II ci-dessous) ;
- g) La description des procédures internes du réseau prévues par l'annexe VI ;
- h) Le cahier des charges type des installations de contrôle.

II. Demande initiale d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en trois exemplaires au ministre chargé des transports.

13/10/06

La demande initiale doit comporter la liste des centres de contrôle faisant déjà l'objet d'un accord de rattachement au réseau. Cette liste est accompagnée, pour chacun des centres de contrôle, d'une attestation d'affiliation exclusive suivant le modèle de l'appendice 5 de la présente annexe, ainsi que d'une description du Centre de contrôle suivant le modèle de l'appendice 6.

III. Modifications du dossier d'agrément

Toute modification importante du cahier des charges doit être soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des transports.

L'ensemble des modifications apportées au dossier d'agrément doit être transmis en tant que de besoin au ministre chargé des transports, et doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle transmise le premier trimestre de chaque année.

APPENDICE 1

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE A LA QUALIFICATION ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :
.....Numéro d'agrément du contrôleur :
Dép. Rés N° d'ordre

Nom ou dénomination du centre de contrôle de rattachement :

Numéro d'agrément du centre :
Inst. Dép. Rés. N° d'ordre

Qualification et diplômes obtenus :

- 1)
- 2)
- 3)

(Indiquer clairement et sans abréviation, dans l'ordre chronologique : la formation suivie, l'établissement fréquenté, le diplôme obtenu et les dates correspondantes).

Maintenance de la qualification :

- 1)
- 2)
- 3)

(Indiquer clairement et sans abréviation, dans l'ordre chronologique : la formation suivie, l'établissement fréquenté, la durée et les dates correspondantes)

Expérience Professionnelle :

- 1)
- 2)
- 3)

(Indiquer clairement et sans abréviation, dans l'ordre chronologique : l'activité professionnelle exercée, le nom et l'adresse de l'entreprise et les dates correspondantes en se limitant aux dix dernières années)

Date et Signature

APPENDICE 2

AGREMENT D'UN CONTROLEUR

(1) AVIS DU RESEAU DE CONTROLE AGREE

(2) AVIS DE L'ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL

(1) Le réseau de contrôle agréé (dénomination du réseau), représenté par (Nom, Prénom), certifie que :

(2) L'Organisme Technique Central du contrôle technique des véhicules, représenté par (Nom, Prénom), après examen du dossier de demande d'agrément (date et référence du dossier) déposé par :

Nom, Prénom.....

né(e) le.../.../... à.....

demeurant (adresse du domicile personnel)

rattaché au centre de contrôle agréé (nom du centre et numéro d'agrément)

(1) remplit les conditions requises au chapitre Ier du titre II de l'arrêté du 18 juin 1991 et que le dossier de demande d'agrément (date et référence du dossier) est conforme aux prescriptions de l'annexe VII de l'arrêté précité.

(2) émet un avis : Favorable

Défavorable pour les motifs suivants.....

A, le

Signature et cachet

(1) Formule à utiliser par un réseau.

(2) Formule à utiliser par l'O.T.C. dans le cas d'une demande présentée par un contrôleur non rattaché.

APPENDICE 3AGREMENT D'UN CONTROLEUR
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, (Nom et Prénom du contrôleur) :

Adresse complète du domicile :

Nom et adresse du centre de contrôle des véhicules légers de rattachement :

Numéro d'agrément du centre de contrôle des véhicules légers :

- atteste ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'un retrait d'agrément datant de moins de cinq ans, conformément au IV de l'article R. 323-18 du code de la route, et déclare sur l'honneur que les renseignements contenus dans le dossier de demande d'agrément en tant que contrôleur sont conformes à la réalité.
- m'engage à informer dans les plus brefs délais le préfet de toute cessation d'activité ou de toute modification significative des renseignements concernant les points visés au paragraphe III du chapitre I^{er} de l'annexe VII de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.
- m'engage, en outre, à ne pas exercer pendant la durée de l'agrément une quelconque activité dans le commerce ou la réparation automobile et à ne pas utiliser les résultats des contrôles à d'autres fins que celles prévues par la réglementation.

A, le

Signature du contrôleur

APPENDICE 4

AGREMENT DES INSTALLATIONS DE CONTROLE DE VEHICULES LEGERS
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, (Nom et Prénom de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale).....

exploitant les installations de contrôle (adresse du centre).....

déclare sur l'honneur que les renseignements contenus dans le dossier de demande d'agrément pour les installations de contrôle situées à (localisation des installations)

.....
sont conformes à la réalité.

Je m'engage :

- (pour les installations rattachées à un réseau) à informer dans les plus brefs délais, le préfet de toute modification significative des renseignements concernant les points visés au paragraphe III du chapitre II, ou Chapitre IV pour les installations auxiliaires, de l'annexe VII de l'arrêté relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.
- (pour les centres non rattachés à un réseau) à me conformer, en ce qui concerne les modifications apportées au dossier d'agrément, aux prescriptions définies au paragraphe III du chapitre III de l'annexe VII de l'arrêté relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes;
- (pour les centres non rattachés à un réseau), à signer avec l'organisme technique central, la convention d'assistance technique prévue au point d de l'article 29 de l'arrêté relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- à établir tous les documents se rapportant à mon activité prescrits par le ministre chargé des transports et à faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des centres de contrôle.

Je déclare (pour les centres non rattachés à un réseau) :

- que le centre de contrôle est conforme aux exigences spécifiées à l'annexe III de l'arrêté relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, et m'engage à respecter l'ensemble des exigences qui y sont mentionnées ;
- avoir pris connaissance du protocole informatique établi avec l'organisme technique central conformément à l'article 29 de l'arrêté précité. Je m'engage à le mettre en œuvre et à suivre ses évolutions.

A, le

Signature et cachet
(pour les personnes morales,
qualité du signataire)

APPENDICE 5**AGREMENT DES INSTALLATIONS D'UN CENTRE DE CONTROLE
ATTESTATION D'AFFILIATION A UN RESEAU****PARTIE A REMPLIR PAR LE CENTRE DE CONTROLE**

Je soussigné, (Nom, Prénom et Qualité), exploitant les installations du centre de contrôle (dénomination et adresse), certifie que ce centre est rattaché à titre exclusif au réseau de contrôle (dénomination du réseau) et s'engage à respecter les procédures internes de ce réseau.

A, le

Signature et cachet du Centre

PARTIE A REMPLIR PAR LE RESEAU

Je soussigné, (Nom, Prénom et Qualité), représentant le réseau de contrôle (dénomination du réseau), certifie que :

- le centre de contrôle (dénomination et adresse) ci-dessus désigné, est bien affilié au réseau ;
- les installations et l'organisation du centre répondent aux dispositions du chapitre II du titre II de l'arrêté du 18 juin 1991 et qu'il a fait l'objet d'un audit favorable (date et référence du rapport d'audit) ;
- le dossier de demande d'agrément des installations de ce centre est conforme aux prescriptions de l'annexe VII de l'arrêté précité.

A, le

Signature et Cachet du réseau

APPENDICE 6**AGREMENT D'UN CENTRE DE CONTROLE OU D'UNE INSTALLATION AUXILIAIRE
DESCRIPTION DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS MATERIELS****Renseignements généraux**

Nom ou raison sociale du demandeur de l'agrément :

Enseigne commerciale :

Adresse :

Localisation de l'installation de contrôle :

Numéro de téléphone :

Nom du réseau de rattachement (s'il y a lieu) :

Bâtiments

Surface totale de l'emprise immobilière :

Surface des zones couvertes :

Surface des zones de contrôle:

Surface des bureaux :

Surface de la salle d'attente :

Surface du parking : Nombre de places :

Hauteur disponible au niveau du pont élévateur et/ou de la fosse :

(Joindre un plan de situation permettant d'identifier clairement l'emprise immobilière et la zone de contrôle par rapport à l'environnement, un plan de masse à l'échelle 1/100ème faisant apparaître l'ensemble des surfaces couvertes et marquant l'emplacement des matériels de contrôle).

Matériels

Nombre de lignes de contrôle :
(1 ligne = 1 banc de freinage et une ou plusieurs fosses ou ponts).

Pour chacun des matériels suivants, indiquer la marque, le type, la norme à laquelle il est conforme, la date de fabrication :

Banc de freinage :

Banc de suspension :

Réglage des feux :

Contrôle des angles de braquage :

Dispositif de contrôle de roulement :

Analyseur des gaz d'échappement :

Dispositif de mesure de l'opacité des fumées :

Dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes du véhicule :

Dispositif de contrôle de la pression de gonflage des pneumatiques :

Pont élévateur :

Informatique

Matériels :

.....
.....
.....
.....

Logiciels :

.....
.....
.....

Indiquer la marque et le type des principaux matériels et logiciels utilisés (saisie des informations, archivage et traitement local, transmission des informations).

Personnel

Indiquer l'organisation générale du centre en précisant les fonctions et le nombre de personnes impliquées, (direction, contrôle, administration,...) :

.....
.....
.....
.....

Activité antérieure

Si l'installation était déjà en activité avant sa demande d'agrément, indiquer :

- la date de mise en service :
- le numéro et la date du dernier agrément obtenu :
- le nombre de visites réalisées par an au cours des trois dernières années :
19. . : 19. . : 19. . :

Observations éventuelles

.....
.....
.....
.....
.....

Date, signature et cachet

APPENDICE 7

AGREMENT D'UN CENTRE DE CONTROLE DES VEHICULES LEGERS NON-RATTACHE A UN RESEAU
AVIS DE L'ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL

Après examen du dossier de demande d'agrément (date et référence du dossier) :

Déposé par :

Représentant le centre de contrôle non rattaché à un Réseau :

Dénomination sociale (ou nom et prénom dans le cas d'une personne physique)

Enseigne commerciale :

Adresse :

Emet un avis :

Favorable :

Défavorable pour les motifs suivants :

A, le

Signature et cachet

APPENDICE 8

AGREMENT D'UNE INSTALLATION AUXILIAIRE POUR LE CONTROLE DES VEHICULES LEGERS

AVIS DE L'ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL

Après examen du dossier de demande d'agrément (date et référence du dossier) :

Déposé par :

Représentant le Réseau :

Dénomination sociale de l'exploitant de l'établissement abritant l'installation (ou nom et prénom dans le cas d'une personne physique):

Enseigne commerciale :

Adresse

Emet un avis :

Favorable :

Défavorable pour les motifs suivants :

A, le

Signature et cachet

APPENDICE 9

NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE CENTRE DE RATTACHEMENT D'UN CONTROLEUR DE VEHICULES LEGERS

En conformité avec les dispositions de l'annexe 7, chapitre 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié:
Je soussigné, (nom, prénom),

contrôleur agréé sous le numéro : | | | | | | | | | |

demeurant (adresse),

ai l'honneur de vous notifier par la présente mon changement de centre de rattachement.

Fait à _____ Le _____ Signature _____

Visa de l'ancien centre de rattachement agréé sous le n° |S| | | | | | | | | |

Responsable : _____ Date de demande de visa : _____

Raison sociale : _____ Cachet et signature : _____

Adresse : _____

.....
Visa du Réseau agréé de rattachement éventuel :

Nom du Réseau : _____

Représentant du Réseau (nom, prénom et qualité) : _____

Date : _____ Cachet et signature : _____

Visa du nouveau centre de rattachement agréé sous le n° |S| | | | | | | | | |

Responsable : _____ Date de rattachement du contrôleur au centre : _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Date : _____ Cachet et signature : _____

.....
Visa du Réseau agréé de rattachement éventuel :

Nom du Réseau : _____

Représentant du Réseau (nom, prénom et qualité) : _____

Date : _____ Cachet et signature : _____

Nota : le visa du document ne désengage pas les parties concernées du respect des dispositions du code du travail

ANNEXE VIII

PARTIE A

Catégories de véhicules soumis à réglementation spécifique

CATEGORIE de véhicule	DOCUMENT à présenter en complément du certificat d'immatriculation	ECHEANCE du premier contrôle technique	DUREE de validité du visa (1)	REFERENCE réglementaire
A. Véhicules de dépannage	Carte blanche	La première des deux échéances suivantes : - 1 an après l'attribution de la carte blanche ; - échéance de validité du contrôle technique avant attribution de la carte blanche	1 an	Arrêté du 30 septembre 1975 modifié
B. Véhicules utilisés pour les transports sanitaires terrestres	Néant	1 an après la première mise en circulation ou immédiat si l'affectation à cet usage a lieu après ce délai	1 an	Décret n°87-965 du 30 novembre 1987 Arrêté du 25 juin 2001
C. Véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite	Carte orange (en l'absence de la mention « véhicule-école » sur le certificat d'immatriculation)	Régime général de l'AM du 18/06/1991	2 ans	Arrêté du 8 janvier 2001
		4 ans après la première mise en circulation		
D. Taxis et véhicules de remise	Licence de circulation pour les véhicules de grande remise Néant pour les autres véhicules	1 an après la première mise en circulation ou immédiat si l'affectation à cet usage a lieu après ce délai.	1 an	Décret n°55-961 du 15 juillet 1955 Décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié Arrêté préfectoral
E. Véhicule de moins de dix places, conducteur compris, affecté au transport public de personnes	Déclaration d'affectation	1 an après la première mise en circulation ou dans les 6 mois avant l'affectation lorsque celle-ci a lieu plus d'un an après la première mise en circulation	1 an	Article R. 323-24 du Code de la route arrêté du 29 novembre 1994 modifié
F. Véhicule de collection	Certificat d'immatriculation avec mention d'usage « Véhicule de collection »	5 ans à compter du contrôle technique favorable.	5 ans	Arrêté du 14 octobre 2009 relatif aux véhicules de collection

(1) La date de validité de la visite technique périodique ou d'une contre-visite favorables est déterminée à compter de la date de la dernière visite technique périodique.

PARTIE B

Catégories de véhicules soumis à d'autres réglementations relatives au contrôle technique

CATEGORIE DE VEHICULE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
Véhicules de transport en commun de personnes	Article R. 323-23 du Code de la route Arrêté du 2 juillet 1982 modifié
Véhicules de transport de matières dangereuses	Arrêté du 1 ^{er} juin 2001 dit « arrêté ADR »
Tracteur routier dont le PTAC est inférieur ou égal à 3500kg	Arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds

PARTIE C (Applicable à compter du 01/01/2011)**Véhicules soumis à des contrôles complémentaires**

FONCTIONS COMPLEMENTAIRES	VEHICULES CONCERNES
G- CONTROLE COMPLEMENTAIRE DE L'INSTALLATION DE GAZ CARBURANT SUR VEHICULE	Tout véhicule dont le certificat d'immatriculation mentionne une des énergies suivantes EG GP, EN, GN

ANNEXE 9

(abrogé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998)